



Mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue (EVC) du barrage d'Orédon (65) et régularisation foncière

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)



Sommaire

1. Notice explicative	7
1.1. Introduction.....	7
1.2. Présentation et identification du demandeur.....	7
1.3. Justification du caractère d'utilité publique du projet.....	8
2. Partie juridique et administrative	12
2.1. Contexte général	12
2.2. Autorité compétente pour l'instruction du dossier	12
2.3. L'objet de l'enquête publique	13
2.4. La composition du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération	14
2.5. L'enquête parcellaire menée conjointement à la présente enquête publique	14
2.6. Les différentes étapes de l'enquête publique.....	15
2.6.1. La saisine du Président du tribunal administratif et désignation d'un commissaire enquêteur	15
2.6.2. La décision d'ouverture d'enquête publique	15
2.6.3. La publication de l'ouverture de l'enquête publique.....	16
2.6.4. La participation du public.....	16
2.6.5. La clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.....	16
2.6.6. La déclaration d'utilité publique de l'opération.....	18
2.7. Procédures réglementaires s'imposant au projet.....	18
2.8. Les démarches administratives et opérationnelles menées conjointement	18
2.8.1. L'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité	18
2.8.2. La procédure judiciaire d'expropriation.....	19
2.9. Autres démarches administratives et opérationnelles	22
2.9.1. La demande d'avis du Ministre chargé des sites préalable à une procédure de déclaration d'utilité publique.....	22
2.9.2. La demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.....	22
2.9.3. La modification des documents d'urbanismes	23
2.9.4. La procédure préalable agricole.....	24
3. Plan de situation	25
4. Caractéristiques principales de l'ouvrage et plan général des travaux	31
4.1. Caractéristiques principales de l'ouvrage	31
4.1.1. Caractéristiques générales.....	31
4.1.2. Description de l'évacuateur de crue existant	34

4.2. Plan général des travaux	37
4.2.1. Solution initialement envisagée.....	37
4.2.2. Solution retenue	39
5. Appréciation sommaire et globale des dépenses	48
5.1. Acquisition des terrains.....	48
5.2. Autres dépenses.....	48
5.3. Estimation globale des dépenses	49
5.4. Travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crue.....	49

Liste des figures

Figure 1 : Cartographie de l'onde de submersion en cas de rupture du barrage d'Orédon (source SHEMA)	10
Figure 2 : Schéma général du système Neste (source CACG modifiée).....	10
Figure 3 : Synoptique de la procédure	21
Figure 4 : Localisation générale du barrage d'Orédon.....	27
Figure 5 : Localisation détaillée du barrage d'Orédon.....	28
Figure 6 : Localisation des parcelles du projet (emprise totale).....	29
Figure 7 : Localisation des parcelles du projet (zoom au niveau de l'évacuateur de crue existant).....	30
Figure 8 : Vue aval du barrage d'Orédon et de la retenue (source SHEMA).....	31
Figure 9 : Niveaux d'exploitation du barrage d'Orédon (source SHEMA).....	32
Figure 10 : Détail des organes hydrauliques du barrage d'Orédon (source SHEMA)	34
Figure 11 : Photographie n°1 (source SHEMA, modifiée)	34
Figure 12 : Photographie n°3 (source DREAL Occitanie, modifiée)	35
Figure 13 : Photographie n°2 (source SHEMA, modifiée)	35
Figure 14 : Localisation des prises de vue	36
Figure 15 : Impacts au niveau de la zone d'installation du chantier (solution non retenue) ..	38
Figure 16 : Plan des aménagements à réaliser (solution retenue)	39
Figure 17 : Vue de l'auge collectrice et de l'entonnement (modèle réduit à gauche et plan 3D à droite - source SHEMA)	40
Figure 18 : Profil en long de la galerie à creuser (source SHEMA)	41
Figure 19 : Vues du saut à ski sur modèle réduit (à droite : jet avec dissipation d'énergie à la crue de projet – source SHEMA)	41
Figure 20 : Débitance de l'évacuateur de crue pour toute la plage de débits étudiés (source SHEMA).....	42
Figure 21 : Localisation des parcelles à acquérir et du projet (zoom sur le projet).....	43
Figure 22 : Prises de vues paysagères (Google Earth modifié)	44
Figure 23 : Vue 1 – De la rive opposée du lac (13/08/2022 – skaping.com modifié)	44
Figure 24 : Vue 2 – Depuis la RD 929 (Google street view modifié)	45
Figure 25 : Vue 2 bis – Depuis la RD 929 (Google street view modifié).....	45
Figure 26 : Vue 3 – Depuis la RD 929 (Google street view modifié)	46
Figure 27 : Vue 4 -Depuis la rive opposée (Google street view modifié)	46
Figure 28 : Vue 5 – Depuis le chemin pédestre de la rive opposée (Google street view modifié)	47
Figure 29 : Estimation du budget de mise en conformité de l'EVC (source SHEMA).....	49

Liste des tableaux

Tableau 1 : Identification de la maîtrise d'ouvrage du projet	7
Tableau 2 : Identification de l'assistance technique.....	7
Tableau 3 : Bilan des parcelles du projet	26
Tableau 4 : Principales caractéristiques du barrage d'Orédon (source Cfbr)	33
Tableau 5 : Grandeurs caractéristiques prévisionnelles	42
Tableau 6 : Estimation globale des dépenses	49

Table des annexes

- Annexe 1 Jugement du 21 juin 1869 concernant l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement du réservoir d'Orédon
- Annexe 2 Note de service de la direction générale des impôts du département des Hautes-Pyrénées du 5 juillet 1993 concernant la cession à la commune d'Aragnouet des biens situés en bordure du lac d'Orédon
- Annexe 3 Lettre de mandat du préfet des Hautes-Pyrénées à la DREAL Occitanie pour mettre en œuvre la procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'expropriation
- Annexe 4 Décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne
- Annexe 5 Convention du 11 janvier 1967 de prise en charge par Electricité de France du lac d'Orédon
- Annexe 6 Convention d'exploitation et de travaux du 6 novembre 2010 entre l'Etat et la SHEM
- Annexe 7 Arrêté du 8 novembre 2010 approuvant la concession hydro-électrique d'Oule-Eget et transférant l'exploitation du barrage d'Orédon à la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM)
- Annexe 8 Historique des gestionnaires du barrage d'Orédon
- Annexe 9 Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages
- Annexe 10 Arrêté préfectoral n°65-2020-12-01-002 relatif à l'abaissement de la cote d'exploitation du barrage d'Orédon
- Annexe 11 Le système Neste actuel
- Annexe 12 Localisation des parcelles du projet et du site classé d'Oule-Pichaleyre et avis du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- Annexe 13 Etude préalable à l'économie agricole
- Annexe 14 Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas
- Annexe 15 Localisation des parcelles du projet et des zonages des PLU des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan
- Annexe 16 Plan parcellaire
- Annexe 17 SHEM. Projet de refonte de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon. Aménagement de l'usine d'Egest (65), mise à jour d'informations – base APD + plans annexes
- Annexe 18 Avis du domaine sur la valeur vénale / valeur locative

Liste des acronymes

- CSA : Convention de Superposition et d'Affectation
- CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- Cfbr : Comité français des barrages et réservoirs
- CME : Cote Minimale d'Exploitation
- DGEC : Direction Générale de l'Energie et du Climat
- DUP : Déclaration d'Utilité Publique
- EDF : Electricité De France
- EPF : Etablissement Public Foncier
- EVC : EVacuateur de Crue
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- PHE : Plus Hautes Eaux
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- RN : Retenue Normale
- SHEM : Société Hydro-Électrique du Midi
- WES : US army corps of engineers Waterways Experiment Station

1. Notice explicative

1.1. Introduction

Le projet, objet du présent dossier, consiste en l'acquisition par l'État, autorité concédante, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crue existant du barrage d'Orédon. Ces travaux seront ensuite réalisés par le concessionnaire (SHEM) qui effectuera les démarches réglementaires nécessaires.

Les terrains supports du barrage ne sont en effet plus propriété de l'Etat (**cf. annexe 1**) mais appartiennent à la commune d'Aragnouet, suite à leur vente en 1993 par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) (**cf. annexe 2**). Des terrains nécessaires aux travaux et à l'exploitation du barrage sont aussi à acquérir sur la commune d'Aspin-Aure.

1.2. Présentation et identification du demandeur

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet est portée par l'État, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le Ministère de la Transition énergétique, et plus particulièrement par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), représentée par monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées (**cf. tableau 1**).

Nom :	Préfecture des Hautes-Pyrénées
Adresse :	Place Charles de Gaulle CS61350 65031 TARBES Cedex 9
SIRET :	17650001500019
Forme juridique :	Administration de l'Etat

Tableau 1 : Identification de la maîtrise d'ouvrage du projet

Le préfet des Hautes-Pyrénées a mandaté la DREAL Occitanie (**cf. annexe 3**), tutelle de la concession hydroélectrique d'Oule-Eget, pour mettre en œuvre la procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'expropriation, objet du présent dossier. Au sein de la DREAL, la direction des Risques Naturels - Département ouvrages hydrauliques et concessions est en charge du projet (**cf. tableau 2**).

Nom :	DREAL Occitanie
Adresse :	1, rue de la Cité Administrative CS 80 002 31074 Toulouse cedex 9
SIRET :	13000609100016
Forme juridique :	Administration de l'Etat

Tableau 2 : Identification de l'assistance technique

1.3. Justification du caractère d'utilité publique du projet

L'origine de la création du lac d'Orédon remonte au milieu du XIX^e siècle quand des ingénieurs souhaitèrent « corriger » une modification du relief, qui des millénaires plus tôt avait détourné la rivière Neste de son cours originel. L'actuel territoire de la Gascogne se trouvait alors dépourvu de ressource en eau majeure.

C'est ainsi qu'à partir de 1869, l'Etat (Ministère de l'Agriculture) fait l'acquisition des terrains nécessaires à la construction du lac d'Orédon par expropriation pour cause d'utilité publique (**cf. annexe 1**). Le lac d'Orédon mis en service en 1883, fut ainsi le premier lac des Pyrénées aménagé dans l'objectif d'alimenter la Gascogne, par ce qui deviendra par la suite le système Neste. Ce système correspond aujourd'hui à un complexe hydraulique important qui achemine, par voies naturelles et artificielles, l'eau d'une partie des Pyrénées vers la Gascogne conformément aux dispositions du Décret Neste de 1963 (**cf. annexe 4**).

Un décret du 1^{er} juin 1918, va octroyer un nouveau rôle au barrage d'Orédon. Il autorise l'utilisation des eaux du lac Orédon pour augmenter la production d'énergie hydroélectrique de l'usine d'Eget, tout en conservant l'objet premier relatif à l'alimentation du système Neste. A partir de 1961 l'Etat, propriétaire du lac d'Orédon, confie à EDF (Electricité De France) l'exploitation du barrage (**cf. annexe 4**). Les modalités d'exploitation sont ensuite précisées par différents documents comme les conventions de prise en charge de 1967 (**cf. annexe 5**) et de 1972.

En 1993, un certain nombre de parcelles, localisées sur les communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan, dont celles correspondant à l'actuel évacuateur de crue et au tour du lac, sont cédées dans un même lot, par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), à la commune d'Aragnouet (**cf. annexe 2**), après distraction du domaine public de l'État.

A partir de 2004, EDF n'a plus souhaité exploiter cet ouvrage. L'État a alors transféré son exploitation à la SHEM, dans le cadre du renouvellement de la concession d'Oule-Eget, en 2010 (**cf. annexes 6, 7 et 8**).

La convention d'exploitation et de travaux du 6 novembre 2010 (**cf. annexe 7**), annexée au cahier des charges de la concession d'Oule-Eget, fixe les conditions d'exploitation du barrage d'Orédon par la SHEM (cf. article 2). Il impose en particulier :

- la réalisation du bornage de la concession (cf. article 5) ;
- la mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue, dont la débitance est insuffisante (cf. article 9).

Les démarches relatives au bornage de la concession, entreprises par le concessionnaire, ont mis en lumière que l'État avait perdu une partie de la maîtrise du foncier de l'aménagement d'Orédon depuis 1993 :

- partie aval du barrage ;
- terrain d'assise de l'évacuateur de crue actuel ;
- zone située entre la cote de Retenue Normale (RN) et la cote des Plus Hautes Eaux (PHE).

Seule la retenue demeure propriété de l'État. Le concessionnaire SHEM a alors entrepris des démarches auprès de la commune d'Aragnoet pour négocier la rétrocession des terrains nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage et à la mise en conformité de l'évacuateur de crue, en vain.

En outre l'arrêté technique ministériel du 6 août 2018 relatif à la sécurité des barrages (**cf. annexe 9**) impose que cette mise en conformité soit réalisée avant le 31 décembre 2025. La débitance actuelle de l'évacuateur de crue est insuffisante pour un barrage de sa catégorie. En effet, la côte des plus hautes eaux est atteinte pour une crue de temps de retour inférieure à 100 ans, alors que **pour un barrage en remblais de classe A, la réglementation impose un dimensionnement de l'EVC correspondant à une crue de temps de retour de 10 000 ans ou l'obligation de garantir le passage d'une crue d'occurrence 10 000 ans, sans entraîner de désordre sur l'ouvrage.**

A ce jour, et ce depuis 2014, aucun accord n'a pu être trouvé entre l'Etat, la SHEM et les communes concernant la mise en place de servitudes ou la rétrocession des terrains dans le domaine public de l'État. Malgré plusieurs années de négociations et l'intervention des différents sous-préfets et préfets, les négociations avec la commune d'Aragnoet n'ont aujourd'hui pas abouti. Toutefois, des négociations pour un achat à l'amiable, sont en cours avec la commune d'Aspin-Aure.

En conséquence et pour pallier tout risque en cas de crues sévères, dans l'attente de la réalisation des travaux, un arrêté préfectoral (**cf. annexe 10**) imposant une contrainte de cote normale de -1,3 m, a été instituée par le service de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en décembre 2020.

Le confortement de l'évacuateur de crue du lac d'Orédon est primordial pour la sécurité des personnes et des biens situés en aval. En cas de rupture du barrage, 10 000 personnes pourraient être impactées par la vague de submersion dont les habitants des communes d'Aragnoet, de Saint Lary Soulan et d'Arreau (cf. figure 1).

Outre la mise en conformité de l'EVC, ces travaux sont aussi essentiels pour asseoir la pérennité de l'ouvrage dans le temps, ainsi que les multiples usages qui en dépendent. En effet, dans un contexte de déficit hydrique devenu endémique, le soutien d'étiage des 17 rivières gersoises, auquel participe le lac d'Orédon en assurant l'alimentation en eau potable des villes comme Auch et Fleurance (**cf. figure 2 et annexe 11**), devient un nouvel enjeu, directement impacté par l'arrêté préfectoral imposant une contrainte de côte normale de -1,3 m. La mise en conformité de l'EVC permettra de retrouver la pleine capacité de stockage réglementaire réservée à l'alimentation du système Neste¹.

¹ Conformément au Décret Neste de 1963, le système Neste reçoit annuellement une dotation gratuite de 48 millions de mètres cubes (Mm³). Elle est issue des réservoirs de Caillaouas, Oule et Orédon, dont l'obligation réglementaire porte sur un volume de 10 Mm³.

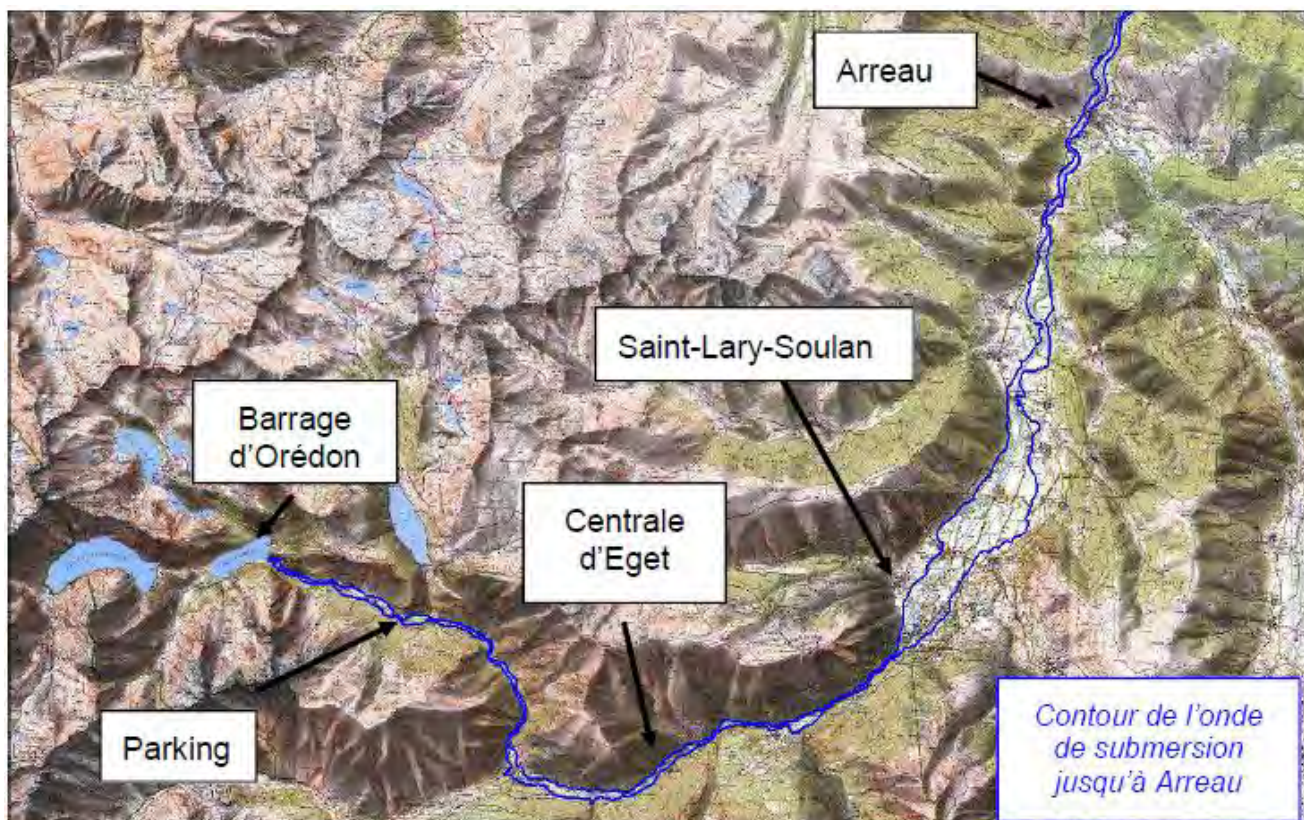


Figure 1 : Cartographie de l'onde de submersion en cas de rupture du barrage d'Orédon (source SHEM)



Figure 2 : Schéma général du système Neste (source CACG modifiée)

Afin de permettre la réalisation des travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crue actuel et de préserver la sécurité des personnes et des biens situés à l'aval, il est nécessaire pour l'Etat (autorité concédante), en préalable aux travaux de :

- retrouver la maîtrise foncière des terrains d'assise de la partie aval du barrage, de l'assise de l'évacuateur de crue actuel et de la zone localisée entre la cote de Retenue Normale (RN) et la cote des Plus Hautes Eaux (PHE). Ces terrains sont situés sur des parcelles appartenant à la commune d'Aragnouet, suite à leur vente en 1993 ;
- d'acquérir certains terrains adjacents, propriété de la commune d'Aspin-Aure, pour permettre non seulement à la SHEM (concessionnaire) de réaliser les travaux, mais aussi de rétablir l'assise foncière indispensable à l'exploitation de l'ouvrage d'Orédon prévue au cahier des charges de la concession, imposée par le Code de l'énergie.

Face à l'échec des négociations amiables avec la commune d'Aragnouet, et compte tenu des différents enjeux de sécurité publique, le préfet des Hautes-Pyrénées a décidé engager une procédure de déclaration d'utilité publique. A terme, elle permettra d'actionner la procédure d'expropriation et ainsi de finaliser la maîtrise foncière engagée.

Le présent document constitue le support de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette enquête est menée conjointement à l'enquête parcellaire au titre du Code de l'expropriation.

2. Partie juridique et administrative

2.1. Contexte général

La mise aux normes de l'évacuateur de crue nécessite l'acquisition foncière, par l'État, de terrains communaux. Il en est de même pour la partie aval du barrage et de la zone située entre la cote de Retenue Normale et la cote des Plus Hautes Eaux.

Le barrage d'Orédon constitue une dépendance immobilière de la concession d'Oule-Eget. A ce titre, c'est le Code de l'énergie Livre V, titre 2 qui s'applique, conformément aux dispositions de l'article 4 de la concession.

Conformément à l'article L521-7 du Code de l'énergie « *Pour l'exécution des obligations afférentes à la concession, notamment pour les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession, le concédant ou le concessionnaire peut demander à bénéficier d'une déclaration d'utilité publique prononcée par l'autorité administrative.*

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique lorsque la nécessité en résulte des dispositions du chapitre II ou du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Or, conformément à l'article L1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique « *L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »*

Il est ainsi nécessaire de procéder à une enquête publique dont les objectifs et modalités sont détaillés dans les paragraphes qui suivent.

2.2. Autorité compétente pour l'instruction du dossier

Conformément à l'article R521-1 du Code de l'énergie « *L'octroi d'une concession relève de la compétence du préfet du département où sont situés les ouvrages. Lorsque ces ouvrages sont situés dans plusieurs départements, le préfet du département dans lequel est installée l'usine de production d'électricité dont la puissance maximale brute est la plus élevée est chargé de coordonner la procédure d'octroi.*

Par dérogation, un arrêté du Premier ministre peut désigner un préfet coordonnateur distinct de celui du département dans lequel est installée la principale usine de production d'électricité.

Pour l'application du présent chapitre, le terme " préfet " désigne indifféremment le préfet du département où sont situés les ouvrages, le préfet du département dans lequel est installée l'usine de production d'électricité dont la puissance maximale brute est la plus élevée ou le préfet coordonnateur désigné par le Premier ministre.

Lorsque la puissance maximale brute des aménagements est égale ou supérieure à 100 mégawatts, la compétence relève du ministre chargé de l'énergie.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 521-49, le préfet est compétent pour prendre l'ensemble des actes de gestion du domaine public hydroélectrique concédé, autoriser les travaux relatifs à la concession et approuver le règlement d'eau. Lorsqu'ils intéressent plusieurs départements, ces actes sont pris conjointement par les préfets concernés, sur proposition du préfet coordonnateur mentionné au premier alinéa. »

2.3. L'objet de l'enquête publique

La procédure d'enquête publique est une procédure majeure de la démocratie participative destinée à informer utilement le public sur la base des éléments d'un projet. Elle a pour objectifs :

- de permettre l'information et la participation du public sur le projet et sur ses modalités d'insertion dans l'environnement existant ;
- de justifier le caractère d'intérêt général du projet. Il s'agit principalement de la finalité de la notice explicative constituant le **paragraphe 1** du présent dossier et dont l'objet conformément à l'article R. 112-6 du Code précité est d'indiquer le but de l'opération et les raisons pour lesquelles, le projet soumis à l'enquête a été retenu ;
- de permettre au public, par le biais de mesures de publicité adaptées, de faire connaître ses remarques et d'apporter tous les éléments utiles à l'appréciation de l'utilité publique du projet ;
- de prendre en considération les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête.

En conséquence, pendant le délai fixé par l'arrêté d'ouverture d'enquête, les observations du public relatives à l'opération peuvent être consignées directement sur les registres de l'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur.

Les observations peuvent, si l'arrêté d'ouverture d'enquête le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre d'enquête.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures annoncés par l'arrêté.

Conformément à l'article R 112-19 du Code de l'expropriation, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres, assortis du rapport énonçant ses conclusions au Préfet qui a ouvert l'enquête. Ce dernier se prononce alors, au regard des conclusions de l'enquête, sur l'utilité publique du projet.

2.4. La composition du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération

Conformément à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation, lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au Préfet, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

1. Une notice explicative (**cf. paragraphe 1**) ;
2. Le plan de situation (**cf. paragraphe 3**) ;
3. Le plan général des travaux ; (**cf. paragraphe 4.2**) ;
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (**cf. paragraphe 4.1**) ;
5. L'appréciation sommaire des dépenses (**cf. paragraphe 5**).

Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent, en outre, venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée.

2.5. L'enquête parcellaire menée conjointement à la présente enquête publique

L'enquête parcellaire qui a pour but, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et, d'autre part, d'identifier exactement leurs propriétaires, est menée conjointement à la présente enquête portant sur l'utilité publique de l'opération comme le permet l'article R.131-14 du Code de l'expropriation.

Le dossier d'enquête parcellaire est constitué d'un plan parcellaire et d'un état parcellaire conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation.

2.6. Les différentes étapes de l'enquête publique

2.6.1. La saisine du Président du tribunal administratif et désignation d'un commissaire enquêteur

Par courrier du 29 septembre 2022 le préfet des Hautes-Pyrénées a mandaté la DREAL Occitanie pour la mise en œuvre de la procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'expropriation.

Un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique sera alors pris.

Conformément aux articles R.111-1 du Code de l'expropriation et à l'article R.123-5 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin, désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

2.6.2. La décision d'ouverture d'enquête publique

L'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée. (R.112-1 du Code de l'expropriation).

Le Préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R.112-1 ou à l'article R.112-2 du Code de l'expropriation.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les horaires et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

2.6.3. La publication de l'ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.112-14 du Code de l'expropriation, le Préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 du Code précité, fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Conformément à l'article R.112-15 du Code de l'expropriation, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 112-14 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au Maire qui doit le certifier.

2.6.4. La participation du public

Conformément à l'article R.112-17 du Code de l'expropriation, pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R.112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R.112-12 et, le cas échéant, à celui mentionné à l'article R.112-13.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jours et heures annoncés par l'arrêté prévu à l'article R.112-12, s'il en a disposé ainsi.

2.6.5. La clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.112-12 du Code de l'expropriation, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.112-12, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.112-3.

Les opérations prévues aux articles R.112-18 et R. 112-19 du Code de l'expropriation, sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R.112-12.

Il est dressé un procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.112-3. Lorsqu'il n'est pas compétent pour en déclarer l'utilité publique, le préfet émet un avis sur l'opération projetée lorsqu'il transmet l'entier dossier à l'autorité compétente pour en déclarer l'utilité publique.

Conformément à l'article R.112-21, une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article R.112-16, par les soins du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.112-12.

Une copie en est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées conformément à l'article L 112-1 du Code de de l'expropriation.

Dans le cas prévu à l'article R.112-22, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est considéré comme ayant renoncé à l'opération.

2.6.6. La déclaration d'utilité publique de l'opération

En fonction des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique sera prononcée par l'autorité compétente pour en déclarer l'utilité publique.

L'arrêté de DUP peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente enquête publique a ainsi pour objectif d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'être prises dans le cadre de la réalisation du projet de régularisation foncière de l'aménagement du barrage d'Orédon.

2.7. Procédures réglementaires s'imposant au projet

La présente enquête est régie par les dispositions réglementaires et législatives du Code de l'expropriation et précisément ses articles R.111-1 à R 112-24 relatifs à la composition du dossier, l'organisation de cette procédure et son déroulement, ainsi que les articles R121-1 et R 121-2 relatifs à la phase de déclaration d'utilité publique.

En ce qui concerne les dispositions législatives, elles sont comprises au sein du livre 1, Titre 1 et Titre 2 et précisément les articles L1 et L110-1 à 122-7 du même Code.

2.8. Les démarches administratives et opérationnelles menées conjointement

2.8.1. L'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité

Conformément au Code de l'énergie (articles R521-25 et R521-26), l'opération projetée nécessite une maîtrise foncière totale de l'État afin d'assurer une cohérence globale de l'ensemble du domaine concédé.

L'État a initié des négociations aux fins d'acquisitions amiable des terrains nécessaires à la réalisation du projet. L'issue des négociations étant pour partie infructueuse, il est nécessaire de solliciter l'application de la procédure d'expropriation, en parallèle de la poursuite des négociations amiables.

L'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite également une autre enquête publique, dite « enquête parcellaire » qui a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les ayants droits à indemniser et de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises expropriées et à faire valoir leurs droits.

L'enquête parcellaire répond à l'exigence du Code de l'expropriation exprimée en son article L1 (**cf. paragraphe 2.3**)

L'enquête parcellaire permet :

- de vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux hypothèques) directement concernés par ces acquisitions ;
- de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir dans chacune des parcelles les concernant. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations dans les registres déposés et prévus à cet effet, ou à les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Une notification individuelle du dépôt du dossier est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en doit afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.

L'enquête parcellaire portant sur les terrains nécessaires à la réalisation du projet est menée conjointement à la présente enquête portant sur l'utilité publique. Elle fera également l'objet d'un rapport et de conclusions motivées du Commissaire enquêteur.

Le déroulement de l'enquête parcellaire est réalisé conformément aux articles R131-3 à R131-11 du Code de l'expropriation. Article R131-3 :

« 1. Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

- *Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;*
- *La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».*

2.8.2. La procédure judiciaire d'expropriation

En l'absence d'accord amiable pour les biens indispensables à l'exploitation du barrage d'Orédon et à la réalisation des travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crue, l'État sera dans l'obligation d'actionner la phase judiciaire d'expropriation.

La phase judiciaire organise la fixation et le paiement des indemnités. Elle est codifiée aux articles L.311-5 et suivants et R 112-9 et suivants de Code de l'expropriation :

- notification des offres ;
- saisine du juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire ;
- visite des lieux par le juge de l'expropriation ;
- audience publique ;
- jugement de fixation des indemnités de dépossession et/ou d'éviction.

Les règles relatives à la prise de possession au profit de l'autorité expropriante sont précisées dans le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux articles L 231-1 et suivants et R 231-1 et suivants. Après la procédure aboutissant au prononcé par le juge de l'expropriation de l'ordonnance d'expropriation :

- notification individuelle aux propriétaires ou aux ayants-droits concernés de l'ordonnance d'expropriation ;
- publication au service de la publicité foncière de l'ordonnance d'expropriation ;
- paiement ou consignation des indemnités en cas d'obstacle à paiement ;
- prise de possession dans le délai d'un mois à compter du paiement ou de la consignation.

Conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai de réalisation des expropriations est fixé à cinq ans sauf prorogation.

Le synoptique synthétique de l'ensemble de la procédure est présenté sur la **figure 3** ci-dessous.

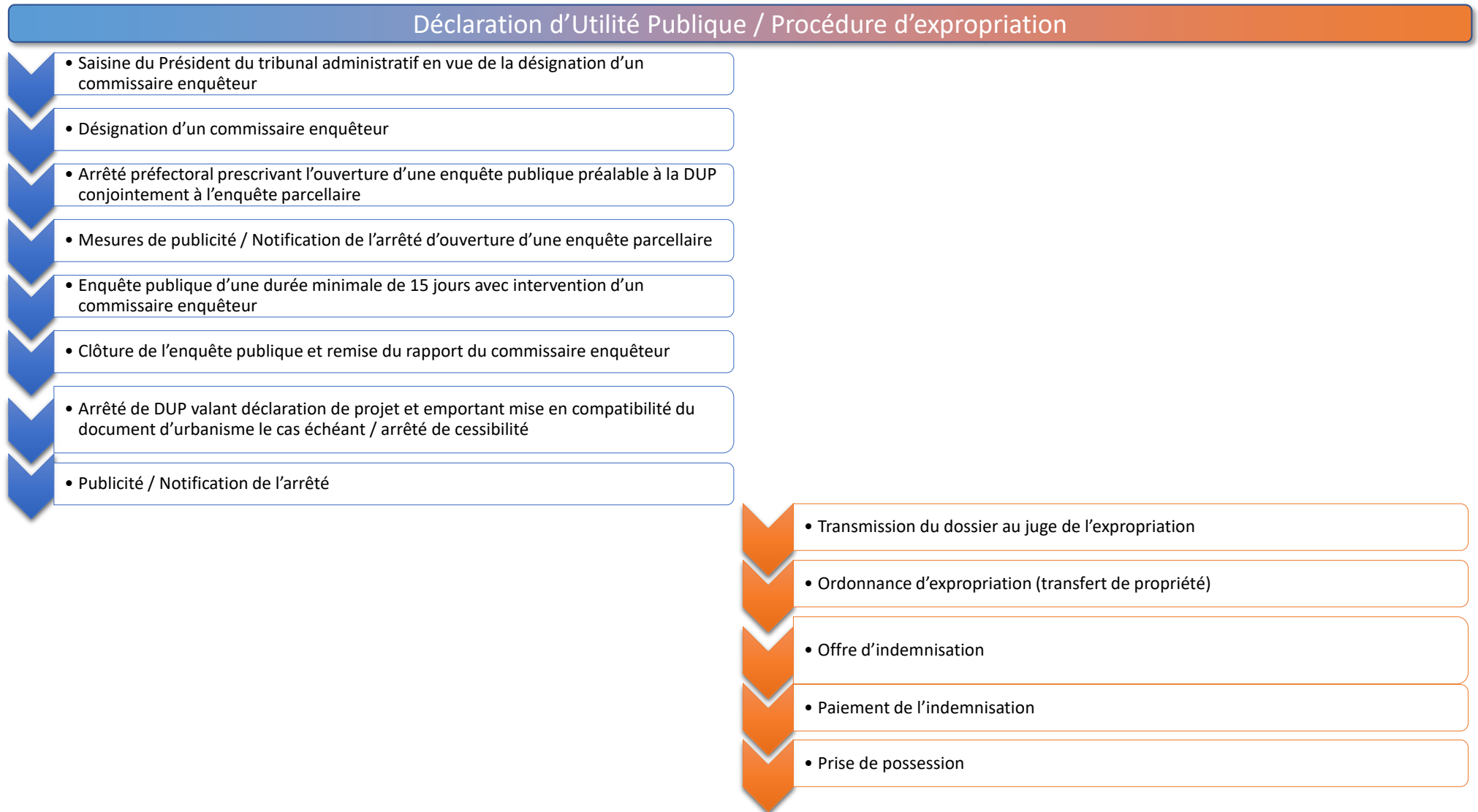


Figure 3 : Synoptique de la procédure

2.9. Autres démarches administratives et opérationnelles

2.9.1. La demande d'avis du Ministre chargé des sites préalable à une procédure de déclaration d'utilité publique

Certaines parcelles localisées au niveau de l'évacuateur de crue se trouvent dans le périmètre du site classé d'Oule-Pichaleyre (cf. **annexe 12**). « *Un site classé est un site dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue pittoresque, historique, scientifique, artistique ou légendaire* ». L'article L.341-14 du Code de l'environnement prévoit qu' : « *Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations* ».

L'article R.122-2 du Code de l'expropriation précise quant à lui que « *l'avis du ministre chargé des sites est recueilli par l'autorité compétente désignée à l'article R. 121-1 ou par le ministre sur le rapport duquel est pris le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article R. 121-2, préalablement à la déclaration d'utilité publique de toutes les opérations nécessitant l'expropriation de monuments naturels ou sites classés ou proposés pour le classement au titre des monuments et sites naturels. Faute de réponse dans un délai de deux mois suivant la demande, cet avis est réputé favorable* ».

Par combinaison de ces dispositions, une demande d'avis du ministre en charge des sites dans le cadre de l'enquête aux fins d'expropriation de la commune d'Aragnouet pour cause d'utilité publique des travaux décrits, en application de l'article R122-2 du Code de l'expropriation et en application des articles L 341-10, R 341-12 et R 341-13 du Code de l'environnement a été déposée le 21 avril 2023, par la préfecture des Hautes-Pyrénées, suite à l'avis favorable recueilli par ce dossier présenté en CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) du 8 mars 2023. Un avis favorable a été émis par le Ministre le 14 juin 2023 (cf. **annexe 12**).

2.9.2. La demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale

Les travaux constitutifs de ce projet entrent dans la catégorie applicable des seuils et critères annexés à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas (analyse des effets du projet sur les habitats naturels, les espèces et les zones protégées).

Il ressort de l'analyse des rubriques que **le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas.**

Il a cependant été choisi de soumettre le projet d'acquisition des terrains à un examen au cas par cas au titre du décret 2022-422 du 25 mars 2022 (clause filet) qui permet de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir de incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, mais situés en deçà des seuils de la nomenclature.

Le dossier d'examen a été déposé le 19 avril 2023 par la préfecture des Hautes-Pyrénées. Le 27 avril 2023, en application de l'article R 122-3-1 du Code de l'environnement, la décision de l'autorité environnementale dispensait d'étude d'impact après examen au cas par cas, le projet de mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon (cf. annexe 13).

2.9.3. La modification des documents d'urbanismes

La commune d'Aragnoet dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) validé le 25 juin 2004.

Les terrains d'assiette de l'évacuateur de crue actuel et ceux nécessaires aux travaux du projet de mise en conformité (cf. annexe 15) sont classés en secteurs Nt : « destinés à recevoir des bâtiments d'accueil touristique nécessaires à la pratique de la promenade et de la randonnée » et N « espaces naturels à protéger en raison de leur qualité ou de leur intérêt ». Dans ces secteurs, les paragraphes des différents articles concernant les travaux envisagés sont les suivants :

« Article N-1 : occupation et utilisation des sols interdites

Les constructions, travaux et dépôts de toute nature, à l'exclusion de celles visées à l'article N2 et des occupations et utilisations des sols suivantes :

- [...];
- **les constructions liées aux services publics et d'intérêt collectif, les ouvrages d'exploitation hydraulique et minière, les relais hertziens et de télévision, les établissements scientifiques ;**
- [...] »

Article N-2 : occupation et utilisation des sols soumises à conditions particulières

- **l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes** sous réserve de voirie, de réseaux et de possibilités d'assainissement adaptés à leur nouvel usage ;
- [...];
- **En secteurs Nt, les constructions et aménagements autorisés ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages d'altitude.**

[...]

Article N-13 : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.

[...]

Les plantations envisagées respecteront les données suivantes :

- *contraintes de déneigement ;*
- *protection des arbres regroupés en bosquets. »*

Ainsi, la mise en conformité de l'évacuateur de crue ne nécessite pas de révision du PLU de la commune d'Aragnoet.

Les parcelles du contour du lac comprise entre la cote de retenue normale (RN) et la cote des plus hautes eaux (PHE) sont quant à elle localisées en zone N de la commune d'Aragnouet et en zone N du PLU de la commune de Saint-Lary-Soulan (bien que propriété de la commune d'Aragnouet) (cf. **annexe 15**).

Le PLU de la commune de Saint-Lary-Soulan date quant à lui de mars 2016. L'acquisition de ces parcelles concernent uniquement le rétablissement de l'assise foncière originelle. Il n'est pas prévu de changement d'affectation ou de travaux sur ces parcelles.

Ainsi, le projet est compatible avec le PLU de la commune de Saint-Lary-Soulan.

2.9.4. La procédure préalable agricole

La loi d'avenir du 13 octobre 2014 et le décret d'application du 31 août 2016 prévoient l'obligation de réaliser une étude préalable de l'économie agricole du territoire susceptible d'être impacté lors de la réalisation de projets, sous certaines conditions, que sont la nature, les dimensions et la localisation de ces derniers.

Le seuil de prélèvement définitif de surface à partir duquel un projet est susceptible de produire une étude préalable, fixé par défaut à 5 ha, peut être modifié par M. le préfet sur avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Dans les Hautes-Pyrénées ce seuil est fixé à 1 ha.

La somme des surfaces à acquérir est inférieure à 1 ha, de plus le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Le projet n'est donc pas soumis à l'étude préalable agricole (cf. **annexe 13**).

3. Plan de situation

Le barrage d'Orédon est localisé en France, dans le département des Hautes-Pyrénées (65), sur la commune d'Aragnouet (cf. figures 4 et 5).

Il est situé sur la Neste de Couplan (cf. annexe 11) et fait partie de la vallée de la Neste, qui est une vallée urbanisée qui connaît une forte activité touristique. A l'aval immédiat du barrage (moins de 3 kilomètres) et à proximité de la Neste se trouve notamment un parking pour les départs en randonnée pouvant accueillir 150 véhicules. Après quelques kilomètres, la Neste traverse dans une vallée encore étroite les hameaux de Fabian puis d'Eget-Cité. La centrale hydroélectrique SHEMA qui turbine les eaux d'Orédon par l'intermédiaire du barrage de l'Oule est située à Eget-Cité.

La vallée s'élargit ensuite à l'entrée de Saint-Lary-Soulan et globalement jusqu'à Arreau où elle redevient plus étroite. Plus de 1 500 habitants sont recensés dans cette partie, qui est également la zone la plus touristique de la vallée de la Neste. On compte ainsi plus de 8 000 lits touristiques en période estivale et hivernale. Le long de la Neste, on recense au moins 10 campings proposant plus de 800 emplacements. Des activités nautiques sont également présentes sur la Neste jusqu'à Arreau. Après la commune d'Arreau et la confluence avec la Neste du Louron, environ dix communes sont situées à proximité immédiate de la Neste et totalisent 5 000 habitants.

Les parcelles à acquérir, objet de la régularisation foncière correspondent (cf. figures 6 et 7) :

- aux parcelles du tour du lac jusqu'à la limite de la côte des Plus Hautes Eaux (PHE) ;
- aux parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crue existant.

A noter que la route départementale 177 qui passe en superposition du barrage, fera l'objet d'une Convention de Superposition et d'Affectation (CSA) avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et l'Etat.

Les surfaces des parcelles du projet sont précisées dans le tableau 3 et détaillées en annexe 16. Les surfaces d'emprises à acquérir sont encore provisoires et estimatives. Elles seront précisées par les opérations de bornage à venir en fonction des impératifs de maîtrise foncière exigés.

Propriétaire	Localisation	Parcelle	Surfaces estimatives (m ²)	Commentaire
Commune d'Aragnouet	Commune d'Aragnouet	A769	7 018	A acquérir
		A770	17 435	
		A819	1 433	
		A826	1 379	
		A828	351	
		A829	9 474	
		A830	315	
	A831	10 542		
	Commune de Saint-Lary-Soulan	C67	7 208	A acquérir
C68		597		
Somme			55 752	
Commune d'Aspin-Aure	Commune d'Aragnouet	A825	(10232)	Servitude de tréfonds*
		A819	1 433	A acquérir
		A827	260	
		A837	300	
Somme			1 993	

Tableau 3 : Bilan des parcelles du projet²

² Servitude qui grève le terrain d'un droit de passage accordé pour la traversée de réseaux enterrés.

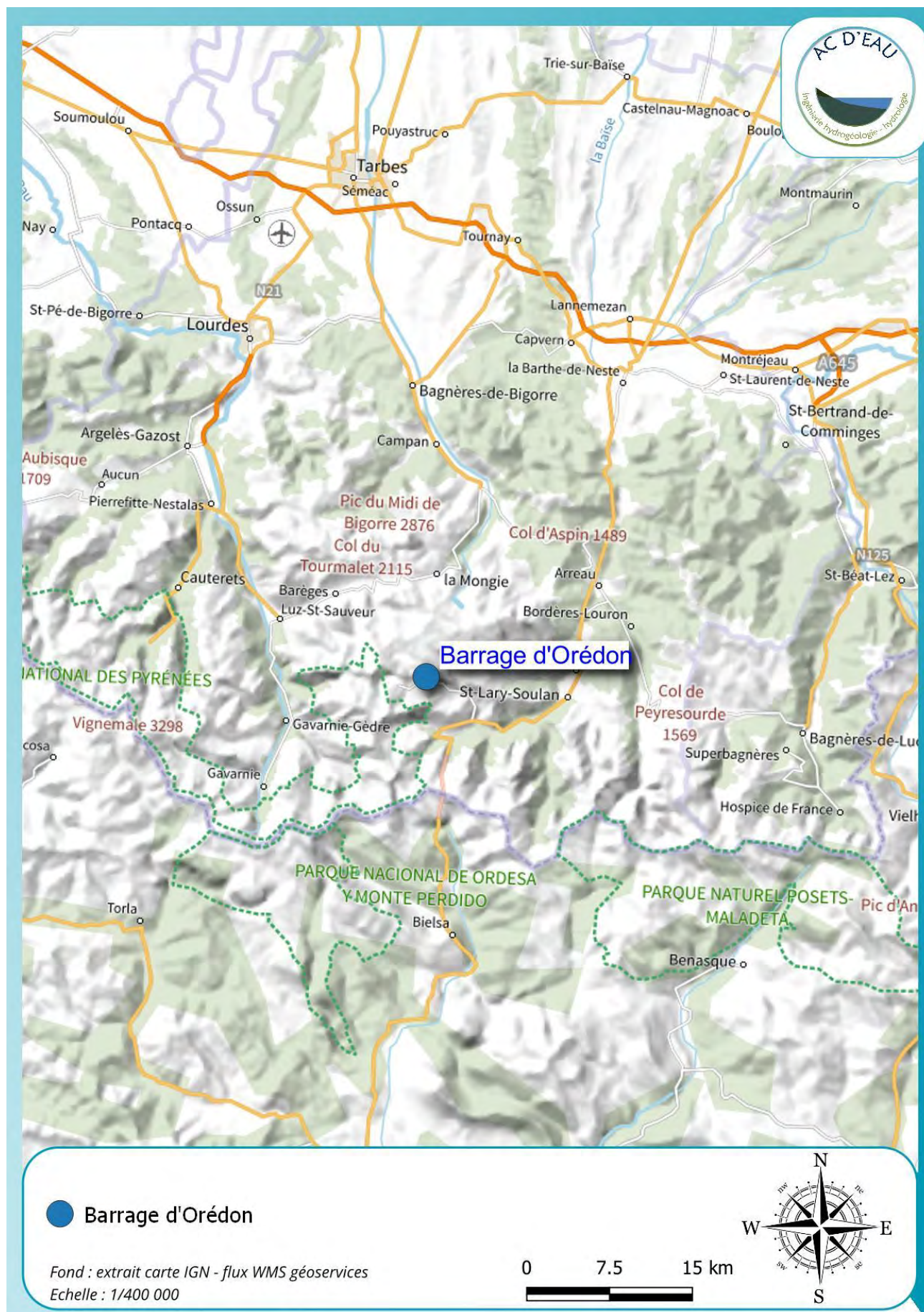


Figure 4 : Localisation générale du barrage d'Orédon



Figure 5 : Localisation détaillée du barrage d'Orédon

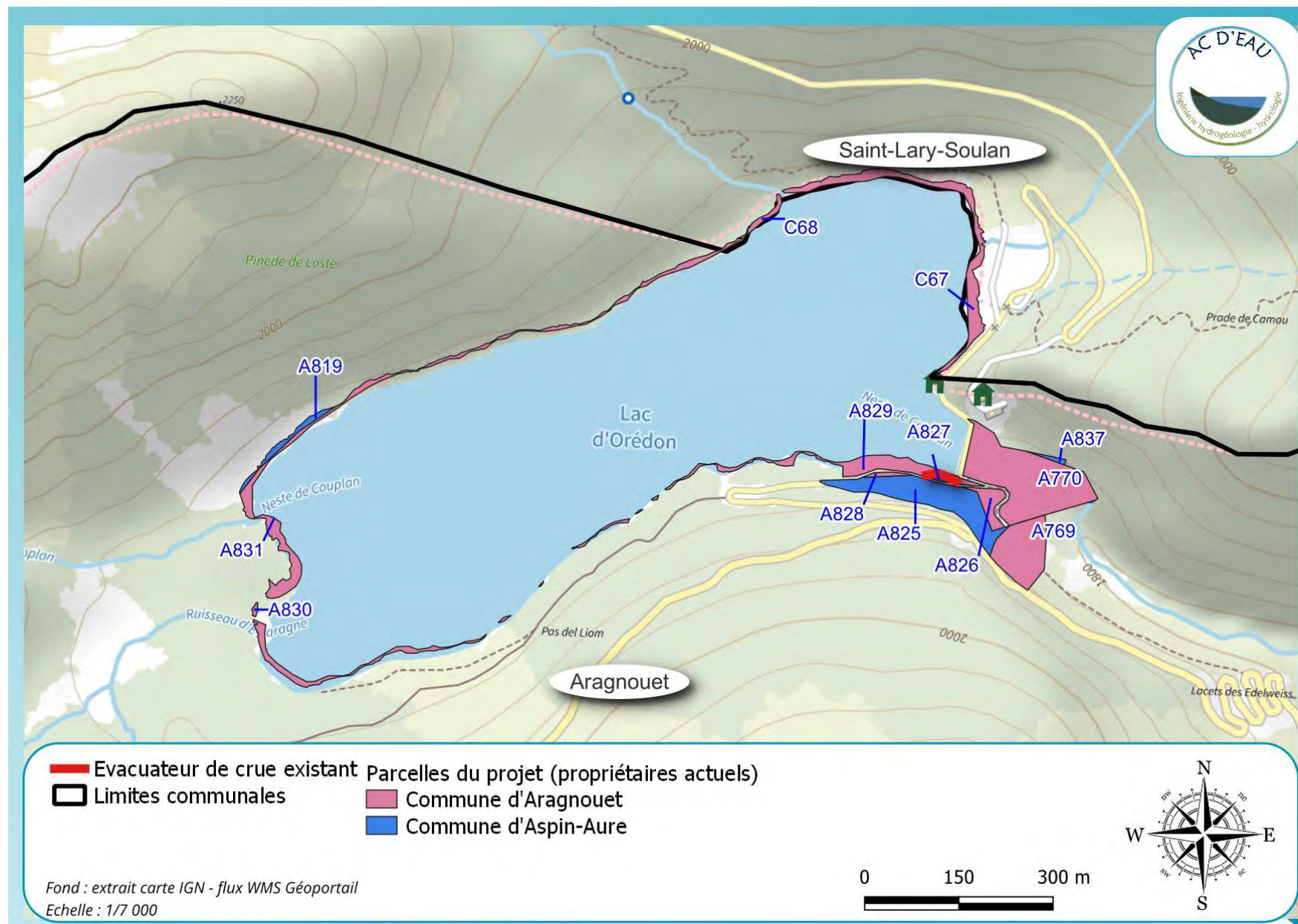


Figure 6 : Localisation des parcelles du projet (emprise totale)



Figure 7 : Localisation des parcelles du projet (zoom au niveau de l'évacuateur de crue existant)

4. Caractéristiques principales de l'ouvrage et plan général des travaux

4.1. Caractéristiques principales de l'ouvrage

4.1.1. Caractéristiques générales

Le réservoir d'Orédon (cf. **figure 8**) est à l'origine un lac naturel dont l'exutoire a été approfondi par une tranchée creusée dans le rocher de fondation, et dont la cote de retenue a été relevée par un barrage poids³ en remblai de matériau glaciaire prélevé sur le site.

La hauteur totale du barrage est de 29 mètres au-dessus du terrain naturel et la capacité de la retenue à la cote maximale d'exploitation est de 7,3 hm³ (millions de m³). La longueur développée en crête est de 100 m et le couronnement accueille une route.

L'organe de prise/vidange est constitué de 11 vannes dans un massif béton à l'entrée de la tranchée qui traverse la fondation du barrage.



Figure 8 : Vue aval du barrage d'Orédon et de la retenue (source SHEM)

³ Barrage construit à partir d'éléments de maçonnerie en béton, de roche et de terre. Il est conçu pour retenir l'eau en utilisant seulement le poids de la matière qui s'oppose à la pression horizontale de l'eau s'exerçant sur le barrage.

Les niveaux d'exploitation du barrage d'Orédon sont les suivants (cf. figure 9) :

- la cote minimum de la retenue, qui est la cote en-dessous de laquelle le lac ne peut plus être vidangé (1 829,5 m NGF) ;
- la cote de Retenue Normale (RN), qui est définie comme le niveau maximal du plan d'eau en exploitation normale et qui correspond au seuil du déversoir (1 849,4 m NGF) ;
- la cote des Plus Hautes Eaux (PHE), qui est définie comme le niveau de la retenue atteint lors des crues exceptionnelles (1 851,3 m NGF) ;
- la cote de dangers, qui est le niveau à partir duquel la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie et qui correspond au niveau de la crête pour un barrage en remblai (1 851,6 m NGF).

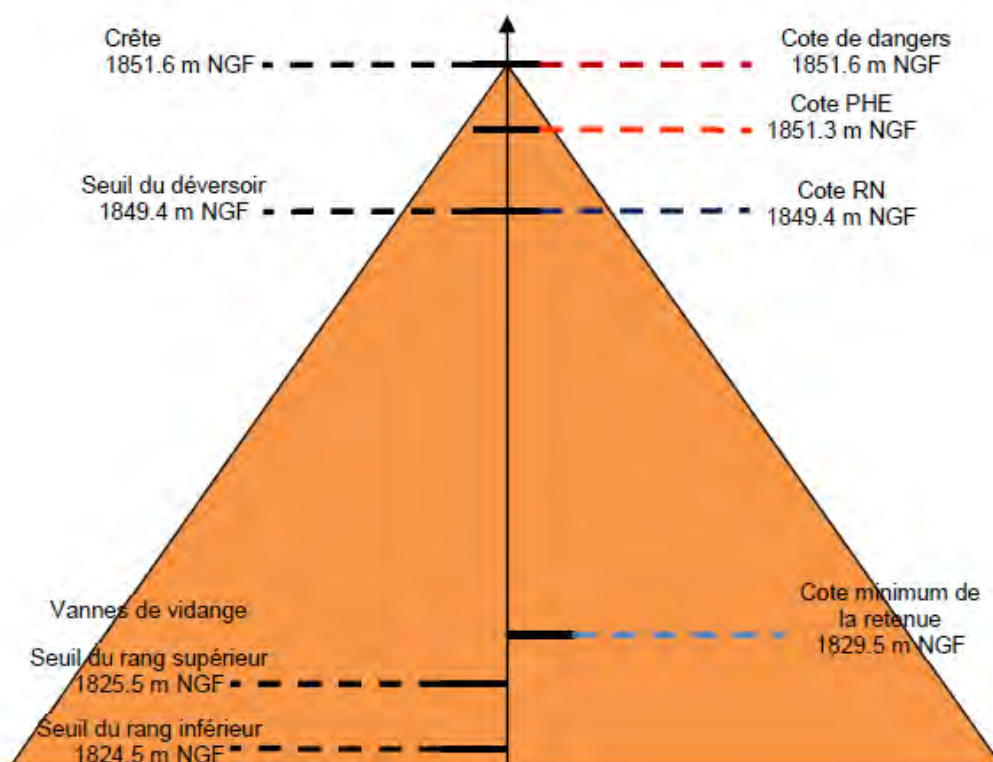


Figure 9 : Niveaux d'exploitation du barrage d'Orédon (source SHEM)

En application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement, le barrage d'Orédon est classé en **catégorie A** (article R214-112 du Code de l'environnement). Ce classement a été confirmé par l'Arrêté Préfectoral n° 2008-112-01 du 21 avril 2008 portant classement des barrages et digues des Hautes-Pyrénées.

Le barrage d'Orédon est référencé n° FRC C0650098.

Le concessionnaire SHEM assure l'exploitation de la retenue d'Orédon (**cf. paragraphe 1.3**) en conciliant deux usages principaux, conformément au cahier des charges et ses annexes :

- la production hydroélectrique : les eaux de la retenue sont turbinées à l'usine d'Eget ;
- l'alimentation du système Neste, à hauteur de 10 hm³/an.

Les principales caractéristiques du barrage d'Orédon (source Cfbr – Comité français des barrages et réservoirs) sont présentées dans le **tableau 4** ci-dessous :

Caractéristiques	Valeurs
Type de barrage	Enrochement en vrac, masque amont en bitume et pierré
Date de première mise en eau	1879
Hauteur au-dessus du point le plus bas de la fondation	29 m
Longueur du couronnement	100 m
Épaisseur en pied / en crête	90 m / 6 m
Cote (NGF) PHE (Plus Hautes Eaux)	1851,3 m
Cote (NGF) RN (Retenue Normale)	1849,4 m
Cote (NGF) CME (Cote Minimale d'Exploitation)	1825,1 m
Crête	1851,8 m
Volume de la retenue à la cote de RN	7,3 hm ³
Surface de la retenue	43 ha
Surface du bassin versant	13,1 km ²
Rivière barrée	Neste de Couplan

Tableau 4 : Principales caractéristiques du barrage d'Orédon (source Cfbr)

La capacité hydraulique du coursier de l'évacuateur de crue actuel présente une capacité maximale de la descenderie de 68 m³/s (30 m³/s seulement en conservant un tirant d'air de 1,5 m sous les ponts), **c'est-à-dire inférieure à une crue de temps de retour de 100 ans (90 m³/s).**

Pour un barrage en remblais de classe A, la réglementation (arrêté technique ministériel du 6 août 2018) impose un dimensionnement de l'évacuateur de crue correspondant à une crue de temps de retour de 10 000 ans ou l'obligation de garantir le passage d'une crue d'occurrence 10 000 ans, sans entraîner de désordre sur l'ouvrage.

Ainsi, pour le barrage d'Orédon le débit de crue à évacuer est estimé à 277 m³/s, ce qui est très supérieur à la capacité actuelle de l'évacuateur de crue de l'ouvrage. Pour pallier ce déficit, des solutions techniques ont été étudiées et sont présentées dans les paragraphes qui suivent.

4.1.2. Description de l'évacuateur de crue existant

Le barrage d'Orédon est pourvu d'un évacuateur de crue latéral, localisé en rive droite et taillé à même la roche (cf. figures 10 à 14). Les eaux évacuées sont dirigées vers le coursier de l'évacuateur. Deux ponts passent au-dessus de ce coursier, le pont 1 ou pont-neuf qui permet l'accès aux lacs supérieurs d'Aumar et d'Aubert et le pont 2 ou Pont-vieux qui mène au poste de transformation électrique.



Figure 10 : Détail des organes hydrauliques du barrage d'Orédon (source SHEM)

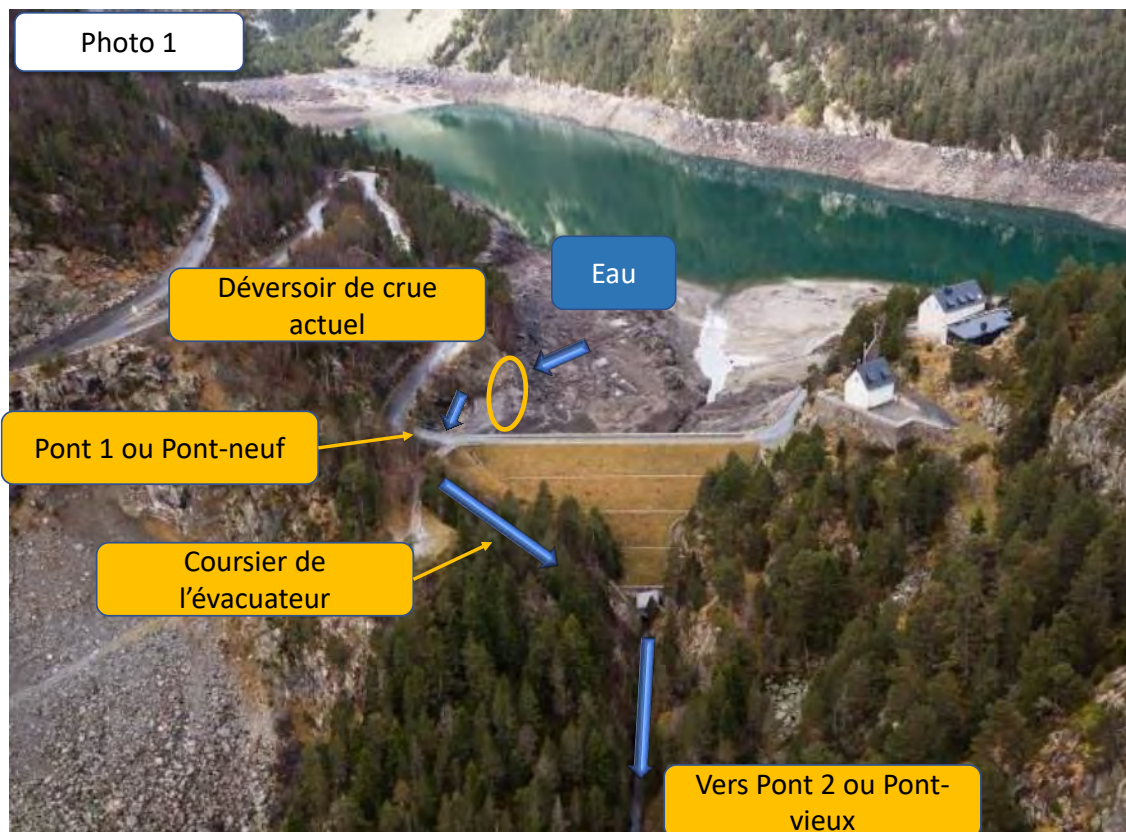


Figure 11 : Photographie n°1 (source SHEM, modifiée)

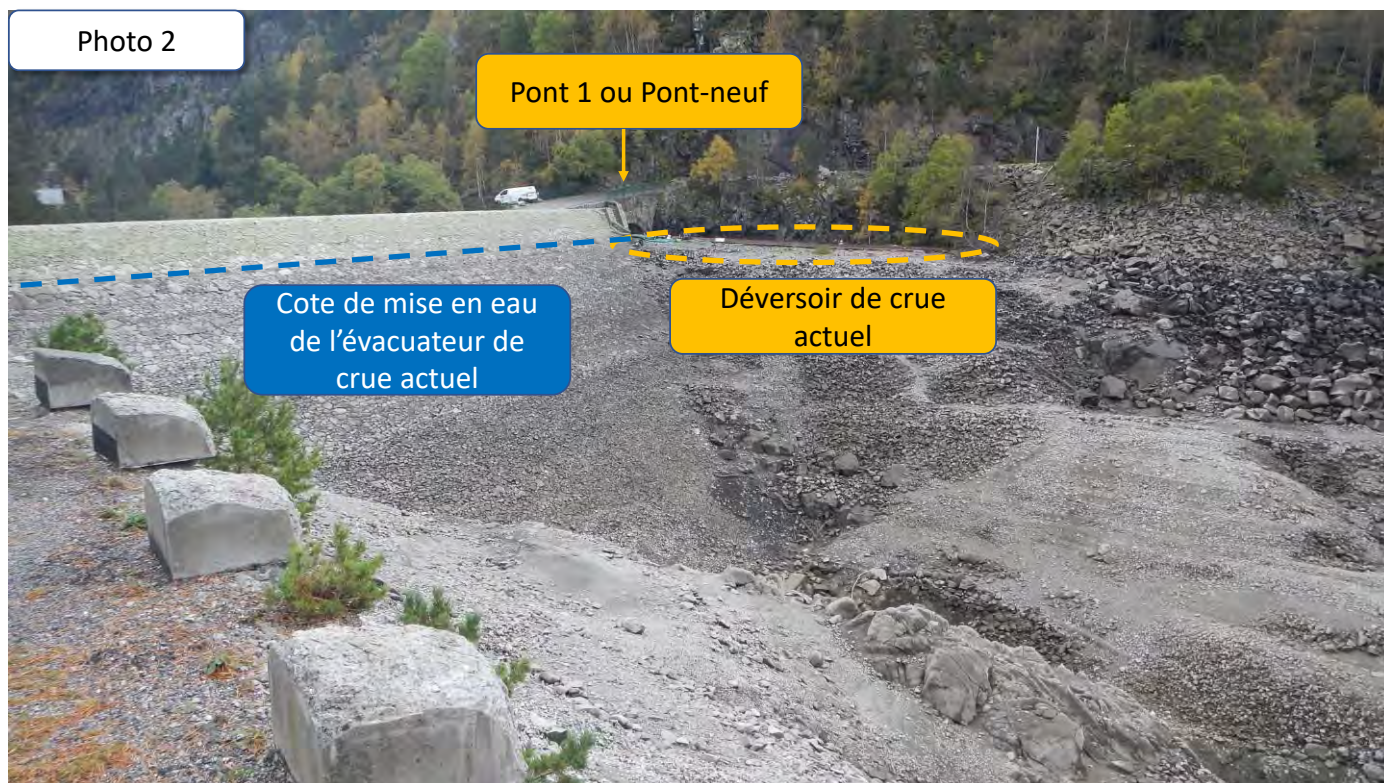


Figure 12 : Photographie n°3 (source DREAL Occitanie, modifiée)

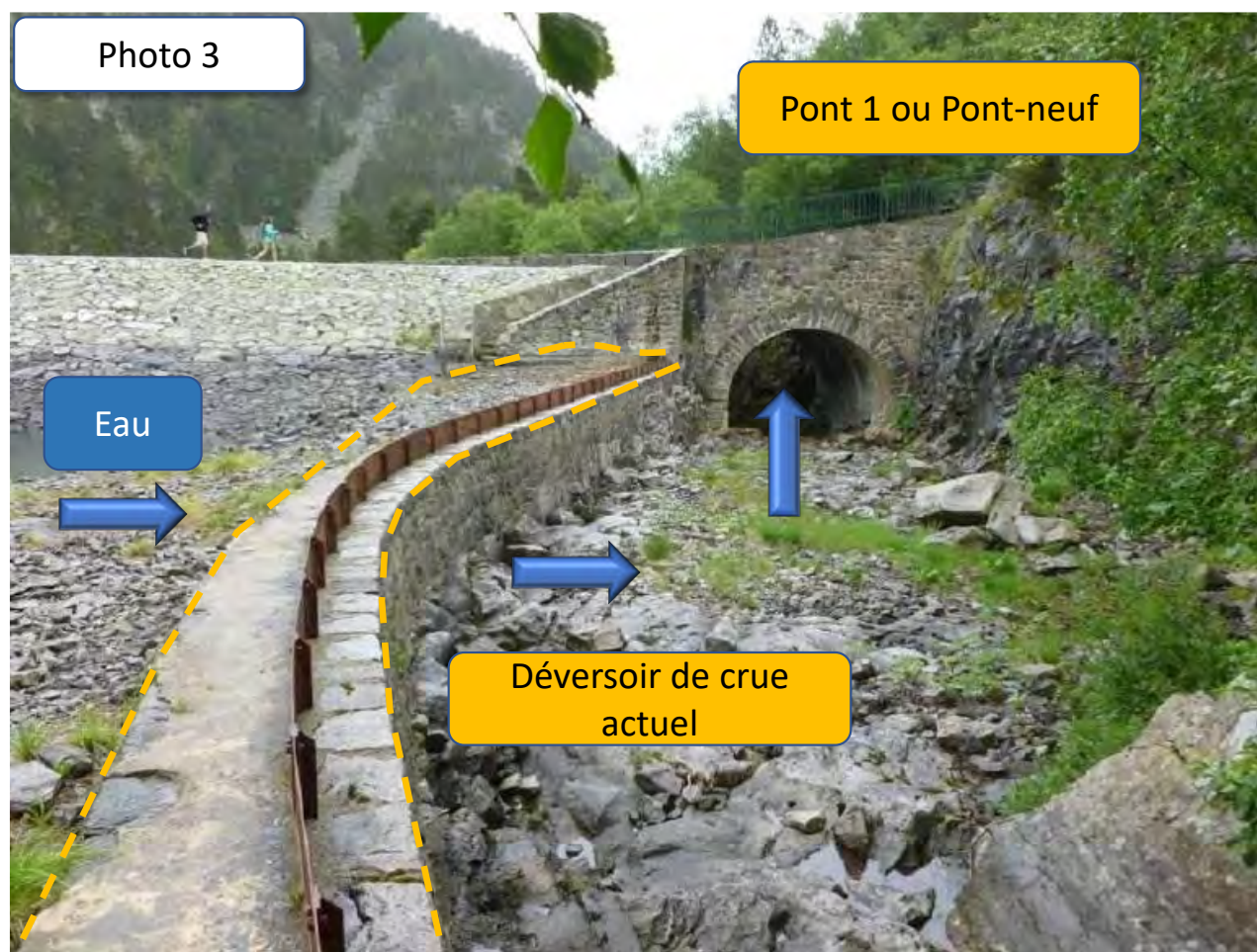


Figure 13 : Photographie n°2 (source SHEM, modifiée)



Figure 14 : Localisation des prises de vue

4.2. Plan général des travaux

4.2.1. Solution initialement envisagée

Les études d'avant-projet se sont déroulées de 2016 à 2020. En parallèle, des études environnementales ont notamment été réalisées en 2014, 2017 et 2020. Des compléments sont prévus courant 2023.

De nombreuses solutions techniques ont été étudiées, modélisées et comparées. La première solution envisagée correspondait à un élargissement de la descenderie existante. Cette dernière nécessitait cependant des entrées en terre très importantes qui devaient être pour partie traitées depuis la rive droite du chenal.

Le terrain enclavé entre le chemin en amont, la descenderie à gauche et le cours d'eau en partie basse présente les caractéristiques suivantes :

- un fort pendage (pente > 30%) ;
- une végétalisation très dense au sol (rhododendrons, bruyères, fougères, etc.) ;
- un peuplement de pins assortis de vieux arbres dont quelques sénescents (de grands âges) intéressants pour les insectes saproxyliques (réalisant une partie de leur vie dans le bois en décomposition).

La mise en œuvre de la piste permettant d'intervenir sur la descenderie pour réaliser le décapage des matériaux terreux, puis le déroctage et ensuite l'enlèvement des matériaux se serait traduit par (cf. **figure 15**) :

- d'importants mouvements de terre en déblais/remblais liés à la forte pente (plus de 2500 m³ de déblais pour 215 mètres linéaire de piste, soit un ratio de 11,5 m³ de terre par mètre linéaire) ;
- une devégétalisation supérieure à 60 % en milieu de massif et 100 % sur une bordure de l'ordre de 20 m le long de la descenderie existante ;
- un fort impact paysager à la fois pour les randonneurs arrivant d'Artigusse, les visiteurs qui empruntent le couronnement du barrage (les plus nombreux) ou encore les résidents du refuge.

Au vu des effets de cette solution technique sur l'environnement, la SHEM s'est engagée dans la recherche d'une alternative moins pénalisante.

La solution retenue, présentée au paragraphe 4.2.2, et correspondant au projet dit « en galerie » présente des pressions significativement moins prégnantes sur le paysage, les habitats et l'entomofaune (insectes) du site. On rappellera que cette alternative est en revanche plus onéreuse que la solution initiale plus intuitive, qui consistait à élargir le chenal existant.

Impacts associés à la solution « Elargissement de la descendrie existante et déviation de la route pour la mise en œuvre de la piste d'accès » (solution non retenue)

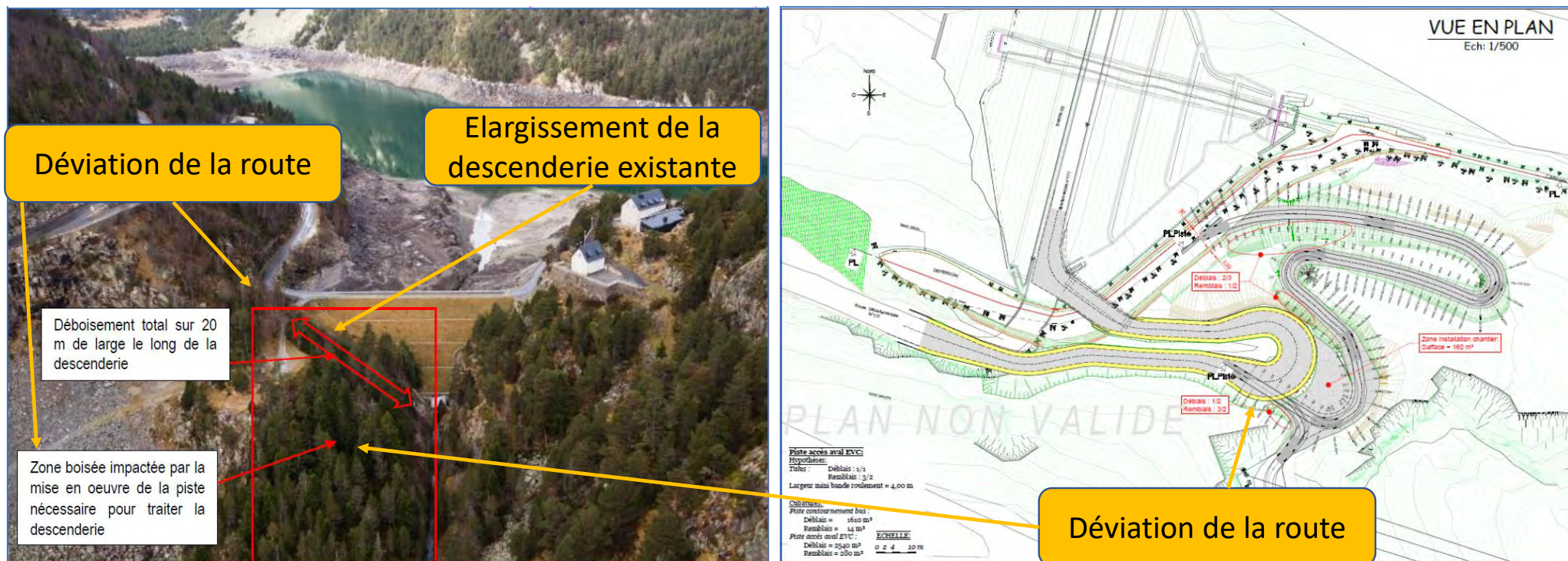


Figure 15 : Impacts au niveau de la zone d'installation du chantier (solution non retenue)

4.2.2. Solution retenue

4.2.2.1. Descriptif technique

La solution retenue consiste à privilégier le passage des crues dans un ouvrage complémentaire, en galerie, qui contourne l'appui rive droite du barrage, passe sous la route départementale et se poursuit jusque dans le pierrier situé en aval. Cet ouvrage complémentaire sera alimenté par une auge constituée d'un seuil labyrinthique (cf. figures 16 à 19). Les principaux éléments descriptifs des travaux sont présentés en annexe 17.

La solution retenue a été testée et vérifiée sur modèle réduit par le laboratoire d'Hydraulique de Liège. Le fonctionnement du labyrinthe est satisfaisant sans toute la gamme de débits testés comprenant la crue de projet (T = 10 000 ans). La zone du pierrier en aval de la galerie a également été modélisée avec un fond mobile constitué de graviers calcaires, dans le but de quantifier l'impact des crues sur l'érosion du pierrier. Des adaptations ont ainsi été apportées au saut à ski à l'aval. Les résultats montrent des érosions globalement limitées au droit de la zone d'impact et l'absence de déstabilisation du pierrier.

Le seuil existant dans sa nouvelle configuration dirige parfaitement les écoulements dans l'axe de la descenterie sans perturbation hydraulique et permet un très large tirant d'air sous la voûte du pont existant, y compris pour la crue de projet (T = 10 000 ans).

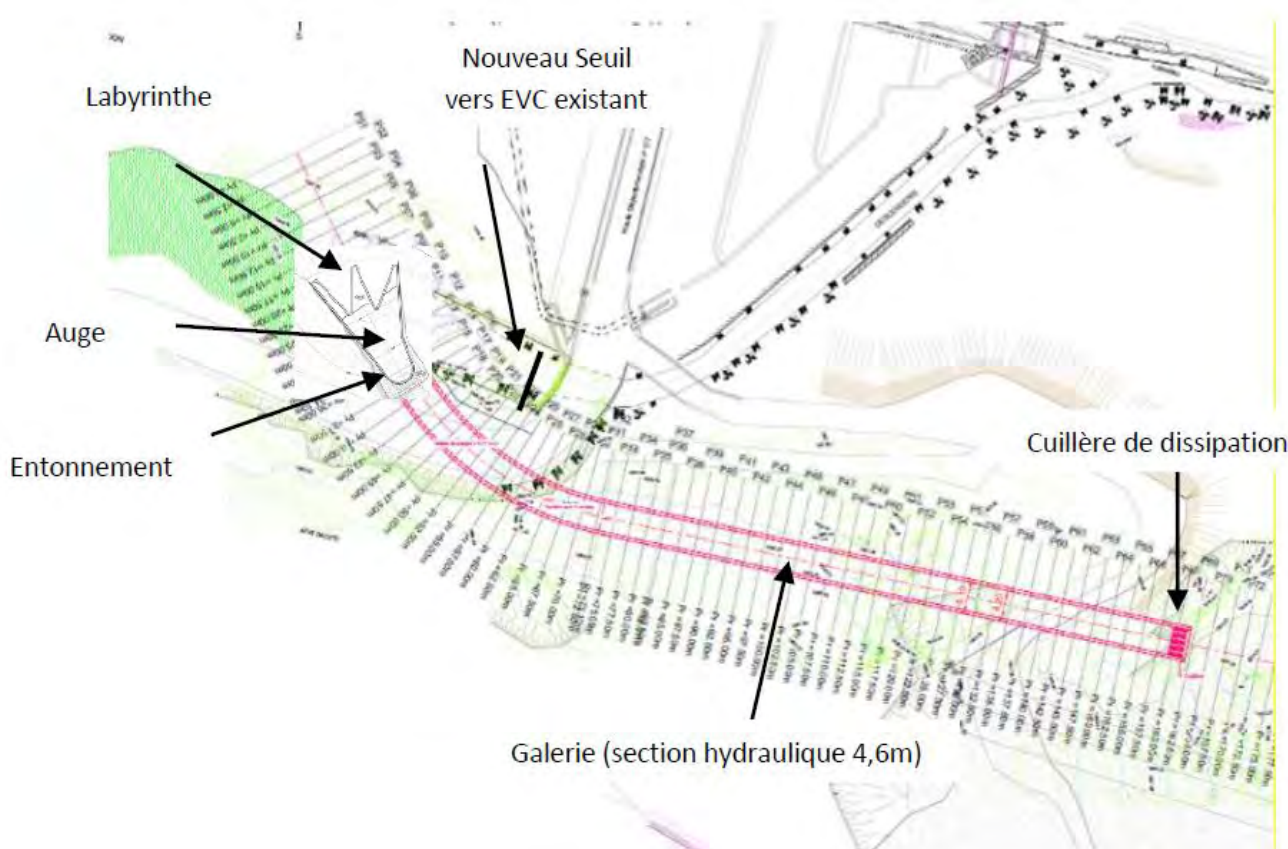


Figure 16 : Plan des aménagements à réaliser (solution retenue)

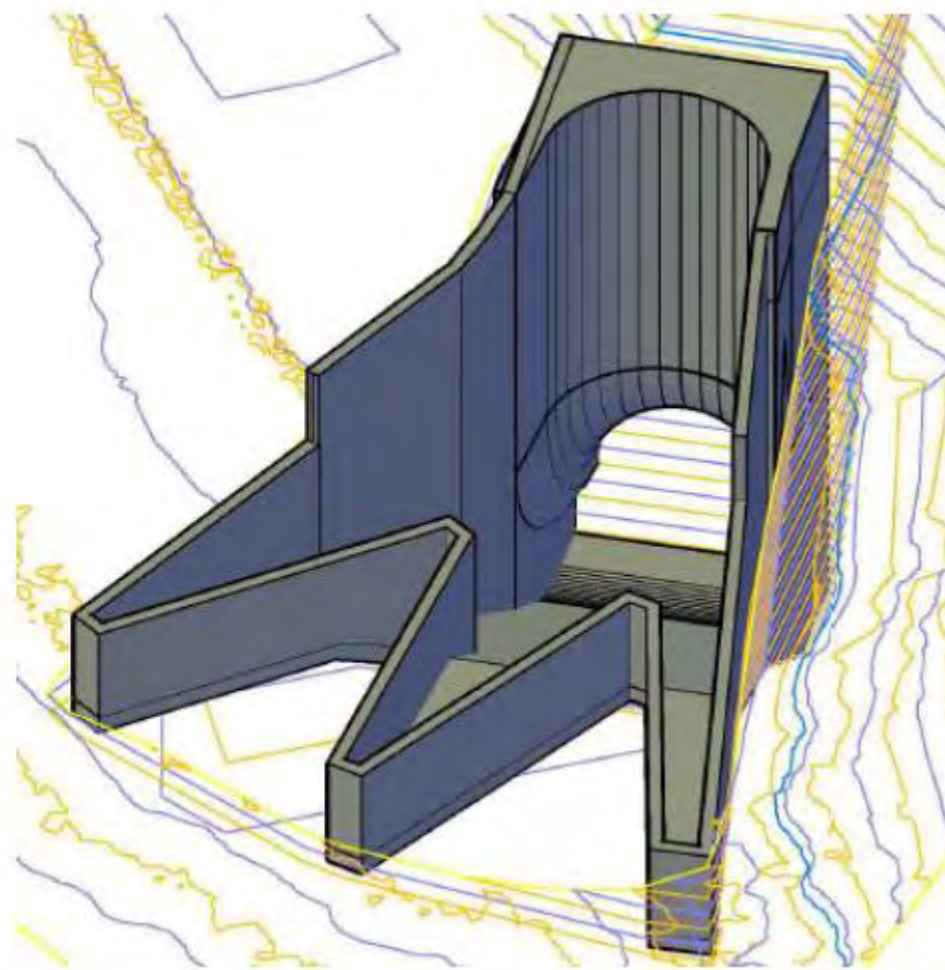


Figure 17 : Vue de l'auge collectrice et de l'entonnement (modèle réduit à gauche et plan 3D à droite - source SDEM)

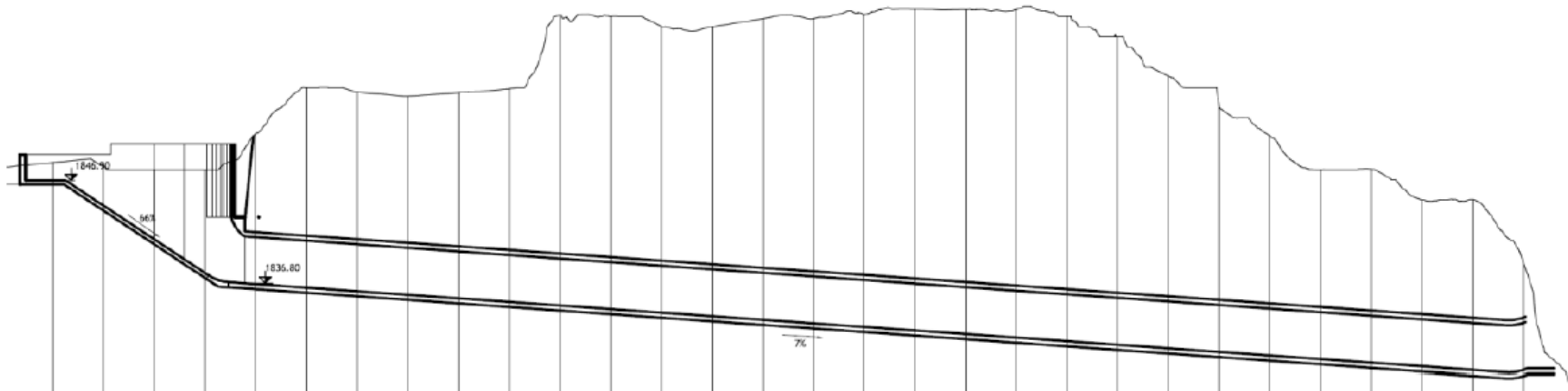


Figure 18 : Profil en long de la galerie à creuser (source SHEM)



Figure 19 : Vues du saut à ski sur modèle réduit (à droite : jet avec dissipation d'énergie à la crue de projet – source SHEM)

L'ouvrage existant sera conservé sans modification de la géométrie de la descenderie. Il sera cependant légèrement surélevé et modifié de façon (cf. figure 20) :

- à n'être utilisé que de façon secondaire comparativement à l'ouvrage complémentaire nouvellement créé. Ce dernier ne sera ainsi plus utilisé qu'à partir de crues de période de retour de l'ordre de la décennale ;
- à limiter sa débitance à la capacité actuelle de la descenderie (50 m³/s).

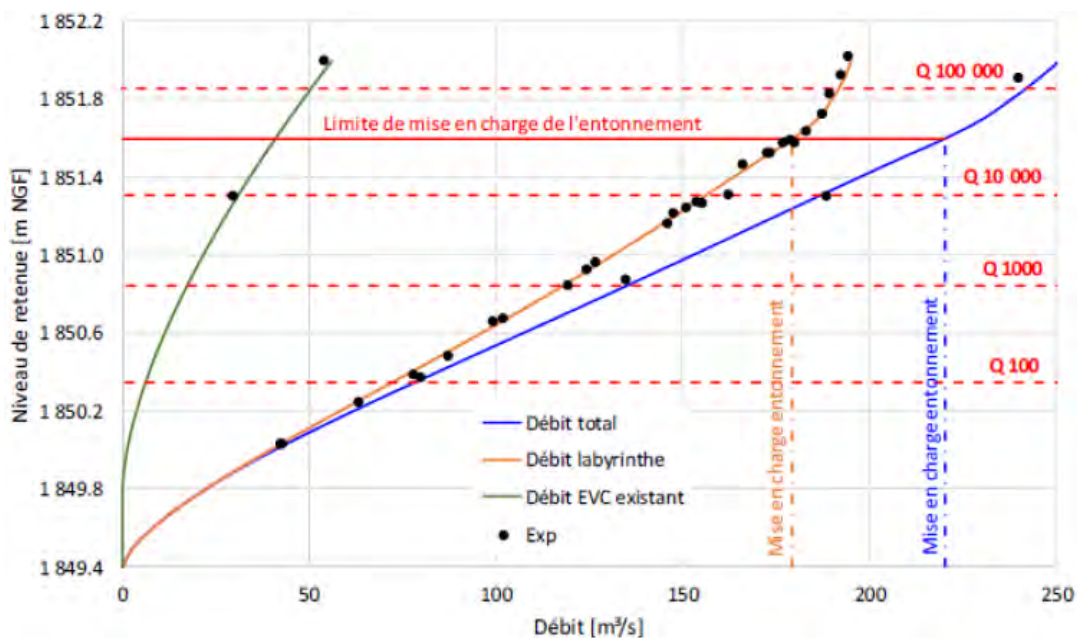


Figure 20 : Débitance de l'évacuateur de crue pour toute la plage de débits étudiés (source SHEM)

Les travaux envisagés sont donc les suivants (cf. figures 21 à 28) :

- ajout d'un seuil labyrinthe permettant d'alimenter une nouvelle auge ;
- ajout d'une auge collectrice creusée au droit de la route départementale et permettant d'enterrer l'entrée en terre de la galerie ;
- ajout d'une galerie creusée au rocher ;
- ajout d'une tête aval comprenant une cuillère de dissipation d'énergie de type saut à ski ;
- aménagement de l'évacuateur existant par rehausse et modification du profilé pour alimenter la descenderie existante -> passage en type WES standard (US army corps of engineers Waterways Experiment Station).

Les principales grandeurs caractéristiques des travaux envisagés sont les suivantes (cf. tableau 5) :

Ouvrage	Grandeurs caractéristiques prévisionnelles
Soutènements	Paroi clouée : 500 m ² , galerie : 540 m ² , boulonnage paroi clouée : 640 m, boulonnage en souterrain : 300 m
Galerie section courante en fer à cheval	Diamètre 4,6 m soit une section unique de 22 m ² sur 120 ml, revêtue de 0,30 m de béton
Piste d'accès à l'exutoire de la galerie	Estimations à ce stade environ 65 ml
Plates formes de travaux	Estimations environ 700 m ²

Tableau 5 : Grandeurs caractéristiques prévisionnelles

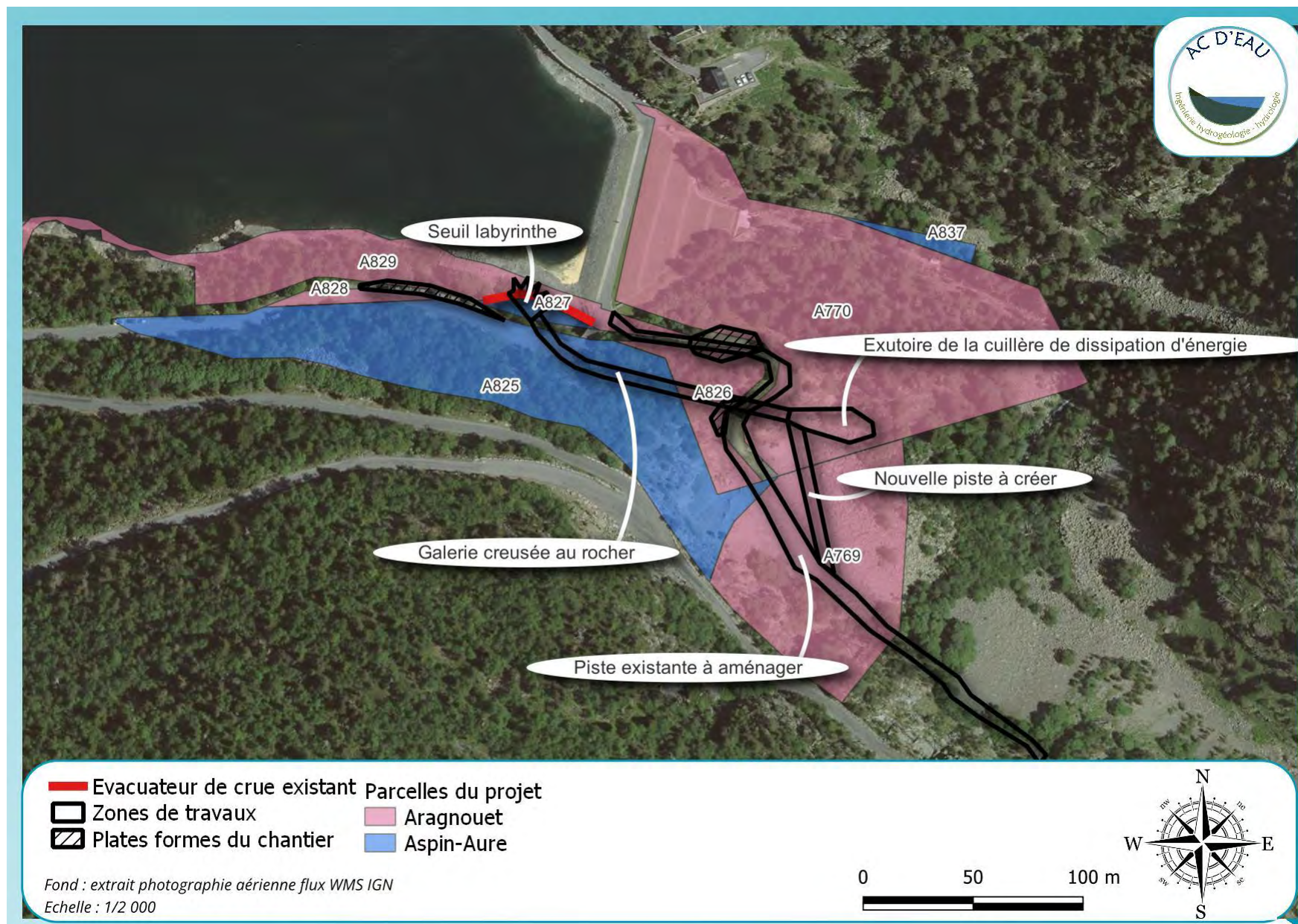


Figure 21 : Localisation des parcelles à acquérir et du projet (zoom sur le projet)

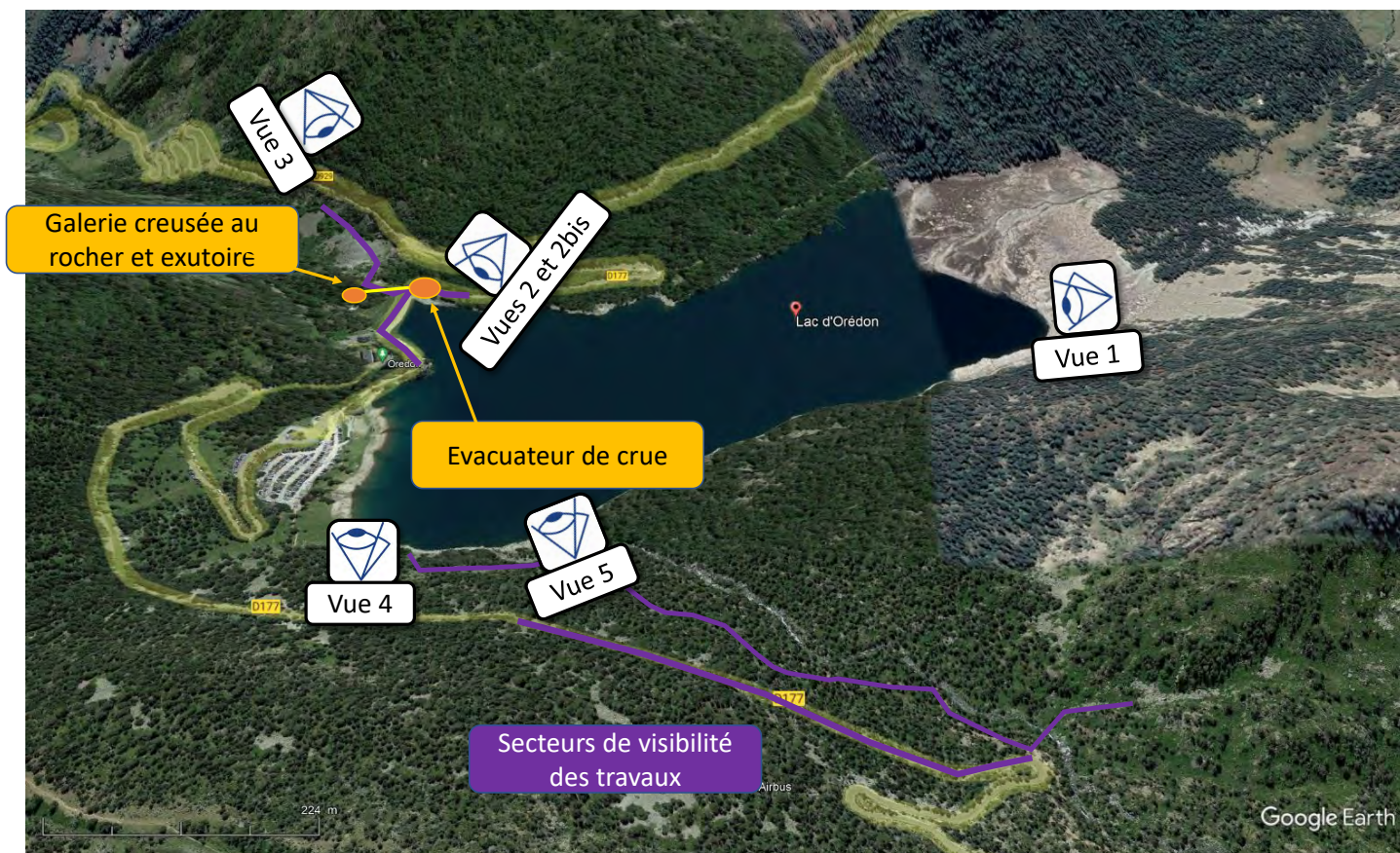


Figure 22 : Prises de vues paysagères (Google Earth modifié)



Figure 23 : Vue 1 – De la rive opposée du lac (13/08/2022 – skaping.com modifié)

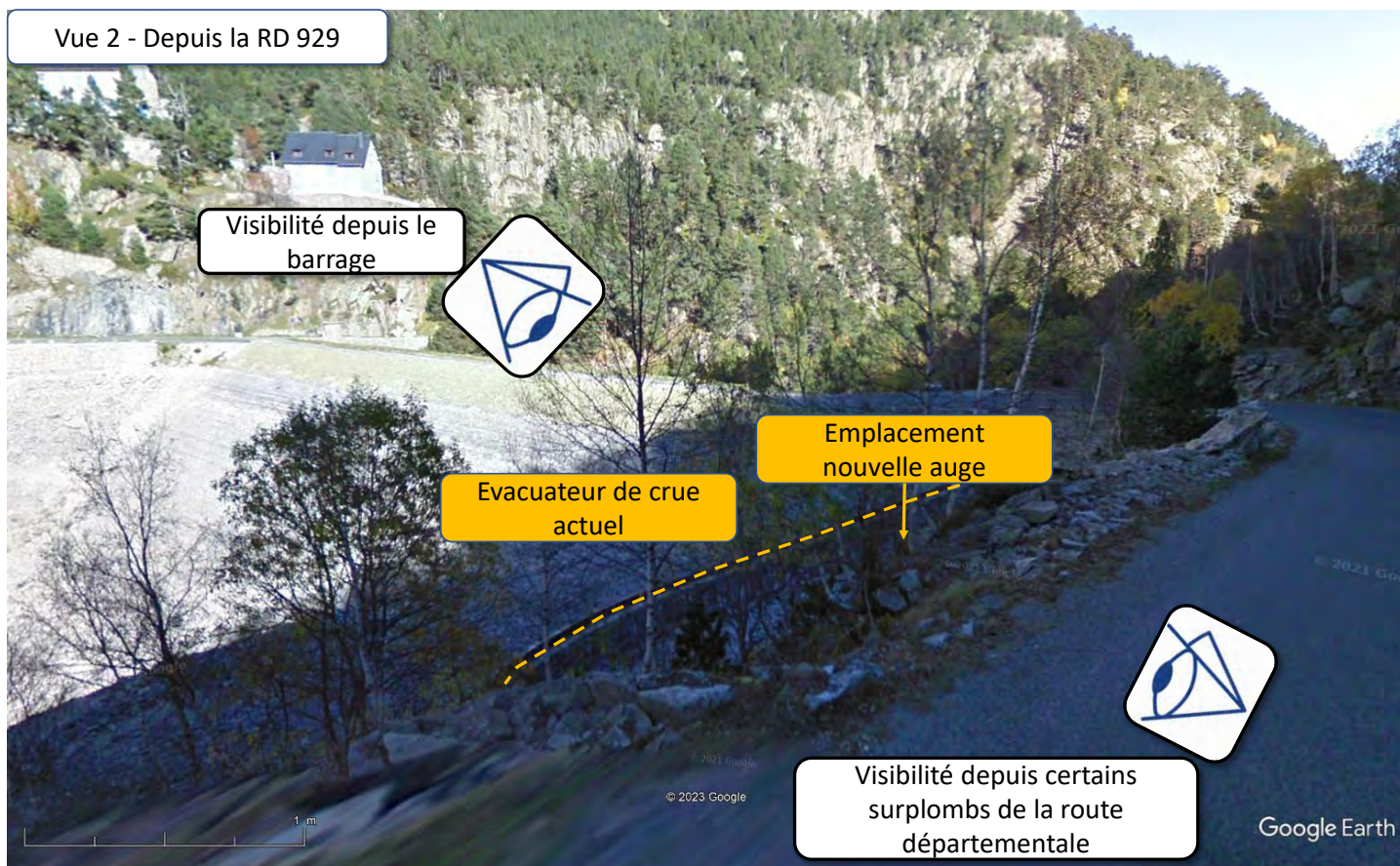


Figure 24 : Vue 2 – Depuis la RD 929 (Google street view modifié)



Figure 25 : Vue 2 bis – Depuis la RD 929 (Google street view modifié)



Figure 26 : Vue 3 – Depuis la RD 929 (Google street view modifié)



Figure 27 : Vue 4 - Depuis la rive opposée (Google street view modifié)



Figure 28 : Vue 5 – Depuis le chemin pédestre de la rive opposée (Google street view modifié)

4.2.2.2. Planning prévisionnel

Les travaux prévus seront étalés sur 4 années avec pour chacune des durées de 5 mois de travaux (de début juin à fin octobre). Le phasage envisagé est le suivant :

- année 1 : phase préparatoire d'aménagement des voies d'accès, des zones d'installations de chantier, sécurisation des zones instables et des versants, démarrage des terrassements de la zone amont ;
- année 2 : creusement de la galerie et continuation des excavations de la nouvelle auge collectrice ;
- année 3 : réalisation du débouché de la galerie dans l'auge amont, revêtement de la galerie et de l'auge ;
- année 4 : réalisation des ouvrages de génie civil en élévation dans la zone amont (seuil labyrinthe, nouveau seuil).

5. Appréciation sommaire et globale des dépenses

5.1. Acquisition des terrains

La Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne a été saisie afin que le pôle d'évaluation domaniale procède à une évaluation de la valeur des terrains à acquérir par l'État. Le pôle domaniale a transmis son évaluation le 5 mai 2023 (cf. **annexe 18**).

Les terrains à acquérir appartiennent à différentes communes et se situent sur les territoires communaux de :

- Saint Lary Soulan pour une superficie estimative de : 7 805 m² ;
- Aragnouet, pour une superficie estimative de : 49 940 m².

La superficie totale estimative à acquérir est estimée à : 57 745 m². Les surfaces d'emprises à acquérir sont encore provisoires et estimatives. Elles seront précisées par les opérations de bornage à venir en fonction des impératifs de maîtrise foncière exigés.

La valeur estimative des terrains, déterminée par méthode comparative, est de 0,50 € / m², exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation portant la valeur maximale arrondie d'acquisition sans justification particulière à 1,11 € / m².

Ainsi la fourchette d'acquisition se situe entre 28 500 et 63 300 € HT.

5.2. Autres dépenses

Aux dépenses d'acquisition des terrains s'ajoutent :

- les frais de géomètre (établissement de l'enquête parcellaire et division cadastrale) pour un montant de 3 312 € TTC ;
- les honoraires du bureau d'étude en charge de l'établissement des dossiers réglementaires (demande au cas par cas, demande d'avis du ministre chargé des sites, dossier préalable à la déclaration d'utilité publique) pour un montant de 16 776 € TTC ;
- les honoraires du cabinet conseil juridique pour un montant compris entre 9 050 et 14 950 € TTC ;
- les frais de notaire, non connus à ce stade, estimés entre 4 000 et 7 000 € TTC, selon le prix d'achat retenu, et comprenant les taxes et droits liés à l'achat des terrains.

5.3. Estimation globale des dépenses

Ainsi, l'estimation globale des dépenses est de l'ordre de 61 600 à 105 400 € TTC (cf. tableau 6).

Dépense	Prix
Acquisition foncière	28 500 à 63 300
Géomètre	3 312
Bureau d'étude	16 776
Cabinet conseil juridique	9 050 à 14 950
Notaire	4 000 à 7 000
Total estimatif (arrondi à la centaine d'euros)	61 600 à 105 400 € TTC

Tableau 6 : Estimation globale des dépenses

5.4. Travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crue

Le budget total des travaux (hors budget projet en cours d'évaluation) de mise en conformité de l'évacuateur de crue estimé par la SHEM est de 6,7 millions d'euros répartis de la façon suivante (cf. figure 29) :

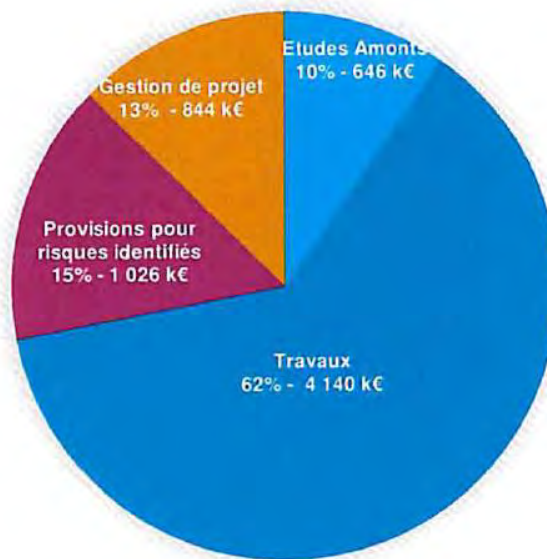


Figure 29 : Estimation du budget de mise en conformité de l'EVC (source SHEM)

ANNEXES

Annexe 1 Jugement du 21 juin 1869 concernant l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement du réservoir d'Orédon

à lettre n° 3.381 du 24.3.56

RESERVOIR D'OREDON

Copie du jugement du 21 Juin 1869
concernant l'expropriation des terrains nécessaires
à l'établissement de ce réservoir

JUGEMENT

Audience du 21 Juin 1869, pour M. le Préfet des Hautes Pyrénées représentant l'Etat représenté par M. le Procureur impérial d'une part,

Contre :

- 1°) la Commune de VIELLE-AURE,
- 2°) la Commune d'ARAGNOUET
- 3°) Bernard Campassens d'ARAGNOUET

d'autre part,

VU : 1°) la requête qui précède présentée par M. le Procureur impérial au nom de M. le Préfet des Hautes Pyrénées agissant dans l'intérêt de l'Etat.

2°) La loi du 6 Juin 1846 relative à la navigation intérieure portant ouverture d'un crédit de 6 millions pour la construction d'un réservoir et rigoles de dérivation des eaux de la Neste.

3°) la décision ministérielle du 9 Avril 1869 portant approbation projet relatif à la construction d'un réservoir du LAC D'OREDON.

4°) le plan parcellaire des propriétés particulières dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux d'établissement de ce réservoir dans le territoire de la Commune d'Aragnouet, ainsi que le tableau indiquant les noms de chaque propriétaire tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles.

5°) L'arrêté préfectoral, en date du 1er Mai 1869, sur l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 3 Mai 1841,

6°) l'avertissement donné collectivement aux parties intéressées pour prendre communication du plan sus-visé, resté déposé pendant 8 jours à la mairie d'ARAGNOUET, ensemble le certificat du Maire de cette Commune.

5 MAI 1869 constatant que cet avertissement a été publié à son de caisse dans la dite Commune et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison Commune;

7°) Le numéro 376 du journal la petite Gazette publié dans l'Arrondissement de BAGNERES le 5 Mai 1869 dans lequel a été inséré un semblable avertissement.

8°) Le procès-verbal d'enquête ouvert à la Mairie d'Aragnouet le cinq Mai 1869 clôturé le 14 du même mois.

9°) Les réclamations formées par les sieurs NAVARRE, DIA, COURREGE, BOURREC, JOUGA, BALENCIAN, CASTET, CASTERET, Maire,

10°) Le procès-verbal ouvert à la sous préfecture de BAGNERES, le 29 Mai 1869; clôturé le 5 Juin courant, de la commission d'enquête appelée à recevoir les observations des propriétaires, ensemble l'avis émis par cette Commune.

11°) Enfin la loi du 3 Mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, considérant que de l'examen des pièces sus-visées, il résulte la preuve que toutes les formalités voulues ont été remplies et qu'il y a lieu à l'expropriation, pour cause d'utilité publique des terrains mentionnés dans l'arrêté de cessibilité sus-visée

CE CONSIDERE,

Le tribunal ouï le ministère public :

Prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ci-après nécessaires pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'un réservoir au lac d'OREDON; savoir :

N° 1

Contre la Commune de VIELLE-AURE.

- 1°) D'un terrain en nature de sapinière situé à ARAGNOUET quartier "Bosc de Loste; Section A n° 328 bis, du plan cadastral d'une contenance de 1 hectare 65 ares 10 centiares.
- 2°) D'un autre terrain en nature de pâture situé dans la dite Commune d'ARAGNOUET même quartier et section, n° 327 bis du plan cadastral d'une contenance de 1 hectares 68 ares 50 centiares.
- 3°) d'un autre terrain, nature de LAC d'OREDON, situé à ARAGNOUET quartier d'Estoudou, section A, n° 329 bis du plan cadastral d'une contenance de 16 hectares, 7 ares, 50 centiares

.../...

N° 2

Contre la Commune d'ARAGNOUET;

d'un terrain en nature de sapinière, situé à ARAGNOUET, quartier COURET de LASLABASSES, Section A, n° 332 du plan cadastral d'une contenance de 23 ares, 50 centiares.

N° 3

Contre CAMPASSENS, Bernard à ARAGNOUET,

- 1°) d'un terrain en nature de pâture situé à ARAGNOUET quartier Bosc de Loste section A n° 327 du plan cadastral d'une contenance de 5 hectares 57 ares, 70 centiares
- 2°) d'un autre terrain en nature de sapinière et pâture, situé à ARAGNOUET quartier BARRANETTE Section A n° 324 du plan cadastral d'une contenance de 12 hectares, 20 ares,
- 3°) d'un autre terrain nature de sapinière et pâture, situé à ARAGNOUET, quartier ESTOUDOU, section A n° 331 du plan cadastral d'une contenance de 17 ares,
- 4°) d'un autre terrain en nature de rocher, situé à ARAGNOUET, même quartier et section, n° 330 du plan cadastral d'une contenance de 1 hectare, 98 ares,
- 5°) enfin d'un autre terrain en nature de LAC D'OREDON, situé à ARAGNOUET même quartier et section, n° 329 du plan cadastral, d'une contenance de 9 hectares, 24 ares, 10 centiares.

Commet pour remplir la fonction de directeur du Jury M. d'Uzer juge, et en cas d'empêchement désigne M. DALBAS Juge pour le remplacer.

Ordonne que le présent jugement sera publié affiché et notifié conformément à l'art. 15 de la loi du 3 Mai 1841.

Prononce la dispense de l'inscription d'office contre l'Etat.

Ainsi prononcé après délibération en conformité de la loi.

Signé : LALANNE Président.

- JUGEMENT -

Audience du vingt un juin mil huit cent soixante neuf.

Pour M. le Préfet des Hautes Pyrénées, représentant l'Etat
représenté par M. le Procureur Impérial, d'une part.

Contre la Commune de VIELLE AURE, d'autre part.

- VU : 1°) La requête qui précède présentée par M. le Procureur Impérial au nom de M. le Préfet des Hautes Pyrénées agissant dans l'intérêt de l'Etat,
- 2°) La loi du six juin mil huit cent quarante six relative à la navigation intérieure, portant ouverture d'un crédit de six millions pour la construction d'un réservoir et rigoles de dérivation des eaux de la Neste,
- 3°) La décision ministérielle du neuf avril mil huit cent soixante neuf portant approbation du projet relatif à la construction d'un réservoir au lac d'OREDON,
- 4°) Le plan parcellaire des propriétés particulières dont la concession est nécessaire pour l'exécution des travaux de construction de ce réservoir dans le territoire de la Commune de SOULAN et le tableau indicatif des noms de chaque propriétaire tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles,
- 5°) L'arrêté préfectoral en date du premier mai mil huit cent soixante neuf sur l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841,
- 6°) L'avertissement donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan sus-visé, enregistré pendant huit jours à la Mairie de SOULAN, en possession du certificat du Maire de cette Commune, en date du premier mai mil huit cent soixante neuf, constatant que cet avertissement a été publié à son de caisse dans la dite commune et affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la maison commune,
- 7°) Le numéro 376 du Journal la Petite Gazette publié de l'Arrondissement de BAGNERES le cinq mai mil huit cent soixante neuf, dans lequel a été inséré un semblable avertissement.
- 8°) Le Procès Verbal d'enquête ouvert à la mairie de SOULAN le cinq mai mil huit cent soixante neuf clôturé le même mois.

- 9°) Le procès verbal ouvert à la Sous Préfecture de BAGNERES le vingt neuf mai mil huit cent soixante neuf et cloturé le cinq juin courant, de la commission d'enquête appelée à recevoir les observations des propriétaires, ensemble l'avis émis par cette commune,
- 10°) Les réclamations consignées au procès verbal de la Commission d'enquête formée par l'autorité municipale et divers propriétaires d'ARAGNOUET,
- 11°) Enfin la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Considérant que de l'examen des pièces sus-visées, il résulte la preuve que toutes les formalités voulues ont été remplies et qu'il y a lieu à l'expropriation, pour cause d'utilité publique des terrains mentionnés dans l'arrêté de cessibilité sus-visé.

Ce considéré :

Le Tribunal, ouï le ministère public,

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique des terrains ci-après nécessaires pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'un réservoir au lac d'OREDON.

Contre la Commune de VIELLE AURE :

- 1°) D'un terrain en nature de sapinière, situé à SOULAN, quartier Montagne d'Aumar, section A, n° 5, du plan cadastral, d'une contenance de soixante cinq ares,
- 2°) D'un autre terrain même nature situé dans la dite commune, même quartier et section n° 10 du plan cadastral, d'une contenance de quatre hectares onze ares,
- 3°) Enfin d'un autre terrain, en nature de pature situé à SOULAN, même quartier et section, n° 11 du plan cadastral, d'une contenance de quatre hectares quatre vingt ares vingt centiares,

Commet, pour remplir les fonctions de Directeur du Jury M. d'UZER, Juge et en cas d'empêchement, désigne M. DALBAS, Juge pour le remplacer.

Ordonne que le présent Jugement sera publié, affiché et notifié conformément à l'article 15 de la loi du 3.5.1841.

Prononce la dispense de l'inscription d'office contre l'Etat.

Ainsi prononcé après délibération en conformité de de la loi.

LALANNE

RESERVOIR D'ORÉDON

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS EXPROPRIÉS SUIVANT JUGEMENTS DU 21 JUIN 1869
(Références à l'ancienne matrice)

INDICATIONS CADASTRALES					Propriétaire	Contenance expropriée	Observations
Communes	Sec- tion	N°	Lieux dits	Nature			
ARAGNOUET	A	328 bis	Bosc de Loste	Sapinière	Commune de Vielle-Aure	1 ^{ha} , 65 ^a , 10 ^{ca}	
—	A	327 bis	- d° -	Pâtur	- d° -	1 ^{ha} , 68 ^a , 50 ^{ca}	
—	A	329 bis	Estoudou	Lac d'Orédon	- d° -	16 ^{ha} , 07 ^a , 50 ^{ca}	
—	A	332	{ Couret de Laslabasses	Sapinière	Commune d'Aragnouet	23 ^a , 50 ^{ca}	
—	A	327	Bosc de Loste	Pâtur	Campassens Bernard	5 ^{ha} , 57 ^a , 70 ^{ca}	
—	A	324	Barranette	{ Sapinière & pâture.	- d° -	12 ^{ha} , 20 ^a , 00 ^{ca}	
—	A	331	Estoudou	- d° -	- d° -	17 ^a , 00 ^{ca}	
—	A	330	- d° -	Rocher	- d° -	1 ^{ha} , 98 ^a , 00 ^{ca}	
—	A	329	- d° -	Lac d'Orédon	- d° -	9 ^{ha} , 24 ^a , 10 ^{ca}	
							48 ^{ha} , 81 ^a , 40 ^{ca}
SOULAN	A	5	Montagne d'Aumar	Sapinière	Commune de Vielle-Aure	65 ^a , 00 ^{ca}	
—	A	10	- d° -	- d° -	- d° -	4 ^{ha} , 11 ^a , 00 ^{ca}	
—	A	11 14 <i>nouvel</i>	- d° -	Pâtur	- d° -	4 ^{ha} , 80 ^a , 20 ^{ca}	
							9 ^{ha} , 56 ^a , 20 ^{ca}
							58 ^{ha} , 37 ^a , 60 ^{ca}

Annexe 2 Note de service de la direction générale des impôts du département des Hautes-Pyrénées du 5 juillet 1993 concernant la cession à la commune d'Aragnouet des biens situés en bordure du lac d'Orédon

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DEPARTEMENT DES

HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE TARBES

NOTE DE SERVICE

A Tarbes, le 05 Juillet 1993

O B J E T : Cession à la Commune d'ARAGNOUET des biens situés en bordure du Lac d'OREDON.

-o-

Monsieur LAVENERE voudra bien faire préparer l'acte de cession à la Commune d'ARAGNOUET des parcelles situées en bordure du lac d'OREDON, propriété de l'Etat (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) et cadastrés :

- Sur la commune d'ARAGNOUET, section A N°s 770, 826, 828, 829, 830, 831, 834, 835 et 836,
- Sur la commune de ST- LARY-SOULAN, section C N°s 67 et 68.

D'un commun accord entre les parties en présence, la vente s'effectuera au prix de 1.000.000 F (valeur vénale estimée par le Domaine : 1.040.000 F arrondie à 1.000.000 F).

En outre, il conviendra d'exposer clairement dans l'acte que la cession est réalisée au profit de la commune d'ARAGNOUET par application de l'article R 129-1 2e alinéa du Code du Domaine de l'Etat, en vue de tenir compte de l'intérêt général que représente d'une part la maîtrise du foncier bâti et non bâti dans le secteur du Lac d'Orédon, appelé en effet à recevoir l'ensemble des équipements d'accueil liés à la Réserve du Néouvielle, d'autre part le maintien de la vocation du Chalet-Hôtel d'Orédon et par suite la non-interruption de son exploitation.

Je précise toutefois qu'à ce jour, seule la parcelle A 835, terrain d'assiette du Chalet d'Orédon, a fait l'objet d'un procès-verbal de remise en date du 27 octobre 1992, déjà transmis au CDIF par note du 12 novembre 1992.

Le procès-verbal de remise des autres parcelles concernées, demandé à la DRAF par communication téléphonique du 2 juillet dernier, sera adressé à Monsieur le Chef de Centre dès réception.

.../...

Monsieur LAVENERE

Enfin, Monsieur LAVENERE voudra bien soumettre le projet d'acte à mon approbation le plus rapidement possible.

Le Directeur des Services Fiscaux,

Pour le Directeur des Services Fiscaux
et par délégation
Le Directeur Divisionnaire



G. LEZAC

- P.J. : - copie des avis du service des Domaines concernant la valeur vénale des biens concernés,
- plan de situation,
- copie de la délibération de la commune d'ARAGNOUET en date du 28 juin 1993,
- copie de la lettre adressée le 28 juin 1993 par le D.S.F. au D.R.A.F.,
- copie de la lettre du D.R.A.F. en date du 1er juillet 1993.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt

PREFECTURE DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

à

DIRECTION REGIONALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Monsieur le Directeur
des Services Fiscaux
des Hautes-Pyrénées
Service des Domaines
2, Avenue Bertrand Barère
B.P. 1314
65013 - TARBES Cédex

Cité Administrative
Bâtiment E - Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX
Standard Téléphonique : 61.10.61.10 - Télétex : 61.22.67.40
Télécopie : 61.10.61.00

Service : S.R.A.G.

N/Réf. : YH/MM

V/Réf. :

Dossier suivi par : Y.HAURE - G.VINTROU

Téléphone : 61.10.61.06 - 61.10.61.15

Objet : Biens immobiliers Ministère de
l'Agriculture - DRAF Midi-Pyrénées

Commune d'ARAGNOUET

Toulouse, le 5 juillet 1993

J'ai l'honneur de mettre à votre disposition les biens qui suivent :

Communes	Lieu dit	Section	Parcelle	Surface		
ARAGNOUET	Montagne d'Estoudou	A	770	2 ha	96 a	78 ca
"	"	A	826		13 a	70 ca
"	"	A	828		3 a	51 ca
"	"	A	829	2 ha	83 a	37 ca
"	"	A	830		19 a	18 ca
"	"	A	831	2 ha	29 a	41 ca
"	"	A	834		0 a	66 ca
"	"	A	835		3 a	68 ca
"	"	A	836		4 a	08 ca
St LARY	Montagne d'Aumar	C	67	4 ha	75 a	20 ca
"	"	C	68		43 a	48 ca

aux fins d'aliénation à la commune d'ARAGNOUET.

Vous voudrez bien entreprendre toutes les démarches nécessaires à la signature de l'acte de vente avec Monsieur le Maire d'ARAGNOUET.

Le produit de cette vente devra être rattaché au chapitre 57-01 article 30 du Budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

P. AURIAC-MEILLEUR

Annexe 3 Lettre de mandat du préfet des Hautes-Pyrénées à la DREAL Occitanie pour mettre en œuvre la procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'expropriation



Sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre
Affaire suivie par :
Mme Bénédicte MARTINEAU
tel. : 05 62 91 30 00
courriel :
benedicts.martineau@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 29 septembre 2022

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur Patrick BERG
Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie

OBJET : litige foncier avec la mairie d'Aragnouet et travaux de sécurisation du barrage d'Orédon

PJ. : 1

Un travail de régularisation foncière de l'emprise du terrain du barrage d'Orédon est engagé depuis 2016 avec la mairie d'Aragnouet et le concessionnaire de l'ouvrage, la SHEM, en préalable à la réalisation des travaux de l'évacuateur de crue du barrage destinés à mettre l'ouvrage en conformité avec la réglementation applicable au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques à horizon 2025.

Ce travail fait suite à la constatation de l'absence de maîtrise foncière des terrains d'appui du barrage, de l'évacuateur de crue actuel et futur ainsi que du lac jusqu'aux limites des plus hautes eaux (PHE), conséquence de la cession des parcelles en 1993 par le ministère de l'agriculture, qui en était le propriétaire, à la commune d'Aragnouet.

Force est de constater que malgré plusieurs années de négociations engagées par l'État avec la mairie d'Aragnouet pour obtenir la rétrocession des parcelles nécessaires aux travaux, aucun accord acceptable n'a pu être trouvé.

Par courrier en date du 7 février 2022 puis du 9 mai 2022, le maire d'Aragnouet indiquait accepter le principe d'une rétrocession des terrains à l'État, en contrepartie d'un accord avec le concessionnaire, sous forme d'indemnisation des riverains et de mesures compensatoires à verser directement à la commune d'Aragnouet, conditionnant ainsi la rétrocession des parcelles à l'État à l'obtention d'un accord financier avec la SHEM.

Force est de constater que l'État a tenté toutes les négociations à l'amiable possibles avec le maire de la commune d'Aragnouet pour obtenir la rétrocession des parcelles indispensables à la réalisation des travaux.

Face à cette situation de blocage, je vous demande de lancer sans délai une procédure d'expropriation envers la commune d'Aragnouet sur l'assiette de terrain dont les plans figurent en annexe du présent courrier, ce qui permettra d'assurer définitivement la maîtrise foncière des terrains d'assises du barrage, de l'évacuateur de crues et des berges autour de la retenue, en vue de la réalisation des travaux de sécurisation.



Jean SALOMON

Annexe 4 Décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne

Par arrêté en date du 18 mars 1963, sont titularisés dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports, en qualité d'inspecteur, les inspecteurs stagiaires ayant satisfait au stade probatoire fixé par le décret du 3 juillet 1951 :

MM. Barbe (André).
Besombes (Robert).
Bex (René).
Bonhomme (Yves).
Bonnes (Roger).
Boutelier (Guy).
Carne (Henri).
Castagnac (Robert).
Chopin (Albert).
Dall-Ahmed Mohamed.
Davaine (Marcel).
Delmer (Maurice).
Eymard (Roger).
Guillanneuf (Rolland).
Joseph (Gilbert).
M^{lle} Le Cozic (Jeanne).

MM. Legrand (Fernand).
Le Mandat (Maurice).
Melchier (André).
Mounier (Jacques).
Nuq (André).
Puts (André).
Rabartin (Roland).
Rabuel (François).
M^{lle} Roger (Jacqueline).
MM. Roullan (René).
Roustouil (Roger).
Sahel (Charles).
Schneider (Jean).
Tonnon (René).
Valat (Louis).

Par arrêté en date du 8 avril 1963, M. Siener (Raymond), inspecteur de la jeunesse et des sports en position de détachement auprès du ministre de la coopération en vue d'exercer ses fonctions au Dahomey, en instance de réintégration dans le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports, est affecté au service départemental du Var.

Liste d'admission à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble.

Rectificatif au Journal officiel du 3 avril 1963, page 3175 :

- 1° Admis au concours d'entrée portant sur le programme option A 2 Mathématiques spéciales.
- 9° nom, 1^{re} colonne, au lieu de : « Constantieux (Mars) », lire : « Constantieux (Marc) ».
- 23° nom, 2^e colonne, au lieu de : « Gentils (Alain) », lire : « Gentil (Alain) ».
- 31° nom, 2^e colonne, au lieu de : « Lusichi (Jean-Pierre) », lire : « Lusinchi (Jean-Pierre) ».
- 2° Admis au concours d'entrée portant sur le programme option B 2 Mathématiques spéciales.
- 13° nom, 1^{re} colonne, au lieu de : « Dinand (Jean-Jacques) », lire : « Dunand (Jean-Jacques) ».

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble.

Rectificatif au Journal officiel du 3 avril 1963, page 3176 :

- Mention « bien ».
- 10° nom, 1^{re} colonne, au lieu de : « Lefeure (Jean-Claude) », lire : « Lefebvre (Jean-Claude) ».
- Mention « assez bien ».
- 12° nom, 1^{re} colonne, au lieu de : « Chavallier (Claude) », lire : « Chevallier (Claude) ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'industrie,
Vu la loi des 12 et 20 août 1790 ordonnant notamment de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale ;
Vu la loi modifiée du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;
Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu le code rural, et notamment l'article 104 ;
Vu le code des voies navigables et de la navigation intérieure ;
Vu la loi du 31 mai 1864 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Neste ;
Vu les décrets des 27 juillet 1886 et 8 août 1909 portant répartition générale des eaux du canal de la Neste ;

Vu ensemble le décret du 16 mai 1866 avec la convention et le cahier des charges y annexés et le décret du 12 mai 1928 avec l'avenant y annexé relatifs à l'exécution et à la concession du canal de Saint-Martory ;

Vu la loi du 3 juillet 1898 autorisant la construction du canal latéral à la Garonne ;

Vu la décision ministérielle du 12 mars 1864 autorisant des dérivations d'eaux prises dans la Garonne, à Toulouse et à Agen, pour l'alimentation du canal latéral à la Garonne ;

Vu la loi du 17 juillet 1908 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement, sur la Neste d'Aure, de l'usine d'Egel (Hautes-Pyrénées), exploitée par la Société nationale des chemins de fer français ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1918 autorisant l'utilisation des eaux du lac d'Orédon pour l'augmentation de la production d'énergie de l'usine d'Egel ;

Vu la loi du 15 décembre 1921 approuvant notamment une convention relative à la Société des produits azotés de la Barthe ;

Vu les pétitions des 14 juin 1951 et 1^{er} avril 1957 par lesquelles le ministre de l'agriculture a demandé au ministre des travaux publics et des transports à être autorisé à porter de 7 à 14 mètres cubes/seconde, puis à 18 mètres cubes/seconde, le débit prélevé dans la Neste, à Sarrancolin, pour alimenter le canal de la Neste ;

Vu les demandes de concession présentées par Electricité de France au ministre de l'industrie et du commerce et concernant le lac d'Orédon et l'usine d'Aragnoet, les usines de Saint-Lary et de Maison-Blanche et la chute de Palaminy ;

Vu le décret du 4 juillet 1958 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Fabian et des Echarts, ensemble le décret du 3 février 1961 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Pragnères et de Luz-II utilisant les eaux du gave de Pau, de la Neste de Couplan et de divers de ses sous-affluents et déclarant d'utilité publique une partie des travaux relatifs à cet aménagement ;

Vu le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 relatif à la concession accordée à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ;

Vu le protocole d'accord intervenu le 9 mai 1956 entre les secrétaires d'Etat à l'agriculture, aux travaux publics, aux transports et au tourisme et à l'industrie et au commerce ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue à Toulouse le 12 novembre 1956 pour l'étude de l'irrigation des coteaux de Gascogne ;

Vu les dossiers soumis à l'enquête dans les départements des Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Gironde, conformément aux règles fixées par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique ;

Vu les avis des conseils généraux, des chambres de commerce, des chambres d'agriculture, des commissions des sites des départements susmentionnés, donnés respectivement aux dates ci-après :

	CONSEIL général.	CHAMBRE de commerce.	CHAMBRE d'agriculture.	COMMISSION des sites.
Hautes-Pyrénées ...	12-5-1960	7-7-1959	21-11-1959	10-8-1959
Haute-Garonne	8-1-1960	28-11-1959	13-11-1959	3-3-1960
Gers	13-1-1960	12-12-1959	15-12-1959	16-5-1960
Tarn-et-Garonne ...	16-11-1959	26-11-1959	12-11-1959	1-12-1959
Lot-et-Garonne	21-11-1959	1-12-1959	9-12-1959	11-12-1959
Gironde	22-12-1959	20-11-1959	1-12-1959	23-12-1959

Vu les avis des services intéressés ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — En vue de concilier les intérêts de l'agriculture, de l'industrie, de la navigation, de la salubrité publique et les besoins de la population, les eaux de la Neste et de la Garonne seront réparties dans les conditions générales définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture sera autorisé, sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires en vigueur, à porter à 18 mètres cubes seconde le débit maximum instantané dérivé de la Neste à Sarrancolin, à condition que soit maintenu à l'aval de la prise d'eau dans la rivière un débit instantané égal au moins à 4 mètres cubes seconde. Toutefois, ce débit pourra, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée maximum de trois mois par an, être réduit à 3 mètres cubes seconde par des décisions du ministre de l'agriculture ; ces décisions ne seront valables que pour un an.

Le débit à dériver est destiné :

1° A satisfaire les besoins définis par le décret susvisé du 8 août 1909 ou par les dispositions réglementaires qui pourraient y être ultérieurement substituées et à fournir à la Société des produits azotés de la Barthe le débit concédé à cette société par la loi susvisée du 15 décembre 1921.

2° Pour le surplus disponible, à être mis à la disposition de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne pour les objets et dans les conditions fixés par les textes qui régissent cette compagnie.

Art. 3. — Les entreprises désignées par le ministre de l'agriculture pourront être autorisées à dériver de la Garonne :

- a) Entre Montrejeau et Toulouse, un volume d'eau annuel de 210 millions de mètres cubes ;
- b) Sur la rive gauche, entre Toulouse et le confluent de la Baise, un volume d'eau annuel de 40 millions de mètres cubes.

Des décrets pris, après enquête, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixeront les conditions d'établissement des nouveaux ouvrages de prise d'eau qu'il sera nécessaire d'établir dans le lit du fleuve ainsi que les débits instantanés maximums qui pourront être dérivés aux différentes époques de l'année, compte tenu des débits minimums à réserver dans la Garonne, jusqu'à concurrence des volumes d'eau globaux indiqués ci-dessus, de manière à concilier tous les intérêts généraux en présence.

Les caractéristiques actuelles de la prise du canal de Saint-Martory sur la Garonne ainsi que les conditions afférentes aux quantités normales d'eau dérivées de la Garonne seront maintenues en tout état de cause telles qu'elles sont définies par le cahier des charges annexé à la convention du 15 février 1866, approuvée par le décret susvisé du 16 mai 1866.

Art. 4. — Les redevances afférentes aux prélèvements sur la Neste et sur la Garonne prévus par le présent décret seront fixées conformément à la réglementation en vigueur, sauf dispositions particulières prévues par les décrets portant autorisation ou réglementation de prise d'eau.

Art. 5. — L'alimentation du canal latéral à la Garonne pour les besoins de la navigation continuera d'être assurée en tout état de cause, notamment par les prélèvements actuellement fixés à :

6.837 litres/seconde dans la Garonne à Toulouse.

4.844 litres/seconde dans la Garonne à Agen.

Art. 6. — Ont été ou seront concédés à Electricité de France après l'accomplissement des formalités réglementaires en vigueur :

1° Les ouvrages permettant d'augmenter la capacité du lac de Cap-de-Long en vue du stockage d'eaux provenant du bassin versant du gave de Pau et de ses affluents ;

2° L'établissement et l'exploitation des ouvrages de dérivation des apports des bassins versants naturels des lacs de Cap-de-Long, d'Aubert et d'Aumar et d'une partie du bassin versant du ruisseau de l'Estaragne, apports pouvant être amenés par gravité dans la retenue de Cap-de-Long, pour être utilisés dans l'usine de Pragnères sur le gave de Pau et les usines situées à l'aval.

3° L'aménagement et l'exploitation d'un réservoir d'une capacité de 37 millions de mètres cubes au lac d'Orédon et de la chute correspondante d'Aragnouet, avec station de pompage.

Le remplissage de ce réservoir sera assuré, d'une part, au moyen des apports de la partie du bassin versant du lac d'Orédon située à l'aval des ouvrages de dérivation visés au 2° ci-dessus et, d'autre part, par refoulement d'eaux prélevées par pompage aux prises d'eau de l'usine de Fabian.

Ces pompages pourront avoir lieu chaque fois que le débit de la Neste à Sarrancolin dépassera 14 mètres cubes/seconde augmenté du débit réservé à maintenir dans la rivière à l'aval de la prise d'eau du canal de la Neste ; ils pourront avoir pour effet de réduire jusqu'à 14 mètres cubes/seconde le débit maximum instantané de 18 mètres cubes/seconde pouvant être dérivé dans le canal de la Neste et visé à l'article 2 ci-dessus.

Les pompages pourront même être opérés, sur accord exprès du service désigné par le ministre de l'agriculture, si le débit dérivable à la prise d'eau de Sarrancolin descend au-dessous de 14 mètres cubes/seconde.

4° L'aménagement et l'exploitation des chutes de Fabian et des Echarts, de Saint-Lary et de Maison-Blanche.

Les actes portant concession des chutes de Saint-Lary et de Maison-Blanche et de toutes autres chutes d'eau à aménager sur la Neste ou la Garonne devront tenir compte de la présente répartition des eaux de ces rivières.

Pour satisfaire aux obligations qui lui seraient imposées en exécution du cahier des charges de ses concessions de forces hydrauliques, Electricité de France construira, s'il y a lieu et à ses frais, compte tenu des possibilités d'implantation, à l'amont de la prise d'eau de Sarrancolin, les ouvrages de compensation nécessaires pour assurer sur une période de vingt-quatre heures la régularisation des lâchures industrielles faites par ses usines.

Art. 7. — Sur simple demande du service désigné par le ministre de l'agriculture, Electricité de France procédera à l'amont de la prise d'eau de Sarrancolin, à partir du 15 juin de chaque année jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante, à des lâchures d'un volume global de 48 millions de mètres cubes compté à la restitution des usines de Tramezaygues, d'Eget et d'Aragnouet sans que le débit instantané de ces lâchures puisse dépasser 12,7 mètres cubes/seconde.

Sur la fraction non utilisée au 1^{er} octobre du volume total de 48 millions de mètres cubes mentionné à l'alinéa précédent et avant le 1^{er} mars de chaque année, les lâchures seront faites au mieux de l'intérêt général. La partie des 48 millions de mètres cubes non utilisée au 1^{er} mars ne pourra être reportée sur les mois suivants.

Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables dès la mise en service de l'usine d'Aragnouet et au plus tard quatre ans après l'ouverture effective du chantier des travaux.

Pendant la période antérieure à la date d'application des dispositions ci-dessus, les lâchures entre le 15 juin et le 1^{er} octobre ne pourront pas dépasser 38 millions de mètres cubes en 1962 et 1963 et 42 millions de mètres cubes à partir de 1964.

Pendant la même période, le débit instantané des lâchures ne pourra pas dépasser 7 mètres cubes/seconde. Cependant, à partir de l'année 1962, à titre exceptionnel et pendant quinze jours par an au plus, ce débit pourra être porté à 10 mètres cubes/seconde sur simple demande du service désigné par le ministre de l'agriculture.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus du présent article seront déterminées d'un commun accord par le service désigné par le ministre de l'agriculture et Electricité de France.

Electricité de France devra installer aux points de restitution d'eaux des usines de Tramezaygues, d'Eget et d'Aragnouet, sur demande de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique des dispositifs de contrôle de ces lâchures approuvés par lui d'accord avec le service désigné par le ministre de l'agriculture.

Art. 8. — En vue des pompages dans la Garonne et dans les bassins de ses affluents rive gauche jusqu'à la Baise incluse en vue des pompages dans l'Arros et l'Adour, Electricité de France mettra chaque année gratuitement à la disposition des entreprises désignées par le ministre de l'agriculture 1.000.000 kW au lieu de leur emploi et suivant les conditions techniques et financières de raccordement dont relèverait un abonné consommant à même lieu une fourniture d'énergie ayant les mêmes caractéristiques.

Au cas où cette fourniture de 1.000.000 kWh ne serait pas suffisante, Electricité de France fournira l'énergie supplémentaire nécessaire, aux conditions de livraison de l'énergie réservée aux entreprises agricoles d'utilité publique générale au titre des concessions de forces hydrauliques et au tarif applicable dans les départements rivaux de la chute.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, après accomplissement des formalités requises, transférera gratuitement au ministre de l'industrie, pour être inclus dans les dépendances immobilières des concessions à intervenir, les réservoirs d'Orédon, d'Aubert, d'Aumar et de Cap-de-Long et les terrains non bâtis y attenants, ainsi que la maison d'habitation sise au réservoir de Cap-de-Long avec possibilité pour Electricité de France de remplacer ces réservoirs par des réservoirs plus grands, à charge pour Electricité de France d'en assurer l'exploitation et, éventuellement, la transformation à ses frais.

De même, le ministre de l'agriculture transférera gratuitement au ministre des travaux publics et des transports les maisons d'habitation et dépendances sises aux abords des réservoirs d'Orédon, Aumar et Aubert.

Art. 10. — Electricité de France procédera à l'usine du Bazac pendant la période de sécheresse (caractérisée par un débit de la Garonne à Toulouse mesuré à la station de Portel inférieur à 95 mètres cubes/seconde), aux réductions nécessaires des débits turbinés pour que l'augmentation des prélèvements à Sarrancolin destinés à l'alimentation du canal de la Neste ainsi que les nouveaux prélèvements effectués sur les débits de la Garonne, à l'amont de Toulouse, pour les besoins de l'agriculture, n'apportent aucune gêne supplémentaire à la navigation.

Art. 11. — Les réserves agricoles imposées à la Société hydro-électrique du Midi (S. H. E. M.) et à la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) sont expressément incluses dans le volume de 48 millions de mètres cubes mentionné à l'article 7 ci-dessus. En contrepartie, Electricité de France fait son affaire des réclamations et interventions éventuelles de la Société hydro-électrique du Midi et de la Société nationale des chemins de fer français relatives aux modifications résultant, pour la production globale ou l'exploitation des usines de ces sociétés, des conséquences éventuelles des lâchures agricoles auxquelles Electricité de France procédera. Les dispositions en vigueur relatives aux réserves agricoles de la Société hydro-électrique du Midi et de la Société nationale des chemins de fer français ne pourront être modifiées sans l'accord d'Electricité de France.

Art. 12. — Les droits des tiers sont expressément réservés. En particulier, les concessions et autorisations pour prises d'eau et autres usages existantes seront maintenues à leurs bénéficiaires actuels dans les conditions des lois et règlements qui les régissent et des actes qui les ont accordés. L'Etat (ministère de l'agriculture) fera son affaire de toute réclamation qui pourrait intervenir du fait de l'augmentation des dérivations par le canal de la Neste à Sarrancolin ou de l'influence, tant sur les débits résiduels en rivière que sur la nappe phréatique, des pompages en rivière ou des stockages dans les réservoirs en aval de Sarrancolin.

Il est pris acte, toutefois, de la renonciation d'Electricité de France à toute indemnité pour perte de production d'énergie dans ses usines concédées ou autorisées situées sur la Neste en aval de la prise d'eau de Sarrancolin et sur la Garonne en aval du confluent de la Neste, du fait de l'augmentation du débit maximum dérivé de la Neste porté de 7 à 18 mètres cubes/seconde et de l'augmentation des prélèvements sur la Garonne en supplément du volume d'eau déjà pris par le canal de Saint-Martory.

Art. 13. — L'Etat se réserve de donner, sur la Neste et la Garonne, toutes les concessions et autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur et qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification de la répartition des eaux faisant l'objet du présent décret entre ses bénéficiaires.

Art. 14. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1963.

Par le Premier ministre :

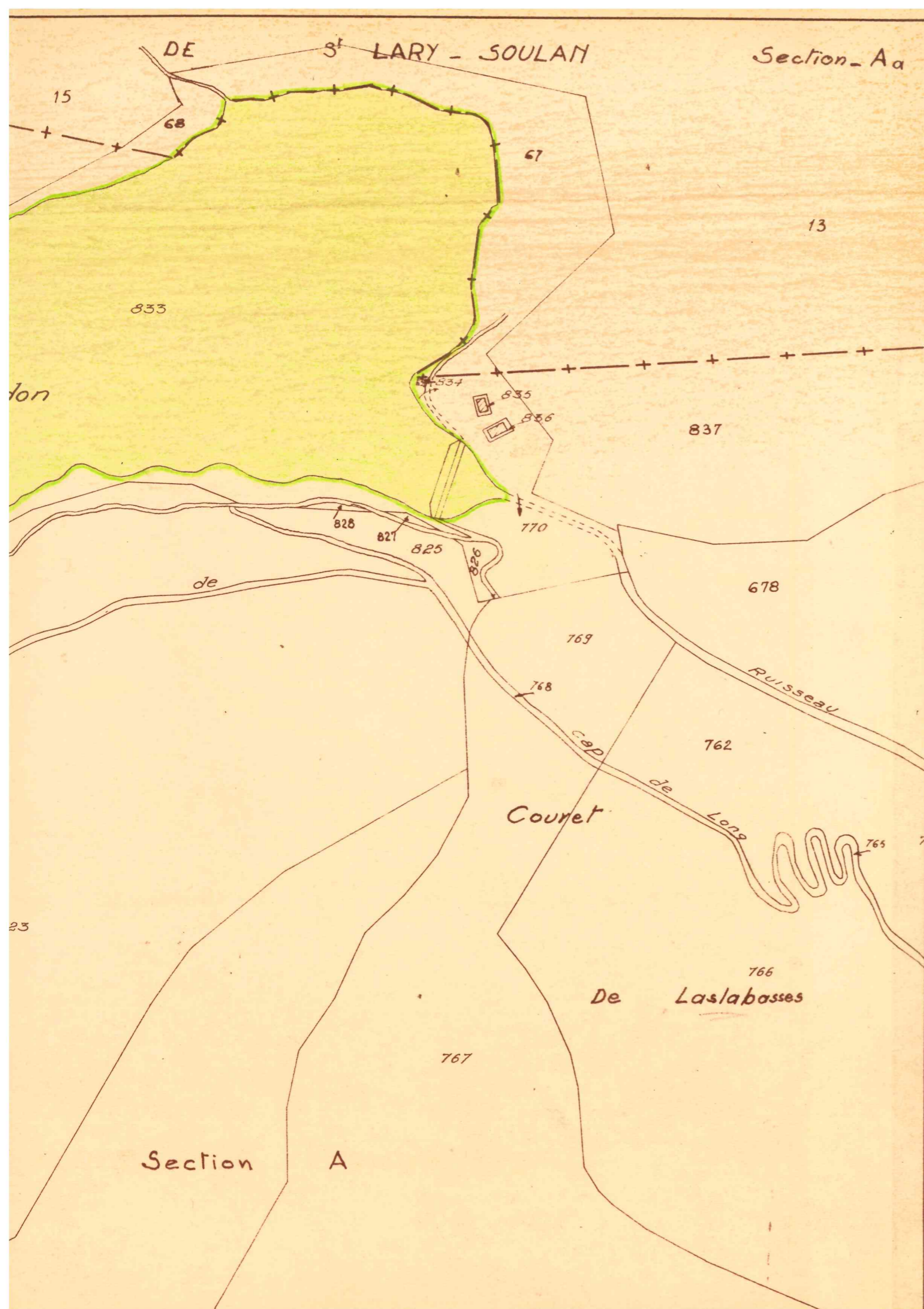
Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

**Annexe 5 Convention du 11 janvier 1967 de prise en charge par
Electricité de France du lac d'Orédon**



OREDON

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR ELECTRICITE DE FRANCE

TOULOUSE LE 11 JANVIER 1967

L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

Service de
l'Aménagement des
EAUX
RÉGION MIDI-PYRENNÉES

L'INGENIEUR EN CHEF DE LA 5^e
CIRCONSCRIPTION ELECTRIQUE

A. PFAFF

LE CHEF DU GROUPE REGIONAL DE
PRODUCTION HYDRAULIQUE
"PYRENNÉES"

**Annexe 6 Convention d'exploitation et de travaux du 6 novembre
2010 entre l'Etat et la SHEM**

Barrage d'Orédon

Convention d'exploitation et de travaux

L'État représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

ci-après désigné "l'État",

d'une part,

et d'autre part,

La Société Hydroélectrique du Midi, Société Anonyme au capital social de 60 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 139 388, ayant son siège social à PARIS (75008), 28 Bd Raspail représentée par son directeur général M. Claude GIRARD

ci-après désignée la "SHEM",

ci-après désignés ensemble les "Parties" ou séparément la "Partie".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le barrage d'Orédon, sur la Neste de Couplan, construit de 1872 à 1879 pour le soutien d'étiage et l'alimentation du canal des Nestes, est une des réserves agricoles du bassin de la Garonne. Il appartient à l'État (Ministère de l'Agriculture).

Par la loi du 17 juillet 1908, la compagnie des Chemins de fer du Midi, à laquelle ont été ensuite substituées successivement la SNCF, puis la SHEM, a été autorisée à réaliser l'aménagement de la chute d'Oule-Eget.

Par décret du 1^{er} juin 1918, la compagnie des Chemins de fer du Midi a été autorisée, pour augmenter la production de l'usine d'Eget, à détourner les eaux du lac d'Orédon, sous réserve de ne pas les stocker dans le lac de l'Oule.

Par décret du 25 août 1929, la concession de l'aménagement des chutes de Lassoula et Tramezaygues (réserve de Caillaouas) a été confiée à l'Union des Producteurs d'Électricité des Pyrénées Occidentales à laquelle la SHEM a été substituée. Cette concession a été modifiée par décrets des 24 février 1931, 20 septembre 1957 et 7 août 1967.

Par décret du 3 février 1961 l'aménagement de la chute de Pragnères a été concédé à EDF. Il autorise, sous certaines conditions, le détournement d'une partie des eaux du bassin versant de la Neste de Couplan vers le gave de Pau.

Le décret du 29 avril 1963, mentionnant les aménagements de Pragnères et d'Aragnouet, met à la charge d'EDF la fourniture de l'ensemble des réserves en eau agricoles du bassin des Nestes, en fixe le volume d'ensemble et oblige EDF à faire son affaire des réclamations et interventions de la SHEM et de la SNCF, aux droits de laquelle est venue la SHEM, pour leurs usines respectives.

Par convention du 19 juin 1972 signée en application du décret du 29 avril 1963, l'État et EDF sont convenus des modalités de réalisation d'un bassin à Sarrancolin destiné à la régularisation des lâchers agricoles du bassin des Nestes. Le règlement d'exploitation joint à cette convention définit les conditions de réalisation effective des lâchers agricoles par EDF en fonction des demandes de lâchers des services de l'État.

Par décret 90-167 du 21 février 1990, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, ci après désignée "CACG", a été substituée à l'État pour la gestion des réserves agricoles du système des Nestes et la commande des lâchers agricoles.

Par convention de ce jour, l'État, EDF et la SHEM sont convenues des modalités de transfert à la SHEM de l'exploitation du barrage d'Orédon.

EDF a fait visiter le barrage d'Orédon à la SHEM et a produit les documents et études qu'elle avait réalisés sur l'ouvrage, qui ont été demandés par la SHEM, dans le but d'avoir la connaissance la plus complète possible de l'état de l'ouvrage.

La sécurité du barrage en terre d'Orédon nécessite d'adapter l'évacuateur de crue pour qu'il soit apte à faire transiter la **crue décennale**, dont le **débit de pointe** (qu'il reste à vérifier) estimé est de **150m³/s**, ou à défaut de réduire très sensiblement la capacité utile du réservoir. L'auscultation et l'exploitation du barrage nécessitent également la recherche d'un nouvel exploitant du barrage d'Orédon, qui accepterait aussi de prendre en charge les travaux de remise en état initiale et notamment la mise en conformité de l'évacuateur de crue.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la prise en charge par la SHEM de l'exploitation du barrage d'Orédon.

Article 2 : Contenu de l'accord

Il a été convenu entre les Parties que :

- la SHEM finance et **réalise les travaux de remise en état de fonctionnement** de l'aménagement d'Orédon,
- la SHEM est chargée de l'exploitation, de l'entretien et des travaux de l'aménagement d'Orédon pendant toute la durée de la concession d'Oule Eget citée en préambule,
- l'État réserve au seul bénéficiaire possible du concessionnaire d'Oule-Eget la possibilité d'utiliser la force hydraulique entre l'aménagement d'Orédon et la prise d'eau dite d'Orédon, sur la Neste de Couplan, faisant partie de l'aménagement d'Oule-Eget,
- l'État abroge les contraintes de gestion de la retenue et des eaux du lac d'Orédon définies par le décret du 1^{er} juin 1918.

Article 3 : Représentation de l'État

En tout ce qui concerne la propriété et la gestion (foncier, exploitation, entretien, rénovation, travaux neufs) de l'ouvrage en vue de la mise en œuvre de l'accord cité à l'article 1 de la Convention, l'État sera représenté par le Préfet des Hautes Pyrénées. Le service d'État chargé de veiller à la bonne application de la Convention sera le service du contrôle des concessions hydroélectriques, ci-après dénommé "service du contrôle".

Article 4 : Cadre juridique de la Convention

Par anticipation du statut ultime de l'ouvrage, à inclure dans le Domaine Public Hydroélectrique, l'exploitation et la maintenance des ouvrages objets de la Convention seront réalisées selon les dispositions législatives et réglementaires applicables aux concessions hydroélectriques en vigueur (dont le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié, et le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007) ou à venir.

En tout ce qui concerne le respect des règlements généraux, l'entretien des installations, le bornage, les déclarations d'urgence, le contrôle technique et financier, l'exécution d'office, les sanctions, le jugement des contestations, les travaux des dernières années, le transfert de la Convention ou de l'exploitation et sauf clause explicite de la Convention, les relations entre le service du contrôle et la SHEM seront réglées selon les clauses correspondantes de la concession d'Oule-Eget précitée.

Le barrage d'Orédon a été classé en A par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008. La SHEM procèdera à la rédaction de la première revue de sûreté avant le 31 décembre 2015, et à celle d'une première étude de dangers avant le 31 décembre 2012.

Article 5 : Dépendances immobilières

Les constructions réalisées par la SHEM pour l'exploitation du réservoir d'Orédon seront intégrées dans le Domaine Public Hydroélectrique de l'État (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer) dès leur réalisation. Les acquisitions domaniales qui seraient nécessaires à ces travaux seront à la charge de la SHEM au profit immédiat de l'État.

L'ensemble des terrains et les constructions liés au fonctionnement actuel du barrage d'Orédon font déjà partie du domaine de l'État (Ministère de l'Agriculture).

La SHEM effectuera sous deux ans un bornage des dépendances du barrage et de la retenue, et prendra à sa charge les démarches d'inclusion de l'ouvrage dans le Domaine Hydroélectrique (État, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer) et de conventionnement pour superpositions d'ouvrages publics.

Hormis le cas de superposition d'ouvrages publics, la SHEM ne pourra autoriser un tiers, sans accord du service du contrôle, à occuper ou utiliser une dépendance de l'aménagement.

Article 6 : Production de l'énergie

L'État réservera à la SHEM, à l'exclusion de tout autre tiers, le droit d'utiliser tout ou partie de la force hydraulique de l'aménagement d'Orédon pour produire de l'énergie. Le projet correspondant éventuel serait inclus dans la concession d'Oule-Eget. Les terrains dont l'État est propriétaire et qui seraient nécessaires à la réalisation de cette opération, seront mis à disposition gratuite de la SHEM. Le cas échéant, la SHEM apportera la preuve cadastrale de la disponibilité des terrains nécessaires.

Article 7 : Équilibre de la Convention

La Convention sera révisable en cas de modification de son équilibre économique et, en particulier, dans les cas suivants :

- dénonciation ou résiliation de la convention État - EDF - SHEM de ce même jour sur le transfert à la SHEM de l'exploitation du barrage d'Orédon,
- dénonciation ou résiliation de la concession d'Oule Eget,
- réalisation par un autre que la SHEM d'un nouvel aménagement hydraulique, non autorisé ou concédé à ce jour, ou modification des ouvrages hydrauliques existants régulièrement autorisés à l'amont d'une des prises d'eau de la concession d'Oule Eget,
- création de nouveaux ouvrages sur le bassin versant des Nestes à l'amont de la prise d'eau de Sarrancolin, découlant de la fonction de réserve agricole,
- modification de l'affectation des réserves hydrauliques mentionnées à l'article 11.

Article 8 : Obligation d'exécution des ouvrages

A compter de la prise d'effet de la Convention, la SHEM sera tenue d'établir à ses frais tous les ouvrages complémentaires nécessaires à l'exploitation de l'aménagement qui découlent des réglementations et normes applicables aux ouvrages hydroélectriques et qui garantissent la sûreté de fonctionnement de l'ouvrage et la sécurité des personnels et des tiers ainsi que les études nécessaires à la garantie de sécurité publique et de sûreté de fonctionnement de l'aménagement.

Les ouvrages complémentaires découlant de la fonction de réserve agricole qui résulteraient de réglementations et normes postérieures à la signature de la Convention, donneront lieu à une concertation entre la SHEM et l'État pour en définir le mode de financement.

Article 9 : Délais d'exécution et mise en service des travaux

Au titre de la remise en état initial de l'ouvrage, la SHEM réalisera les travaux de :

- réévaluation de la crue de projet, et recalibrage de l'évacuateur de crue
- remise en état de la voûte du canal de fuite
- rejointoiement de la maçonnerie du parapet du couronnement
- dépose du groupe de production situé dans l'entrée aval de l'ouvrage, et de sa conduite, ainsi que de leurs supports en galerie
- remise en état ou démolition du local à l'aval de l'ancienne entrée en galerie inférieure
- détermination de la responsabilité (avec la Commune) et de la faisabilité d'une mise en sécurité (risque de chute) du pont enjambant le coursier d'évacuation du crues, et le cas échéant produire un projet de mise à niveau et le mettre en œuvre.

Un projet d'exécution du recalibrage de l'évacuateur de crue devra être présenté au préfet dans le délai de 6 mois à dater de la signature de la présente Convention et de la disponibilité des documents transmis par le précédent exploitant. Les travaux seront entrepris et poursuivis de telle sorte que, sauf cas de force majeure dûment constaté, ils soient achevés 24 mois après l'approbation du projet.

Si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus, le préfet peut décider, sur demande expresse et motivée de la SHEM, de prolonger ce délai d'exécution.

Article 10 : Description de l'ouvrage

Le barrage d'Orédon est situé sur le territoire de la commune de Aragnouet. Il est implanté au point kilométrique 8.7 de la Neste de Couplan,

- type : barrage en terre,
- hauteur maximale entre la crête et le point le plus bas du terrain naturel hors fondation : 29 m,
- longueur en crête : 100 m,
- ouvrage de vidange constitué de 11 conduites fonte de diamètre 300 mm munies de robinet vanne,
- ouvrage d'évacuation des crues : déversoir de 36 m de longueur et canal, de 6 m de largeur environ.

Le barrage est accessible depuis la route RD 177.

Article 11 : Gestion de l'ouvrage

Le niveau normal de la retenue est à la cote 1849,40 du NGF. Le niveau des plus hautes eaux est à la cote 1851,30 du NGF : niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes. La SHEM est autorisée à gérer la retenue et les eaux d'Orédon au mieux de ses intérêts dans le respect de la convention du 19 juin 1972 précitée.

Le débit à laisser en permanence dans le cours d'eau à l'aval du barrage d'Orédon devra assurer la délivrance de celui affecté à la prise d'eau dite d'Orédon ou de la Neste de Couplan dans le titre de concession d'Oule Eget cité en préambule.

Dans le cadre du décret du 28 avril 1963 relatifs aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne, le barrage d'Orédon participe à la réserve en eau pour l'alimentation du système Neste. Le volume mis gratuitement à disposition est de dix millions de mètre cube (10 000 000 m³), du 15 juin à fin février. Le débit sera délivré à l'exutoire de l'usine d'Eget.

Les ouvrages participants à l'alimentation des eaux de la Neste sont :

Ouvrage	Barrage de l'OULE	Barrage d'OREDON	Barrage de CAILLAOUAS
Volume réservé	24 000 000 m ³	10 000 000 m ³	14 000 000 m ³

Les exploitants des barrages de l'OULE, d'OREDON et de CAILLAOUAS sont solidaires dans l'obligation de fourniture du volume de quarante huit millions de mètres cubes (48 000 000 m³) au système Neste. A ce titre, ils doivent mettre en place une structure unique et commune de pilotage et d'optimisation de cette obligation vis-à-vis du gestionnaire du système Neste, en tenant compte des effets des placements des réserves énergétiques liées aux réservoirs, et de la capacité technique instantanée à mobiliser l'énergie potentielle liée aux quantités à restituer.

Cette structure unique d'optimisation se substitue à EDF pour application de l'annexe à la convention du 19 juin 1972.

Les modalités opérationnelles seront mises en place entre cette structure unique et le gestionnaire du système Neste conformément au décret de 1963

Article 12 : Ouvrages relatifs aux poissons migrateurs

La Neste de Couplan n'est pas classée à ce jour pour les poissons migrateurs, la réalisation d'un ouvrage de franchissement par les poissons n'est donc pas prévue. Si l'État venait à en imposer la réalisation, les débits et volumes nécessaires à son fonctionnement seront imputés sur les réserves agricoles prévues dans le décret du 29 avril 1963. Le financement de l'opération serait à la charge de l'État.

Article 13 : Mesures de sécurité civile

Le barrage d'Orédon est classé « A », au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008. La SHEM est soumise aux obligations d'inspection et de surveillance relevant spécifiquement de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et des textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions du décret n°2007-1735, ou textes législatifs et réglementaires à venir.

Article 14 : Pêche et chasse

Le préfet réglementera l'exercice de la pêche et de la chasse, la SHEM entendue sur les dispositions relatives à la sécurité des personnes. La SHEM implantera et entretiendra les panneaux correspondant aux zones d'interdiction pour raison de sécurité et aux réserves de chasse et de pêche arrêtées par le préfet ; elle sera tenue de laisser libre circulation aux agents chargés du contrôle de la pêche ou de la chasse.

Article 15 : Impôts Taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances autres que ceux relatifs à l'usage de la force motrice de l'eau à percevoir par l'État ou ses établissements publics et par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au titre de l'aménagement d'Orédon resteront à la charge de l'État.

Article 16 : Frais de contrôle

Les frais de contrôle sont inclus dans les charges du concessionnaire d'Oule-Eget. Par ailleurs, la SHEM assurera le transport du service de contrôle sur le barrage d'Orédon depuis l'usine d'Eget, chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire, et dans les mêmes conditions matérielles (moyens de transport et conditions de sécurité) que le personnel de la SHEM.

Article 17 : Durée

La Convention est conclue pour la même durée que la concession d'Oule-Eget. Elle entrera en vigueur à la date de sa validation par le Préfet.

Article 18 : Élection de domicile

La SHEM fait élection de domicile à 31130 BALMA, 1 rue Louis Renault.

Elle avertira sans délai le service chargé du contrôle de tout changement de domicile. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification qui lui sera adressée à la mairie d'Aragnouet sera réputée valable.

Article 19 : Frais divers

La Convention n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement. Elle n'entre pas dans le champ d'application du droit de timbre défini à l'article 899 du code général des impôts. La cession de la Convention bénéficiera des mêmes exemptions.

Article 20 : Information

La SHEM installera et maintiendra sur place un panneau d'information faisant référence aux coordonnées réactualisées de l'exploitant, du service chargé du contrôle, et mentionnant les références de la Convention et de la concession d'Oule-Eget.

La Convention sera notifiée par le service du contrôle aux services chargés de la police de l'Eau, de la police de la pêche et de la police de la chasse. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le cahier des charges de la concession d'Oule-Eget.

Pour la SHEM



S.H.E.M.I
Société Hydro-Électrique
du Midi
1 Rue Louis Renault
BP 13383
31133 BALMA CEDEX

Pour l'État, le DREAL

*Le Directeur Régional
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Midi-Pyrénées*



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tardes, le 16 NOV. 2010

Le Préfet,

André CROCHERIE

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paula DEMIGUEL

Annexe 7 Arrêté du 8 novembre 2010 approuvant la concession hydro-électrique d'Oule-Eget et transférant l'exploitation du barrage d'Orédon à la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

COPIE

Arrêté n° 2010/318/03

**Arrêté approuvant la concession hydro-électrique d'OULE-EGET et transférant
l'exploitation du barrage d'OREDON à la Société Hydro Electric du Midi
(S H E M)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour application de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 relative à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de demande de concession hydroélectrique déposé en Préfecture le 12 juillet 2006 par la S H E M et mis à jour en mars 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, désignée par le Tribunal Administratif de Pau, émis suite à l'enquête publique conjointe, qui s'est déroulée du 21 juin 2010 au 23 juillet 2010 inclus, transmis en Préfecture, sous couvert de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, par M. Christian Falliero, Président de la commission d'enquête, le 6 septembre 2010 ;

Vu les avis recueillis au cours de la procédure, auprès des services déconcentrés, des mairies concernées, du public et des commissions compétentes, notamment celui du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juin 2010 ;

... / ...

Vu le rapport de fin d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées du 21 septembre 2010 et les pièces annexées, comprenant notamment le dossier de l'enquête, le document récapitulatif des réponses du pétitionnaire aux observations formulées ainsi que le projet de cahier des charges de concession, transmis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la Région Midi-Pyrénées et parvenus en Préfecture le 22 octobre 2010, proposant d'émettre un avis favorable sur la demande de concession hydroélectrique déposée par la SHEM ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

En application de la convention annexée au présent arrêté, l'Etat donne en concession à la SHEM, l'aménagement et l'exploitation, de la chute d'Oule-Eget pour l'installation et le fonctionnement d'une usine hydro-électrique sur la Neste de Couplan et affluents dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 :

Sont approuvés, tels que prévus en annexe :

- Le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute d'OULE-EGET ;
- Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 ;
- La convention passée, le 7 octobre 2010, entre l'État et la SHEM par laquelle :

1 - La SHEM accepte les termes du cahier des charges rédigé en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession de la chute d'OULE-EGET sur la Neste de Couplan et affluents dans le département des Hautes Pyrénées, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial,

2 - L'État accepte de concéder l'aménagement à la SHEM.

- La convention passée le 16 août 2010 entre l'État et la SHEM, par laquelle la SHEM remet à l'État, les ouvrages à concéder, qu'elle exploitait précédemment sous le régime de l'autorisation.

- La convention passée le 7 octobre 2010 entre l'État, EDF et la SHEM par laquelle l'État met fin à la convention du 11 janvier 1967 confiant à EDF l'exploitation du barrage d'OREDON, et transfère d'EDF à la SHEM l'exploitation du barrage et du réservoir d'OREDON.

- La convention passée le 7 octobre 2010 entre l'État et la SHEM, fixant les conditions dans lesquelles la SHEM assurera l'exploitation du barrage et du réservoir d'OREDON.

Un exemplaire du cahier des charges de concession, de la carte des servitudes et de ces quatre conventions resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Pour application du décret du 28 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne, les ouvrages participants à l'alimentation des eaux de la Neste sont astreints à mettre à disposition gratuitement chaque année les volumes suivants :

Ouvrage	Barrage de l'OULE	Barrage d'OREDON	Barrage de CAILLAOUAS
Volume réservé	24 000 000 m ³	10 000 000 m ³	14 000 000 m ³

.../...



Les exploitants des barrages d'OREDON, de l'OULE (présente concession hydroélectrique d'OULE-EGET) et de CAILLAOUAS (concession hydroélectrique de LASSOULA-TRAMEZAYGUES) sont solidaires dans l'obligation de fourniture annuelle du volume de quarante huit millions de mètres cubes (48 000 000 m³) au système Neste.

A ce titre, ils doivent mettre en place et maintenir, sous le contrôle de l'État, une structure unique et commune d'information, de pilotage et d'optimisation de cette obligation vis-à-vis du gestionnaire du système Neste.

En référence au décret du 29 avril 1963 et à la convention du 19 juin 1972 entre EDF et l'Etat et en remplacement des dispositions antérieures, cette structure unique d'optimisation, à laquelle participera la SHEM, comme prévu à l'article 48 du cahier des charges joint en annexe 1, devra être mise en place dans un délai de six mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'Etat (DREAL) prendra l'initiative d'adapter la convention du 19 juin 1972 précitée, à la situation intervenue après octroi de la présente concession hydro-électrique à la SHEM.

En référence à l'annexe de cette même convention du 19 juin 1972, le débit maximal, qui pourra être demandé aux concessionnaires est de 12,7 m³/s.

Article 4 :

En application du cahier des charges et de la convention d'exploitation du barrage d'Orédon, un procès-verbal de bornage devra être transmis à la DREAL et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux Maires d'Aragouet, de Saint-Lary-Soulan et aux propriétaires riverains, dans un délai de deux ans maximum.

Article 5 :

Une étude phonique sera réalisée par la SHEM, afin de mesurer les sources de bruit dans l'usine d'EGET (commune aux concessions d'OULE-EGET et de FABIAN - LES ECHARTS) dans un délai d'un an suivant l'établissement du titre de concession. Les travaux préconisés devront être approuvés par le service du contrôle et réalisés dans un délai de dix huit mois.

Article 6 : Durées des autorisations

La concession hydro-électrique d'OULE-EGET et l'autorisation d'exploitation du barrage d'OREDON par la Société Hydro Électrique du Midi (SHEM) sont accordées, jusqu'au 31 décembre 2060.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 9 :

Le présent arrêté comprend :

- Annexe 1 : le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute d'OULE-EGET ;
- Annexe 2 : la carte au 1/25 000^{ème} situant les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 ;
- Annexe 3 : la convention de concession de l'aménagement à la SHEM ;
- Annexe 4 : la convention de remise à l'État des ouvrages destinés à être inclus dans les dépendances de la concession hydroélectrique d'OULE-EGET ;
- Annexe 5 : la convention de transfert à la SHEM de l'exploitation du barrage d'OREDON ;
- Annexe 6 : la convention d'exploitation et de travaux sur le barrage d'OREDON par la SHEM.

Article 10 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de la SHEM, M. le Directeur de l'Unité de Production Sud Ouest d'EDF et M. le Directeur Général de la CACG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à

- M. le Maire d'ARAGNOUET ;
- M. le Maire de SAINT-LARY-SOULAN.

Une copie sera également adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Président de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Responsable départemental de l'ONEMA.

Tarbes, le 8 NOV. 2010

Le Préfet,

René BIDAL

Annexe 1

**CAHIER DES CHARGES
DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES CONCEDEES**

NESTE DE COUPLAN et affluents

SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DU MIDI

1 rue Louis Renault – 31130 BALMA

Concession de la chute d'OULE-EGET

comprise entre :

1816,50 NGF sur le ruisseau de l'Oule

1819,75 NGF sur le ruisseau des Merlans

1851,30 NGF sur la Neste de Couplan

et le niveau 1013,00 NGF à la restitution sur la Neste d'AURE

Département des Hautes Pyrénées



vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 8 NOV 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

CHAPITRE I^{ER}

De la concession

Article 1er

Objet de la concession

La concession, à laquelle s'applique le présent cahier des charges, a pour objet l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices de l'Oule et d'Eget destinés à l'utilisation des chutes brutes d'environ 32,43 mètres et 758,72 mètres respectivement en eaux moyennes:

Pour la **chute de l'OULE**, entre :

- la cote amont 1816,50 du NGF, sur le cours d'eau du ruisseau de l'Oule ne faisant pas partie du domaine public fluvial
- la cote amont 1819,75 du NGF sur le ruisseau des merlans, affluent du ruisseau de l'Oule, ne faisant pas partie du Domaine Public Fluvial
- la cote amont 1851,30 du NGF sur la Neste de Couplan, ne faisant pas partie du Domaine Public Fluvial

et la cote de restitution 1771,72 du NGF, sur le canal d'aménée de l'usine d'Eget pour la chute de l'Oule;

et pour la **chute d'EGET**, entre la cote amont 1771,72 du NGF, sur le canal d'aménée de l'usine d'Eget et la cote de restitution 1013,00 du NGF, sur le cours d'eau de la Neste d'Aure ne faisant pas partie du domaine public fluvial pour la chute d'Eget.

La présente concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.34-1 et suivants du code du domaine de l'État.

Le débit maximum dérivé sera de 5,100 mètres cubes par seconde (m³/s) pour la chute de l'Oule et de 6,100 mètres cubes par seconde (m³/s) pour la chute d'Eget.

La puissance maximale brute des chutes concédées est évaluée à 2,24 mégawatts pour la chute de l'Oule, et 45,40 mégawatts pour la chute d'Eget ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 0,293 mégawatts pour la chute de l'Oule et à une puissance normale disponible de 8,008 mégawatts pour la chute d'Eget.

Les ouvrages sont construits sur les communes de Saint Lary et Aragnouet, département des Hautes Pyrénées, également communes riveraines de la retenue ou du tronçon de cours d'eau court-circuité.

Article 2

Objet de l'entreprise

L'entreprise bénéficiaire de la présente concession a pour objet principal la production de l'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Elle a également pour objet la réalisation de lâchers d'eau pour l'alimentation du système Neste-Garonne en conformité avec les dispositions du décret du 29 avril 1963.

Cet objet ne pourra pas être modifié unilatéralement.

Article 3

Dépendances de la concession

I.- Constituent les dépendances immobilières de la concession, par nature ou par destination:

1. l'usine, tous les ouvrages souterrains ou à ciel ouvert utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique et électrique réalisés ou acquis par le concessionnaire pour le compte de l'État et notamment, le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau et de restitution, canalisations, ouvrages régulateurs et de décharge, la maison de garde, le local de surveillance, les locaux d'exploitation, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), les génératrices, les appareils et lignes d'évacuation de l'énergie jusqu'à la limite du réseau concédé de transport ou de distribution ou jusqu'au point de livraison de l'énergie, leurs systèmes de télécommande et de télémessure servant au fonctionnement de l'installation, les dispositifs nécessaires à la circulation des poissons migrateurs, de même que les bâtiments abritant éventuellement ces ouvrages ;
2. les terrains submergés, les terrains supportant les ouvrages précités ainsi que leurs voies et moyens d'accès ne constituant pas des voies et moyens publics si ces terrains ne font pas l'objet des servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Toutefois, le terrain d'assiette de l'usine et sa voie d'accès, dont son emprise, si cette dernière ne constitue pas une voie publique, devront obligatoirement être acquis par le concessionnaire au nom de l'État, s'ils ne font pas déjà partie du domaine public de l'État ;
3. dès sa création ou son acquisition, tout ouvrage nouveau construit pendant la durée de la présente concession ou tout terrain acquis durant cette même période, ouvrage ou terrain réputé nécessaire à l'exploitation ou lié à elle, qu'il fasse ou non l'objet d'un avenant.
4. Ces biens sont acquis par le concessionnaire au nom de l'État.

II. En fin de concession, l'ensemble de ces biens fera gratuitement retour à l'État, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels.

Toutefois, si au lieu et place de l'acquisition des immeubles détaillés au I. (2.) du présent article, le concessionnaire s'est borné à acquérir les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 précitée, les contrats afférents seront communiqués au service chargé du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire, aux mêmes conditions, en fin de concession.

III. Les dépendances immobilières d'un aménagement qui n'ont jamais été affectées ou qui cessent d'être affectées à la poursuite de l'objet de la concession peuvent être distraites du domaine concédé après déclassement prononcé par le ministre chargé de l'électricité sur proposition du concessionnaire.

Ces modifications donneront lieu aux opérations mentionnées à l'article 15.

Lorsqu'une dépendance immobilière acquise au nom de l'Etat n'a jamais été affectée à l'objet de la concession, sa distraction s'effectue, pour le compte du concessionnaire, selon les modalités financières suivantes :

- en cas de rétrocession de l'immeuble à son ancien propriétaire ou ses ayants-droit à titre universel en application de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation, le montant du prix de vente est versé au concessionnaire déduction faite des amortissements éventuellement comptabilisés à la date de cession ;
- si l'ancien propriétaire ou ses ayants-droit à titre universel renoncent à la mise en œuvre de ce droit de rétrocession ou s'il n'y a pas lieu à exercice de ce droit, le concessionnaire doit racheter l'immeuble à l'État à sa valeur vénale à la date de distraction, sous déduction du coût d'acquisition diminué des amortissements éventuellement pratiqués par le concessionnaire à cette même date.

IV. Hormis le cas de superposition d'ouvrages publics, le concessionnaire ne pourra autoriser un tiers à occuper ou utiliser une dépendance de la concession que de façon précaire et révocable, en vertu d'une convention écrite, approuvée et visée par le préfet préalablement à son entrée en vigueur.

L'activité, pour laquelle aura été délivré le titre d'occupation, devra se conformer aux règles relatives à l'exercice de cette activité, notamment celles concernant les modalités d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau.

Le titre d'occupation précisera que le permissionnaire ne possède aucun droit réel sur les ouvrages qu'il aurait été amené à construire sur les dépendances de la concession.

Article 4

Obligation de produire l'énergie

Le concessionnaire sera tenu de produire l'énergie dans la limite de la puissance dont il disposera au mieux des différents états du cours d'eau, compte tenu des dispositions du présent cahier des charges et du règlement d'eau.

Article 5

Équilibre de la concession

Si pour satisfaire un intérêt public, une modification était apportée unilatéralement par l'autorité concédante au présent cahier des charges ou à un texte pris pour son application et que le concessionnaire démontre qu'elle remet en cause l'équilibre général de la concession tel qu'il résulte des droits et obligations énoncés, la perte de puissance ou d'énergie, le surcoût d'exploitation qui en résulteraient seraient indemnisés.

CHAPITRE II

Réalisation de l'aménagement

Article 6

Obtention de la maîtrise foncière

I. Occupation permanente pendant la durée de la concession :

Tous les immeubles privés sur lesquels seront établies les dépendances immobilières de la concession, notamment les terrains destinés à être submergés, doivent être acquis au nom de l'État par le concessionnaire ou faire l'objet au profit de ce dernier de servitudes amiables ou des servitudes prévues à l'article 4 (1° et 2°) de la loi du 16 octobre 1919 précitée ; les immeubles susceptibles de supporter ces servitudes sont ceux compris dans le périmètre des servitudes de la concession défini au plan annexé au présent cahier des charges, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

S'il s'agit d'immeubles domaniaux ou d'immeubles soumis au régime forestier, une convention spéciale, conclue entre le concessionnaire et le gestionnaire de ces immeubles, fixe les conditions d'occupation ou d'accès aux terrains ou aux ouvrages dans le respect des procédures prévues par le code du domaine de l'État. Cette convention doit être approuvée par le préfet avant son entrée en vigueur.

Le concessionnaire peut occuper sans paiement de redevance les parties du domaine public fluvial comprises dans les dépendances de la concession et nécessaires à l'exploitation de la chute.

II. Occupation temporaire (durée des travaux complémentaires) :

Les propriétés privées devant faire l'objet d'une occupation temporaire ou être l'assiette d'ouvrages provisoires peuvent faire l'objet au profit du concessionnaire des servitudes prévues à l'article 4 (1 ° et 2°) de la loi du 16 octobre 1919 précitée, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

S'il s'agit d'une usine de plus de 10 mégawatts le concessionnaire peut bénéficier des droits conférés par la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire non limitée au périmètre des servitudes.

L'occupation temporaire d'immeubles du domaine public est soumise aux formalités mentionnées au 2ème alinéa du I ci-dessus.

III. Droit de pénétration pour études :

A défaut de l'accord des propriétaires, le concessionnaire et ses agents peuvent être autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour y accomplir tous travaux d'étude dans les conditions fixées par le décret du 20 décembre 1926 relatif aux travaux de mensuration et de nivellement effectués dans les propriétés privées, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Article 7

Acquisition des droits à l'usage de l'eau exercé

Néant.

Article 8

Obligation d'exécution des ouvrages

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et outillages nécessaires à la production de l'énergie électrique ; ces éléments seront conçus et établis selon les règles de l'art et exécutés avec le plus grand soin en matériaux ou au moyen de matériel de bonne qualité. Le concessionnaire devra également installer, à ses frais, l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la sécurité de l'exploitation, notamment les lignes et postes de télécommunication et de télécommande. Le préfet, après avis du service chargé du contrôle, pourra prescrire le remplacement de ces dispositifs s'il apparaît que ces derniers ne sont plus à même de remplir, dans des conditions satisfaisantes de sécurité, leur fonction.

Devront en particulier être réalisés les chantiers suivants dans les trois ans suivant la signature de la concession :

- mise à niveau de la débitance de l'évacuateur de crues du barrage de l'Oule, pour passage de la crue de référence définie par une étude hydrologie appropriée
- réduction de l'émission de bruit de l'usine d'Eget, en application d'une étude à réaliser conjointement avec EDF concessionnaire de Fabian-les Echarts
- démolition des deux anciennes gares du téléphérique de Capèche, et des fondations des anciens pylônes
- modification de la prise d'eau de Couplan pour une meilleure utilisation énergétique des eaux issues de la retenue d'Orédon, en application d'une étude à réaliser
- assurer la sécurité des tiers sur le barrage de l'Oule (risque de chute vers l'aval), par une modification du garde corps, après une étude de faisabilité

Article 9

Modalités d'exécution des ouvrages

I. Effets de l'approbation initiale des ouvrages existants :

L'exécution des ouvrages existants à la date de demande de la présente concession a été approuvée partiellement par L'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en date du 02/08/1951.

Il sera procédé par les soins du service chargé du contrôle à une reconnaissance de l'état des ouvrages existants faisant l'objet de la présente concession. Au vu du procès verbal, le préfet autorisera la poursuite de l'exploitation à compter, au plus tard, de la publication de l'acte d'approbation de la présente concession et sous réserve, le cas échéant, de la mise en conformité de l'aménagement au regard de la sécurité de la population et des ouvrages.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'a eu pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration sauf faute lourde, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences de l'imperfection éventuelle des dispositions prévues ou du fonctionnement des ouvrages.

II. Chantiers sur les ouvrages existants :

1. **Procédure d'autorisation** : l'exécution de tous travaux de remplacement ou de réfection d'ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. En outre, tout projet de travaux pour des modifications substantielles sur le barrage de classe A de l'Oule devra, avant son approbation, être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.
2. **Maîtrise d'œuvre** : pour les travaux des modifications substantielles concernant le barrage de l'Oule, le concessionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la réglementation en vigueur. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :
 - la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
 - la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
 - la direction des travaux ;
 - la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
 - les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
 - la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
 - le cas échéant, le suivi de la remise en eau après les travaux.
3. **Protection de l'environnement durant le chantier** : le concessionnaire procédera, avant la remise en service, au nettoyage complet du chantier et de ses abords ainsi qu'à la démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux, à l'enlèvement de tous les éboulis résultant directement du chantier et susceptibles d'obstruer partiellement le cours d'eau ; seront notamment effacées les pistes et plates-formes implantées pour le chantier et sans utilités pour l'exploitation ou l'entretien ultérieur de la chute. Le chantier sera réalisé de telle sorte que les perturbations apportées à l'environnement soient les plus limitées possibles. A cet effet, préalablement au commencement des travaux, des dispositions pourront être arrêtées par le service chargé du contrôle et les autres services concernés, en liaison avec le concessionnaire ; ces dispositions s'imposeront aux entreprises intervenantes et au concessionnaire.
4. **Surveillance du chantier** : les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé du contrôle, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ainsi que celles à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux. »

Article 10

Délais d'exécution et mise en service des ouvrages

Conformément aux dispositions réglementaires en la matière, les ouvrages existants à la date de la demande de concession ont fait l'objet d'une approbation partielle par L'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en date du 02/08/51.

Le projet d'exécution de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en application du présent cahier des charges et ne relevant pas d'un avenant, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et être réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé, selon les modalités prévues par le décret du 13 octobre 1994 précité.

Il en sera de même, en exécution du procès-verbal de récolement, pour tout travail modifiant des dispositions d'ouvrages autorisés au titre du présent cahier des charges et ne relevant pas d'un avenant.

Le projet d'exécution de tout ouvrage proposé par le concessionnaire après le procès-verbal de récolement devra être approuvé puis réalisé selon les prescriptions des articles 8 et 9 du présent cahier des charges.

Article 11

Rétablissement des communications

Néant

Article 12

Rétablissement de l'écoulement des eaux

Néant

Article 13

Reconstitution agricole

Néant

Article 14

Raccordement

Les modalités propres au raccordement devront respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15

Bornage

Dans l'année qui suivra le début de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins. A cet effet, le concessionnaire avertira la population des communes concernées par les opérations de bornage. Chaque propriétaire limitrophe connu sera convoqué pour signature du procès-verbal par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, le concessionnaire fera parvenir à chaque mairie un avis à afficher durant les deux semaines précédant le jour prévu pour la signature du procès-verbal ; le concessionnaire demandera au maire un certificat d'affichage.

Le bornage sera établi en présence du service chargé du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance du service chargé du contrôle, un plan à l'échelle du plan cadastral des terrains ainsi bornés. Un double du dossier ainsi constitué, aux frais du concessionnaire, sera expédié au service du Domaine par les soins du service chargé du contrôle. Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions à la rectification du bornage.

CHAPITRE III

Description de l'aménagement

Article 16

Description des ouvrages principaux

1. Retenue :

- appellation : lac de l'Oule,
- cote de retenue normale : 1816,50 du NGF
- surface du plan d'eau à cette cote : 54,192 ha
- cote des plus hautes eaux : 1817,50 du NGF
- cote minimale d'exploitation : 1772,50 du NGF
- capacité totale à la cote normale (m³) : 16 600 000 m³
- capacité utile. : 16 500 000 m³

2. Barrage :

- appellation : barrage de l'Oule
- type : barrage poids en béton
- hauteur maximale entre la crête et le point le plus bas du terrain naturel hors fondation : 44,50 m
- longueur en crête : 230,60 m
- ouvrage de vidange : conduite de diamètre 800mm, débit nominal: 10,65 m³/s
- ouvrage d'évacuation des crues : déversoir capacité 64,8 m³/s pour une cote plan d'eau 1817,50 NGF

3. Prises d'eau.

- Prise d'eau sur la Neste de Couplan :
 - longueur du tronçon court-circuité : 7 km environ

- emplacement : à l'aval du barrage d'Orédon
- type : prise latérale
- cote du seuil : 1821,10 du NGF.

- Prise d'eau sur le ruisseau des Merlans
 - longueur du tronçon court-circuité : 150 m environ
 - emplacement : en rive gauche du barrage de l'Oule
 - type : prise directe, seuil formant barrage et déversoir
 - cote du seuil : 1818,10 du NGF.

4. Ouvrages et dispositifs de protection de l'environnement :

- dispositifs de délivrance et de contrôle du débit maintenu à l'aval : orifice calibré
- dispositif de franchissement des poissons migrateurs : néant

5. Ouvrages d'aménée et de chute

- Galerie Orédon / Oule :
 - Conduit les eaux de la prise d'eau sur la Neste de Couplan dans la retenue de l'Oule
 - Longueur: 3333 m
 - Section : 2,70 m²
- Descenderie des Merlans
 - Conduit les eaux de la prise d'eau des Merlans dans la retenue de l'Oule
 - Longueur : 113 m
- Conduite forcée de l'usine de l'Oule
 - Conduit les eaux du barrage de l'Oule (niveau de la prise dans le barrage : 1787,15 du NGF) vers l'usine de l'Oule située au pied du barrage (le canal de fuite de cette usine alimente la galerie Oule / Plaouquès.
 - Longueur : 65 m
 - Diamètre : 1200 mm
- Galerie jet creux (en charge)
 - Conduit les eaux du barrage de l'Oule (niveau de la prise dans le barrage : 1772,73 du NGF) vers la galerie Oule / Plaouquès; une vanne jet creux brise la pression et permet un écoulement libre à l'aval.
 - Longueur : 1 m
 - Section : 4 m²
- Galerie Oule / Plaouquès (à écoulement libre)
 - Conduit les eaux du pied du barrage, niveau 1771,72 (en provenance soit de la galerie jet creux soit de l'usine de l'Oule) vers la chambre de mise en charge de Plaouquès
 - Longueur : 5324 m
 - Section: 4 m²
- Chambre de mise en charge de Plaouquès
 - Réservoir souterrain de 3300 m³
 - Retenue normale : 1764,69 du NGF.
- Conduites forcées :
 - Dans la partie supérieure : une conduite forcée aérienne de diamètre intérieur 1200 mm et de longueur 473,50 m
 - Dans la partie inférieure : sept conduites forcées aériennes parallèles de diamètre intérieur 560 mm et de longueur 776,50 m

6. Usines :

- Usine de l'Oule
 - Elle est située au pied du barrage de l'Oule elle est constituée d'une turbine Francis à axe horizontal. La puissance installée est de 2175 kVA qui est également la puissance maximale
 - Son canal de fuite alimente la galerie Oule / Plaouquès
- Usine d'Eget
 - Elle est installée au bord de la RD 929 lieu dit « Eget cité » dans la commune d'Aragnouet, au sud de l'agglomération de St Lary, elle est constituée d'une turbine Pelton à axe vertical
 - La puissance installée est de 33000 kVA qui est également la puissance maximale.

7. Station de refoulement ou de transfert d'énergie par pompage :

néant.

8. Ouvrages de fuite :

- Usine de l'Oule
Le canal de fuite alimente la galerie Oule / Plaouquès
- Usine d'Eget
Le canal de fuite alimente un bassin de compensation d'une capacité de 11500m³ pourvu d'un déversoir d'environ 170 m de long qui constitue une partie de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique concédée de St Lary.

9. Logement du personnel

Néant.

10. Ouvrage d'évacuation de l'énergie :

L'évacuation d'énergie est assurée, après transformation, par deux lignes aériennes 63 kV pour l'usine d'Eget et par une ligne 20 kV pour l'usine de l'Oule.

II. Moyens d'accès :

- Une piste privée incluse dans les dépendances de la concession, à gabarit réduit de 3 km environ permet d'accéder au barrage depuis le CD 929 au lieu dit Artigusse
- L'usine est accessible directement depuis le CD 929
- Un téléphérique inclus dans les dépendances de la concession permet d'accéder à la chambre de mise en charge de Plaouquès depuis le village d'Eget.

Article 17

Caractéristiques de la prise d'eau

I. Ouvrages de prise ou barrage – débits dérivés:

Cours d'eau	Nom de l'ouvrage	Niveau normal de retenue (m NGF)	Débit maximum dérivé (m ³ /s)
Neste de Couplan	Prise d'eau sur la Neste de Couplan	1822,80	3
Ruisseau des Merlans	Prise d'eau sur le ruisseau des Merlans	1819,75	1
Ruisseau de l'Oule	Barrage de l'oule	1816,50	6,1

II. Débit maintenu à l'aval des ouvrages de prise :

Le concessionnaire sera tenu de maintenir dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat de ces ouvrages dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat de la prise d'eau sur la Neste de Couplan, un débit minimal de 0,115 m³ par seconde, dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat de la prise d'eau sur le ruisseau des Merlans, un débit minimal de 0,107 m³ par seconde qui inclut également le débit à laisser dans le ruisseau de l'Oule à l'aval du barrage de l'Oule.

Toutefois, dans le cas où l'aménagement d'Oule-Eget figurait ultérieurement dans la liste prévue à l'article L. 214-18. - I du Code de l'Environnement, modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les débits ci-dessus seraient fixés à 0,054 m³/s pour la prise d'eau des Merlans et 0,058 m³/s pour la prise d'eau de Couplan.

Le débit maintenu sera permanent à toute époque.

Toute révision des débits mentionnés ci-dessus qui serait justifiée au vu des résultats d'une étude hydrobiologique, ne pourra intervenir qu'après une période de quinze ans suivant l'établissement du débit initial ou, le cas échéant, suivant la précédente révision. En tout état de cause, toute révision ne

pourra avoir pour effet d'augmenter de plus de 10 % la valeur précédente des débits mentionnés ci-dessus.

La décision motivée de révision des débits mentionnés au présent article est prise par le Préfet, après avis des services intéressés, le concessionnaire entendu ; elle ne donne pas lieu à indemnisation de ce dernier.

III. Restitution : Les eaux seront restituées à Eget, sur le territoire de la commune d'Aragnouet, à la cote 1013 du NGF en eaux moyennes, dans le bassin de prise de l'usine hydroélectrique concédée de St Lary.

IV. Moyens de contrôle :

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, des repères et dispositifs destinés à permettre la vérification surplace du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article ; l'emplacement et le détail de ces repères et dispositifs seront définis par le règlement d'eau.

Article 18

Ouvrages relatifs aux poissons

I. Grille amont :

- Le concessionnaire a placé et entretenu sur les deux prises du barrage de l'Oule des grilles de protection dont les barreaux sont espacés de 3 centimètres pour la prise supérieure et de 10 centimètres pour la prise de fond ; à la chambre d'eau de Plaouquès les barreaux sont espacés de 3 centimètres.
- Lorsque le niveau de la retenue est inférieur au sommet de l'ouvrage de prise d'eau inférieure du barrage, l'exploitant dispose devant la grille principale une grille d'entrefer inférieur à 3cm.
- Le concessionnaire a placé et entretenu sur la prise sur la Neste de Couplan des grilles dont les barreaux sont espacés de 10 centimètres.
- Il n'y a pas de grille sur la prise sur le ruisseau des Merlans.

II. Dispositif aval :

Le concessionnaire sera tenu, si le service chargé de la pêche montre que c'est nécessaire, d'établir et d'entretenir à l'aval du canal de fuite un dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons ; ce dispositif devra être approuvé par l'administration.

III. Dispositif de franchissement par les poissons migrateurs :

Néant

Exploitation de l'aménagement

Article 19

Respect des règlements généraux

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation, le flottage, la défense nationale, la sécurité civile, dont la protection contre les inondations et la protection des biens et des personnes à l'aval des barrages, la salubrité publique, l'alimentation en eau des populations et des besoins domestiques, l'irrigation, la conservation de la faune et de la flore, la circulation des poissons migrateurs, la protection des sites et paysages, la sauvegarde du patrimoine architectural.

Article 20

Exploitation et surveillance des ouvrages hydrauliques

I. – Dossier du barrage et registre de surveillance :

Pour le barrage de l'Oule, des prises d'eau sur la Neste de Couplan et sur le ruisseau des Merlans, le concessionnaire tiendra à jour un dossier qui contiendra :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles seront fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes préciseront le contenu des visites techniques approfondies mentionnées au II ainsi que, le cas échéant, des rapports de surveillance et d'auscultation transmis périodiquement au service chargé du contrôle ; ces consignes seront notamment reprises dans le règlement d'eau prévu à l'article 21 du présent cahier des charges.

Pour le barrage de l'Oule, le concessionnaire tiendra également à jour un registre sur lequel seront inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre seront conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

II. – Dispositions générales en matière de surveillance :

Le concessionnaire procédera à une surveillance du barrage de l'Oule, des prises d'eau sur la Neste de Couplan et sur le ruisseau des Merlans. La surveillance comprendra notamment des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Le barrage de l'Oule est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

III. – Dispositions particulières en matière de surveillance :

Pour le barrage de classe A de l'Oule, les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois par an. Elles feront l'objet d'un compte rendu transmis au service chargé du contrôle.

Avant le 31 décembre 2011, puis tous les dix ans, le concessionnaire effectuera une étude de dangers de l'ouvrage.

Chaque année, le concessionnaire fournira au service chargé du contrôle, un rapport de synthèse sur la surveillance et l'auscultation du barrage donnant d'une part, des renseignements succincts sur l'exploitation des ouvrages, les incidents constatés et les travaux effectués et, d'autre part, sous forme de graphiques, les résultats des mesures effectuées ainsi que leur interprétation.

Le concessionnaire fournira un rapport d'auscultation au service chargé du contrôle au moins une fois tous les deux ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Avant le 31 décembre 2014, puis tous les dix ans, le concessionnaire effectuera une revue de sûreté consistant à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Ce bilan intégrera l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en œuvre de ces examens seront approuvées par le service chargé du contrôle. La revue de sûreté tiendra compte de l'étude de dangers et présentera les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle sera réalisée par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le concessionnaire adressera le rapport de la revue de sûreté au service chargé du contrôle

Pour les prises d'eau de classe D sur la Neste de Couplan et sur le ruisseau des Merlans, les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois tous les dix ans.

IV. – Révision spéciale :

A toute époque si le barrage de l'Oule ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet pourra prescrire au concessionnaire de faire procéder, dans un délai déterminé et par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où seront proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le concessionnaire adressera, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

En outre, pour le barrage de classe A de l'Oule, un diagnostic tel que prévu à l'alinéa précédent ainsi que les mesures retenues seront soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.

Pour les prises d'eau de classe D, sur la Neste de Couplan et sur le ruisseau des Merlans, un diagnostic tel que prévu à l'alinéa précédent ainsi que les mesures retenues seront soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques si le ministre chargé de l'énergie décide de saisir ce comité.

V. – Responsabilité :

L'application, ou le défaut d'application, des présentes prescriptions par les parties ne saurait avoir pour effet de diminuer la responsabilité du concessionnaire qui demeure entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21

Règlement d'eau

Dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, le règlement d'eau sera, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation de la concession, approuvé par le préfet sur la base d'un avant-projet présenté par le concessionnaire, conformément à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 modifié par le décret du 22 mars 1999. Avant l'approbation définitive par le préfet, le concessionnaire sera entendu sur toute modification de son projet.

Le règlement d'eau fixera, en tant que de besoin, les conditions techniques relatives aux dispositions d'exploitation normale des ouvrages hydrauliques dans toutes les hypothèses connues et prévisibles, et relatives notamment

- à la sécurité et à la protection des tiers ;
- à la suppression des embâcles ;
- à l'exécution des chasses, en vue notamment de rétablir le débit solide et d'assurer l'entretien du lit du cours d'eau ;
- à l'exploitation en période de crues ;
- aux éclusées ;
- au dégrillage ;
- à l'oxygénation des eaux du cours d'eau ;
- à la qualité des eaux restituées ;
- aux modalités de curage de la retenue.

Conformément à l'article 10 (III) de la loi du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 modifié par le décret du 22 mars 1999, le règlement d'eau fixe les moyens de surveillance et, le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des effets de l'ouvrage sur l'eau et le milieu aquatique.

Le règlement d'eau pourra être modifié à toute époque selon la même procédure que celle de son élaboration, à la demande du concessionnaire ou sur initiative du préfet par décision motivée, sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité de ce chef, sauf application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 22

Suivi écologique

Néant

Article 23

Accords intervenus

Convention du 16 août 1939

Entre la SNCF et la Commune d'ARAGNOUET. Fourniture à titre gratuit à la Commune d'ARAGNOUET d'énergie électrique sous une puissance continue de 14 kW.

Convention du 13 mars 1969

Entre EDF et la SNCF pour l'exploitation de la chute des Echarts, définissant les conditions de l'exploitation par EDF des deux groupes de la chute des Echarts implantés à l'intérieur de l'usine SNCF d'Eget.

Convention du 19 juin 1972

Entre l'Etat et EDF en application du décret du 29 avril 1963

Convention du 11 juin 2001

Entre la SHEM et la commune de Saint-Lary-Soulan concernant l'autorisation d'occupation de terrains dépendants du domaine public de production hydroélectrique

Convention du 30 avril 2003

Entre la SHEM et EDF concernant

- la prévention des risques à l'aval,
- les programmes de production,
- les indisponibilités et avaries,
- la coordination des opérations d'exploitations exceptionnelles.

Convention du 27 mai 2004

Entre la SHEM et EDF concernant les obligations d'échange d'informations pour optimiser les outils de production et minimiser les risques à l'aval des ouvrages.

Convention du 10 décembre 2004

Entre la SHEM et la commune de Saint Lary pour le prélèvement d'eau pour les canons à neige de Saint Lary

Convention du 25 juin 2009

Entre la SHEM et la CACG pour la mise en place d'une station de télémessure

Ces accords devront être exécutés par le concessionnaire, ou par l'exploitant qui viendrait s'y substituer, sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes ou leurs ayants-droit.

Article 24

Conditions particulières de l'exploitation

Dans le cadre du décret du 28 avril 1963 relatifs aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne, le barrage de l'Oule participe à la réserve en eau pour l'alimentation du système Neste. Le volume mis gratuitement à disposition est de vingt quatre millions de mètre cube (24 000 000 m³), du 15 juin à fin février. Le débit sera délivré à l'exutoire de l'usine d'Eget.

Les ouvrages participants à l'alimentation des eaux de la Neste sont :

Ouvrage	Barrage de l'OULE	Barrage d'OREDON	Barrage de CAILLAOUAS
Volume réservé	24 000 000 m ³	10 000 000 m ³	14 000 000 m ³

* les volumes ont définies selon la destination de l'ouvrage et la prise en compte des bassins versants

Les exploitants des barrages de l'OULE, d'OREDON et de CAILLAOUAS sont solidaires dans l'obligation de fourniture du volume de quarante huit millions de mètres cubes (48 000 000 m³) au système Neste. A ce titre, ils doivent mettre en place une structure unique et commune d'information, de pilotage et d'optimisation de cette obligation vis-à-vis du gestionnaire du système Neste, en tenant compte des effets des placements des réserves énergétiques liées aux réservoirs, et de la capacité technique instantanée à mobiliser l'énergie potentielle liée aux quantités à restituer.

Cette structure unique d'optimisation se substitue à EDF pour application de l'annexe à la convention du 19 juin 1972.

Les modalités opérationnelles seront mises en place entre cette structure unique et le gestionnaire du système Neste conformément au décret de 1963.

Article 25

Entretien des installations

Tous ouvrages : les ouvrages, les machines, le matériel et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront mis en œuvre selon les règles de l'art et constamment entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations et remplacements des ouvrages, machines et du matériel pourront être soumis au contrôle de l'administration qui pourra y pourvoir d'office, conformément aux dispositions de l'article 34 du présent cahier des charges, dès lors que ne seront plus garanties la sécurité des tiers et l'intégrité des installations. Dans tous les cas, le concessionnaire sera entendu.

Article 26

Vidange et inspection des ouvrages

La vidange du plan d'eau de l'Oule est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 1772,50 du NGF.

La vidange ne peut être effectuée qu'après autorisation accordée par un arrêté du préfet pris en application des dispositions du I de l'article 33 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. Toutefois, en cas d'urgence il est fait application des dispositions de l'article R 214-44 du code de l'environnement.

L'effacement des prises d'eau sur le ruisseau des Merlans et sur la Neste de Couplan ne constituent pas une vidange et peuvent être réalisées sans autorisation préalable.

Article 27

Écoulement des eaux

I. Qualité des eaux restituées :

Les eaux empruntées seront rendues au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température, voisin de celui du bief alimentaire. Cette notion d'état voisin pourra être explicitée dans le règlement d'eau.

II. Manœuvre des vannes :

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de manière à ce que le niveau de la retenue ne dépasse pas la cote 1817,50 du NGF au barrage de l'Oule, les autres prises sont déversantes.

III. Repérage du niveau de l'eau de la retenue de l'Oule :

Il sera posé, aux frais du concessionnaire et aux points désignés par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera le niveau normal de la retenue et devra toujours rester lisible pour les agents de l'administration ou commissionnés par elle, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le concessionnaire sera responsable de sa conservation.

IV. Dispositifs de mesure ou d'évaluation :

Afin de permettre le contrôle des prescriptions du présent cahier des charges, le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir tous dispositifs de mesure ou d'évaluation du débit et, le cas échéant, de la qualité

des eaux. La nature de ces dispositifs et des enregistrements, leur emplacement et la mise à disposition de l'administration de ces données seront déterminés par le règlement d'eau.

V. Récupération des déchets :

Les déchets flottants et dérivants, remontés hors de l'eau par dégrillage, seront traités suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur aux frais du concessionnaire.

Article 28

Éclusées

I. Fonctionnement par éclusées :

Au barrage de l'Oule l'exploitation pourra s'effectuer par éclusées entre la cote normale de retenue (1816,50 du NGF) et la cote minimale 1772,50 du NGF. Il sera disposé sur place, en accord avec le service chargé du contrôle, un affichage avertissant des éventuelles variations du niveau d'eau.

Les autres prises fonctionnent exclusivement au fil de l'eau.

Pour sauvegarder les Intérêts généraux protégés par la loi du 3 janvier 1992 précitée, l'État se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine d'Eget, notamment en limitant dans le règlement d'eau les vitesses de variation du débit restitué au cours d'eau.

S'il est démontré par le concessionnaire que ces modifications remettent en cause l'équilibre général de la concession ou risquent de porter atteinte à la sûreté de fonctionnement du système électrique, celles-ci ne pourront être apportées que par avenant au cahier des charges, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

II. Modalités d'exécution des éclusées :

Le règlement d'eau précisera les modalités d'exécution des éclusées

Article 29

Pêche et chasse

Néant

Article 30

Curage

Prises d'eau sur la NESTE de Couplan et sur le ruisseau des Merlans : toutes les fois qu'il en ressentira la nécessité, notamment pour s'assurer du bon fonctionnement des organes de vidange, conserver le libre écoulement des eaux ou restaurer leur qualité, maintenir la capacité utile de la retenue, ou qu'il en sera requis par le préfet, le concessionnaire effectuera le curage de la retenue dans toute la longueur du remous. Les modalités techniques de ce curage pourront être explicitées dans le règlement d'eau. Elles tiendront compte des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable.

Article 31

Obligations du concessionnaire liées à la navigation

Néant

Article 32

Indemnisation du concessionnaire liée à la navigation

Néant

Article 33

Déclaration d'urgence

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage, son exploitation ou une activité relevant du présent cahier des charges et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le concessionnaire au service chargé du contrôle.

Toute déclaration effectuée selon les dispositions de l'alinéa précédent sera accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par la réglementation. En fonction de la gravité qu'il constate, le service chargé du contrôle peut demander au concessionnaire un rapport sur l'événement constaté.

Article 34

Exécution d'office

En cas d'inobservation par le concessionnaire d'une disposition du présent cahier des charges ou d'un texte pris pour son application, le préfet pourra, le concessionnaire entendu, mettre ce dernier en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé ; il pourra en être de même en cas de retard ou de négligence imputable au concessionnaire, y compris dans la mise en œuvre de mesures provisoires et urgentes nécessaires pour prévenir ou faire disparaître tout risque ou tout dommage lié à son fait, à sa négligence ou à son abstention. Si le concessionnaire n'a pas obtempéré à l'expiration de ce délai, le préfet pourra prendre, aux frais et aux risques de ce dernier, les mesures provisoires et urgentes nécessaires. Il pourra également obliger le concessionnaire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant de l'opération à réaliser ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière domaniale. Cette somme sera soit restituée au fur et à mesure de l'exécution de cette opération par le concessionnaire, soit utilisée d'office pour son exécution aux frais et risques du concessionnaire.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le préfet pourra suspendre l'exploitation de l'aménagement ou de la partie concernée de l'aménagement dans la mesure où cette suspension est indispensable à la cessation d'un dommage ou d'un risque significatif aux tiers ou à l'environnement.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité de déchoir le concessionnaire.

Article 35

Agents assermentés

Les agents et gardes, que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances devront être agréés par le préfet.

CHAPITRE V

Charges et obligations du concessionnaire

Article 36

Compensation des dommages piscicoles

I.- Principe de la compensation : le concessionnaire est tenu d'opérer la compensation des atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service chargé de la police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. La compensation peut également prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage et ce, dans la limite pécuniaire fixée ci-dessous.

Si un ou des dispositifs propres à assurer la circulation des poissons migrateurs sont mis en service, il en sera tenu compte par réduction du montant de la compensation fixé ci-dessous.

II.- Montant de la compensation : le montant de cette compensation ne pourra dépasser la valeur de mille cinq cents alevins de truite fario de six mois, soit un montant de 207,30€ valeur septembre 2006 (NOR : ATEE0100357S). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de la pêche.

Ce montant pourra être révisé, par le préfet, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

III.- Versement libératoire : après accord avec le service chargé de la pêche et le service chargé du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de substituer à l'obligation résultant des paragraphes ci-dessus, le versement annuel à l'ONEMA ou à la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, du montant précité. Ce montant sera actualisé et révisé.

Article 37

Réserves en eau

Néant

Article 38

Énergie réservée

Néant

Article 39

Impôts

Tous les impôts, taxes et redevances à percevoir par l'État ou ses établissements publics et par les collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance nouvelle d'un montant proportionnel à l'énergie produite, les sommes dues à l'État par le concessionnaire au titre de la redevance proportionnelle contractuelle seraient réduites du montant de cet impôt.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'État, les déclarations prévues par l'article 1406 du code général des impôts et par les articles 321 E et 321 G de l'annexe III de ce même code en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

En application des dispositions des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du code général des impôts et des articles 316 à 321 b et 323 de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Usine de l'Oule	département des Hautes Pyrénées	commune de Saint Lary Soulan	100 %
Usine d'Eget	département des Hautes Pyrénées	commune de Saint Lary Soulan commune d'Aragnouet	17,8 % 82,2 %

Article 40

Cautionnement

Néant

Article 41

*Redevance fixe (cours d'eau domaniaux)
et participation à l'entretien des ouvrages de navigation*

Néant

Article 42

*Redevance pour occupation
du domaine public hydroélectrique*

Néant

Article 43

Redevance proportionnelle

Le concessionnaire sera assujéti à une redevance (R) proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice, dont le montant, arrondi à l'unité inférieure, sera déterminé par la formule suivante :

$$R = \frac{7,51 n}{10000} \times \frac{EL}{101,1} \times \frac{1}{6,55957} \text{ euros}$$

dans laquelle :

- n représente, diminué d'une part de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée et, d'autre part des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené dans ce cas aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par le service chargé du contrôle ;
- EL représente la valeur de l'indice électricité haute et très haute tension en janvier de l'année considérée (publié par l'INSEE) ;

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis et entretenus par le concessionnaire, agréés et vérifiés par le service chargé du contrôle. Ils seront soumis à la surveillance des agents du service chargé du contrôle qui auront le droit de procéder à toute époque aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires, d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Le concessionnaire sera tenu de verser la redevance proportionnelle, chaque année, à la caisse du comptable chargé des recettes domaniales de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession.

La redevance due est payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivent la date de notification, faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

La première redevance sera payée dès la première année de délivrance de la présente concession. Elle sera révisée, par application des indices mentionnés supra, au cours de la onzième année qui suivra la date de délivrance de la présente concession et ensuite, tous les cinq ans.

Article 43-1

Redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité

néant

Article 44

Recouvrement des taxes et redevances

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'État sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux. Les dispositions des articles 1920 et 1923 du code général

des impôts et celles de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables aux recouvrements des taxes et redevances mentionnées aux articles 41 et 43 ci-dessus.

Article 45

Contrôle technique

Le contrôle de l'exploitation de tous les ouvrages et matériels dépendant de la concession sera assuré par le service chargé du contrôle de l'électricité.

Le concessionnaire est tenu d'assurer le transport depuis l'usine d'Eget vers toutes les dépendances de la concession des agents du service chargé du contrôle lorsque ceux-ci le jugeront nécessaire.

Le concessionnaire est tenu de laisser librement circuler sur les dépendances immobilières de la concession, hormis les logements du personnel, les agents du service chargé du contrôle, du service chargé de la pêche et du service chargé de la police des eaux ainsi que les personnes commissionnées par le préfet au titre de ces polices.

Il est tenu d'assurer la sécurité de ces personnels chargés des contrôles lorsqu'ils sont dans l'enceinte des ouvrages non ouverts au public.

Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, niveaux d'eau, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice. Sur réquisition, le concessionnaire sera tenu, à ses frais, de permettre au personnel chargé du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent cahier des charges.

Le service fera savoir par écrit au concessionnaire les interventions et réparations qui lui incombent, ainsi que le délai de réalisation.

Cette disposition n'exonère pas le concessionnaire de sa responsabilité générale d'entretenir l'aménagement selon les règles de l'art.

A la demande du service chargé du contrôle, le concessionnaire sera tenu de lui remettre un compte-rendu indiquant les résultats de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet de l'entreprise, tel que défini à l'article 2 du présent cahier des charges.

Les agents chargés de la police des eaux, de la police de la pêche et ceux des services chargés de la protection de l'environnement bénéficieront, chacun dans leur domaine respectif, des mêmes prérogatives.

Article 46

Contrôle financier

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer au service chargé du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents nécessaires pour en vérifier l'exactitude. Éventuellement, le concessionnaire communiquera également les comptes de ses autres entreprises dans la mesure où ces dernières auraient, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Pour cette vérification, le service chargé du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Article 47

Frais de contrôle

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé au chiffre de cinq cents Euros (500 €) par an.

Ce montant sera versé au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le préfet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'État.

Ce montant sera indexé sur l'index TP 01.

Article 48

Participation aux ententes

Le concessionnaire sera tenu, même s'il n'en tire aucun avantage, de participer aux organismes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (12°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

Dans ce cadre, et en application des dispositions de l'article 24 du présent cahier des charges, le concessionnaire sera solidairement responsable de la mise à disposition de 48 millions de mètres cubes (48 000 000 m³) pour l'alimentation du canal de la Neste, dans le respect d'une utilisation rationnelle de l'énergie potentielle liée à ces quantités. De ce fait le concessionnaire devra coopérer à la mise en place d'une structure commune avec le concessionnaire de l'aménagement de Lassoula-Tramezaygues, visant au pilotage optimisé et au suivi de cette obligation.

Article 49

Autres entreprises hydrauliques

I. A l'aval de la chute concédée :

Toute entreprise hydraulique que l'État viendrait à établir, autoriser ou concéder à l'aval immédiat de l'ouvrage de restitution de l'aménagement concédé objet du présent cahier des charges et qui occasionnerait une diminution durable des performances de ce dernier, notamment par réduction de hauteur de chute, donnera droit, au profit du concessionnaire, à une indemnisation de son préjudice énergétique dûment et contradictoirement évalué.

II. A l'amont de la chute concédée :

Outre les prises ou dérives existantes et régulièrement autorisées à la date d'affichage de la demande de concession, l'État se réserve le droit d'établir, d'autoriser ou de concéder, sur le ruisseau de l'Oule, sur la Neste de Couplan et sur le ruisseau des Merlans et leurs affluents toutes entreprises hydrauliques qu'il jugera utiles pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire ; aucun dommage n'existera si l'eau est rendue au cours d'eau à l'amont de l'ouvrage de prise ici concédé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prélèvements ou dérives d'eau réalisés à des fins domestiques. Dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article 12 (1er alinéa) de la même loi, les obligations relatives à l'établissement et à l'entretien des dispositifs de mesure, concernant les prélèvements visés au présent article, ne seront pas à la charge du concessionnaire.

Article 50

Emplois réservés et obligation d'emploi

En conformité avec les lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires et à leurs ayants droit ainsi qu'aux travailleurs handicapés, aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, aux titulaires d'une pension d'invalidité remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements (articles L. 323-1 et L. 323-5 du code du travail ; articles L. 405 et L. 406 du code des pensions militaires d'invalidité).

CHAPITRE VI

Événements marquants de la concession

Article 51

Durée

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2060.

Article 52

Travaux pendant la deuxième moitié de la période d'exécution du contrat de concession

- I. Le concessionnaire pourra ouvrir un registre où seront consignées, dans les conditions déterminées ci-après, les dépenses portant sur la consistance des dépendances immobilières concédées, liées aux investissements permettant d'augmenter les capacités de production (en puissance installée ou en productible) de l'installation ou aux travaux de modernisation (notamment l'adaptation de l'aménagement concédé à des normes établies pendant la période de validité du registre de fin de concession sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou de données nouvellement acquises), à l'exception de celles relatives aux travaux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à la fin de la concession.
- II. Pour pouvoir figurer dans le registre, les dépenses doivent avoir été effectuées dans la deuxième moitié ou dans les 10 dernières années de la période d'exécution du contrat de concession.
- III. Pour que des dépenses puissent être consignées sur le registre, les projets de travaux doivent être soumis, avant exécution, au service chargé du contrôle. Le concessionnaire fournira notamment un devis estimatif des travaux, dans lequel apparaîtront la part de la dépense qu'il propose d'inscrire au registre ainsi qu'une proposition de tableau d'amortissement. Le préfet, sur proposition du service chargé du contrôle, décide des travaux dont le montant pourra être consigné dans le registre et du tableau d'amortissement associé ; le concessionnaire demeurant libre de réaliser à ses frais exclusifs ou de ne pas réaliser ceux de ces travaux que le préfet aurait refusé d'inscrire au registre.
- IV. Le service chargé du contrôle admet formellement au registre l'inscription des dépenses et le tableau d'amortissement associé.
- V. A l'échéance de la concession, le total des sommes non encore amorties, conformément à l'alinéa qui précède, sera porté au débit de l'État au profit du concessionnaire. Ces sommes lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme effectif de la concession. A l'issue de ce délai, ces sommes porteront intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

VI. Le concessionnaire demeurera seul responsable de l'exécution matérielle des travaux et des ouvrages en résultant.

Article 53

Travaux pendant les cinq dernières années (compte particulier)

I. Ouverture du compte particulier : à compter de la cinquième année précédant le terme normal de la concession, le concessionnaire, auquel le concédant aura signifié sa décision de ne pas lui renouveler la concession, sera tenu d'exécuter, aux frais de l'État, les travaux que le préfet jugera nécessaires. A cette occasion le concessionnaire ouvrira un compte particulier, différent du compte spécial d'amortissement éventuellement ouvert ou à ouvrir. Il s'agit de tous travaux neufs jugés par lui nécessaires à la préparation et à l'aménagement de la future exploitation telle que l'envisage l'État et qu'il est préférable de réaliser sans attendre l'expiration de la concession. Sont notamment exclus les travaux d'entretien, de réparation, ceux exigibles du concessionnaire pour raison de sécurité civile ou en application de nouvelles dispositions législatives.

II. Imputation au compte particulier : dans cette hypothèse, le préfet remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'État dans le courant de l'année suivante. Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, aux mêmes conditions hydrauliques, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période précédente diminuée de 5 %. En cas de perte de production plus importante dûment justifiée, le concessionnaire aura droit à être indemnisé selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra communiquer, au service chargé du contrôle, les projets de marchés de fournitures et d'entreprise à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le préfet.

III. Mode de paiement des dépenses imputées au compte particulier : le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'État, par application du présent article, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante. Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte particulier, l'État versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance ; il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêt définitif du compte ; ce solde constituant une retenue de garantie ne pourra être versé qu'après un procès-verbal de récolement constatant la bonne exécution des travaux.

Les avances que l'État pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution de ces travaux ne pourront, en aucun cas, dépasser 10 % du fonds de roulement d'exploitation moyen afférent aux cinq années de la période précédente ; si au cours d'un exercice budgétaire ce plafond était dépassé par suite de la nature ou de l'importance des travaux ainsi imposés, le concessionnaire pourrait exiger de l'État qu'il lui rembourse sans délai cet excédent ; dans ce cas, tout retard porterait intérêt au taux légal.

IV. Responsabilité : le concessionnaire demeurera seul responsable des conséquences de l'exécution matérielle des travaux ainsi effectués, de la garde et du fonctionnement des ouvrages. Il ne pourra voir sa responsabilité exonérée, en tout ou partie, que s'il a préalablement formulé expressément des réserves aux ordres de service émanant de l'administration.

Le point de départ de la garantie décennale mise à la charge des constructeurs est fixée :
si le concessionnaire réalise lui-même les travaux, à la date de prise de possession sans réserve par l'Etat des ouvrages qui aura lieu à l'expiration de la concession ;
si le concessionnaire fait exécuter les travaux par un entrepreneur, la garantie commencera à courir au profit du concessionnaire, à la date de réception sans réserve des ouvrages qui aura lieu lors du récolement des travaux en présence du service chargé du contrôle ; la garantie sera transférée au profit du concédant, pour la période restant à courir, lors de la prise de possession par l'État des ouvrages qui aura lieu à l'expiration de la concession.

Article 54

Dossier de fin de concession

Conformément à l'article 29 du décret du 13 octobre 1994 modifié précité, le concessionnaire sera tenu de constituer dans le délai de 18 mois à la demande de l'autorité administrative et au plus tard 5 ans avant la fin de la concession, un dossier de fin de concession.

Article 55

Dévolution des installations en fin de concession

I. Subrogation de l'État :

A l'expiration de la concession, l'État sera subrogé aux droits du concessionnaire. L'État ne sera tenu que par les obligations que le concessionnaire aurait contractées au titre des travaux exécutés durant les 5 dernières années au sens de l'article 53 du présent cahier des charges.

II. Installations remises à disposition sans indemnité :

Les dépendances immobilières de la concession telles que définies à l'article 3 ci-dessus, seront remises gratuitement à disposition de l'État franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ; en outre, l'État prendra possession des installations complémentaires qui auraient été réalisées au titre des articles 52 et 53 du présent cahier des charges, dans les conditions fixées par ces articles

III.- Installations reprises moyennant indemnité :

L'État aura la faculté de reprendre, sans que le concessionnaire puisse s'y opposer, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, la totalité du surplus du matériel (outillage, appareillage, approvisionnements) nécessaire à la production de l'énergie électrique, tel que ce matériel existe à cette époque. La même faculté concerne les immeubles qui abritent ou supportent ce matériel, si ces immeubles sont la propriété du concessionnaire comme ne faisant pas partie des dépendances immobilières de la concession.

Si l'État estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il le fera connaître au concessionnaire un an avant l'expiration de la concession. L'estimation de ce matériel et des immeubles l'abritant ou le supportant se fera à dire d'expert désigné d'un commun accord. L'expert dressera un état descriptif du matériel et des immeubles l'abritant ou le supportant. Il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et la date effective de la reprise. Six mois avant l'expiration de la concession, l'État notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir ce matériel et ces immeubles. Si, l'État n'use pas de son droit de reprise, les frais afférents à l'expertise resteront à sa charge.

Faute pour l'État de respecter les délais précités de un an et six mois, le droit de reprise ne pourra s'effectuer que selon les modalités de droit commun de l'entente amiable ou celles de la cession forcée en matière mobilière ou immobilière.

Les indemnités dues au concessionnaire pour le matériel et les immeubles ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'État ; tout retard portera intérêt au taux légal.

Les installations non reprises par l'État devront être enlevées par le concessionnaire dans un délai et selon des modalités techniques à convenir avec le service chargé du contrôle.

IV. Partie fondée en titre :

Sans objet

V. État des biens repris :

L'ensemble des biens repris par l'État en fin de concession lui sera remis en bon état d'entretien.

A titre de garantie, cinq ans avant l'échéance de la concession, le préfet pourra obliger le concessionnaire à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations ou, pour le compte de la Caisse, à la Trésorerie Générale ou à une recette des Finances du département des Hautes Pyrénées, dans les conditions prévues par les lois et règlements en matière de cautionnement pour travaux publics, une somme qui correspondra aux revenus nets de l'usine des deux dernières années comptables connues.

Au cautionnement peut être substitué, avec l'accord du préfet, une caution bancaire dans les conditions fixées par l'article 145 du titre II du livre II du Code des Marchés Publics. Lors du retour des ouvrages de la concession à l'État, le préfet pourra soit libérer ce cautionnement, soit prélever le montant de dépenses faites pour remettre les ouvrages en bon état d'entretien.

Toutefois, le préfet pourra décider d'exonérer le concessionnaire de tout ou partie du présent cautionnement si l'ouvrage est en bon état d'entretien et si le cautionnement constitué en application de l'article 40 du présent cahier des charges lui paraît suffisant.

VI. Communication des contrats :

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de porter à la connaissance du service chargé du contrôle tous les contrats en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 56

Cession de la concession

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront être effectifs qu'en vertu d'une autorisation donnée dans les formes prévues par le décret du 13 octobre 1994 précité. Cette autorisation sera suivie d'un procès-verbal de transfert des droits et obligations concédés, établi par le service chargé du contrôle.

Faute pour le concessionnaire initial de se conformer au présent article, il pourra encourir la déchéance ; la cession ou la substitution en résultant sera, en toute hypothèse, frappée de nullité absolue.

Article 57

Déchéance et mise en régie provisoire

I. Cas de déchéance :

Sans préjudice du droit de solliciter la déchéance devant le juge du contrat, celle-ci pourra être prononcée, par le Préfet, dans les cas suivants :

1. Si le concessionnaire n'a pas obtempéré aux injonctions prises par le préfet en faveur de la sécurité civile, de la sécurité et de la sûreté de l'ouvrage et en application des articles 20 et 34 du présent cahier des charges ;
2. Si le concessionnaire, après écoulement du délai imparti par une mise en demeure émanant du Préfet, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 2 en ce qui concerne l'objet de l'entreprise ;
3. Si le concessionnaire cède sa concession en contravention avec les dispositions prévues à l'article 56 du présent cahier des charges; cette sanction pourra être prononcée si le concessionnaire en titre n'a pas mis fin à cette cession irrégulière à l'expiration du délai que lui aura imparti le Préfet par une mise en demeure.
4. Si le concessionnaire ne répond pas à ses obligations dans la fourniture conjointe et optimisée des lâchers d'eau d'alimentation du canal de la Neste.
5. Si le concessionnaire ne répond pas à ses obligations définies dans la convention d'exploitation du barrage et de la retenue d'Orédon

En outre, si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le Préfet décidera des mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service ; faute pour ce dernier d'obtempérer, il pourra être déchu.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

II. Dévolution de l'aménagement après déchéance :

Il sera pourvu, à la diligence du Préfet tant à la poursuite de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire déchu, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix représentant la valeur des terrains et des ouvrages, du matériel électrique et hydraulique et des approvisionnements acquis ou exécutés pendant la durée de la présente concession. Cette mise à prix qui pourra tenir compte également de la durée de la concession restant à courir, sera fixée par l'autorité administrative compétente, le concessionnaire déchu ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé et s'il n'a fait, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Trésorerie Générale ou à une Recette des Finances du département, un dépôt de garantie dont le montant sera fixé par le Préfet. L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Si cette première adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et notamment celle relative au cautionnement ; il sera substitué aux droits et obligations du concessionnaire déchu qui recevra, au plus, la part du prix de l'adjudication correspondant à la valeur de ses impenses, sous réserve des droits des éventuels créanciers.

La décision d'adjudication portant substitution de concessionnaire sera publiée dans un recueil officiel de l'État.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les terrains, les ouvrages, le matériel électrique et hydraulique, les approvisionnements, acquis ou exécutés pendant la durée de la présente concession, feront gratuitement retour à l'État.

III. Dispositions diverses :

En cas de déchéance, indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges reste acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Le fait pour l'administration de renoncer à user de la procédure de déchéance ne l'empêche pas de solliciter devant les juridictions compétentes, pour ces mêmes manquements, l'application des sanctions mentionnées à l'article 65 du présent cahier des charges, assorties éventuellement de dommages et intérêts si elle justifie d'un préjudice imputable aux conséquences de ces manquements.

Article 58

Résiliation amiable

Néant

Article 59

Transfert d'exploitation

Le concessionnaire pourra solliciter du concédant l'autorisation de confier l'exploitation de l'aménagement à un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée. Toute possibilité de transfert demeure strictement limitée aux seules activités de gestion et d'exploitation techniques de l'aménagement, à l'exclusion de tout transfert d'ordre commercial et de substitution de responsabilité vis-à-vis du concédant, des cocontractants et des tiers.

La demande exprime les raisons motivant le recours à ce moyen de gestion. Elle est adressée par le concessionnaire au préfet sous forme d'un projet de convention de transfert d'exploitation qui comporte : l'identité de l'exploitant proposé, sa promesse d'acceptation, la justification de ses compétences techniques, les conditions financières, les clauses décrivant la portée exacte du transfert dans le respect des principes énoncés à l'alinéa ci-dessus, la durée envisagée, toutes dispositions d'ordre technique jugées utiles, l'engagement de faire bénéficier le personnel du statut des industries électrique et gazière.

Le préfet accuse immédiatement réception de cette demande et statue dans un délai maximum de quatre mois, son silence valant rejet. L'acceptation préfectorale revêt la forme d'un visa daté et apposé sur la convention précitée qui sera signée par le concessionnaire et l'exploitant désigné. Toute modification de la convention devra intervenir dans les mêmes formes.

La convention sera conclue pour une période de dix ans au plus, renouvelable de façon expresse, une ou plusieurs fois pour la même durée, sous la même forme. Le refus de renouveler ne prendra effet qu'un an après que le préfet l'aura notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au concessionnaire et à l'exploitant désigné.

L'ensemble des charges et droits s'imposant ou bénéficiant au concessionnaire en vertu du présent cahier des charges, des accords visés, du décret de concession, de la convention de concession, du règlement d'eau et généralement des lois et règlements continueront à être supportés ou exercés au nom et pour le compte du seul concessionnaire qui demeurera seul interlocuteur, en toutes circonstances, des pouvoirs publics. En particulier le bénéficiaire du transfert n'aura pas la faculté de conclure avec le concédant, un cocontractant déjà engagé ou un tiers un accord portant directement ou indirectement sur l'exercice, même partiel, de la concession ou de la convention de transfert.

A toute époque le préfet pourra exiger, au terme d'un délai qu'il fixera, la révocation de cette convention dès qu'il constatera le non-respect par le concessionnaire ou le bénéficiaire d'un de leurs engagements conventionnels ; ce délai figurera dans une mise en demeure par laquelle le préfet enjoindra au bénéficiaire ou au concessionnaire de régulariser la situation. Cette révocation devra être motivée.

Le concessionnaire s'oblige à suppléer à tout manquement du bénéficiaire relativement à l'application de la concession.

Article 60

Rachat de la concession

I. Dispositions communes :

A partir de l'expiration de la cinquième année qui suivra la date de délivrance de la présente concession, l'État aura le droit de racheter la concession. Le Préfet informera le concessionnaire de cette intention, le concessionnaire disposant de quatre mois pour présenter ses observations. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé par arrêté du Préfet.

L'État, ou la personne qu'il se sera subrogé pour poursuivre l'exploitation, sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par ce dernier en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les contrats de fourniture d'énergie de restitution, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession.

Toutefois, si l'État établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fourniture n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'État ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'État est également tenu de reprendre les approvisionnements ; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise.

L'État aura la faculté de racheter, sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer, la totalité du matériel (outillage, appareillage) nécessaire à la production de l'énergie électrique, tel que ce matériel existe à cette époque ; la même faculté concerne les immeubles qui abritent ou supportent ce matériel si ces immeubles sont la propriété du concessionnaire comme ne faisant pas partie des dépendances immobilières de la concession. Le concessionnaire pourra exiger la reprise de ce matériel et immeubles.

En cas de rachat, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'État. Ce dernier pourra, s'il y a lieu, retenir sur l'indemnité due au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

II. Dispositions relatives à l'indemnisation :

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour indemnité :

1. Indemnité d'éviction : en l'absence de tous travaux nouveaux ou complémentaires réalisés postérieurement à la délivrance de la présente concession, le concessionnaire évincé percevra une indemnité d'éviction qui sera fixée d'un commun accord entre le concessionnaire et le Préfet. Cette indemnité tiendra compte notamment de la durée de la concession restant à courir. Faute d'accord, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'expert désigné en commun. Les frais d'expertise seront à la charge du concédant
2. Indemnité d'amortissement : en cas de réalisation depuis la délivrance de la présente concession de travaux nouveaux ou complémentaires subsistant au moment du rachat, le concessionnaire percevra, en outre, une indemnité égale aux dépenses, dûment justifiées, qu'il a supportées pour ces travaux qui, dépendant de la concession, auront été régulièrement exécutés, conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, pendant les quinze dernières années précédant le rachat. Pour chaque ouvrage, il sera déduit un quinzième de la dépense totale pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Ces indemnités seront versées au concessionnaire évincé dans les six mois qui suivront la remise à l'État de l'aménagement ; tout retard portera intérêt au taux légal.

Tout litige portant sur l'application des présentes dispositions sera porté devant le juge du contrat.

III. Dispositions particulières :

1. Rachat imposé par le concessionnaire : si, pour satisfaire des besoins ou intérêts non hydroélectriques ou extérieurs à la présente concession, les pouvoirs publics imposent au concessionnaire soit une modification de la consistance initiale des ouvrages, soit des obligations ou sujétions entraînant une réduction permanente de la puissance normale disponible initiale, le concessionnaire pourra exiger de l'État qu'il lui rachète la concession.

Si cette réduction intervient avant la fin de la 15^e année qui suivra la date de mise en service des ouvrages de la concession, ce rachat sera possible si la réduction de puissance atteint 20 % ; au delà de ce délai, cette réduction devra dépasser 50 %. Ce rachat se fera par remboursement par l'État, sous forme d'annuités égales, d'une partie des dépenses faites pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession y compris les éventuels ouvrages nouveaux ou complémentaires exécutés en période d'exploitation subsistant au moment du rachat et faisant retour obligatoire et gratuit à l'État, calculée par selon la formule :

$$D' = D \frac{T-t}{T}$$

où D représente la dépense réellement faite et dûment justifiée des ouvrages subsistants ;

où D' représente la somme à payer au concessionnaire à l'époque t, comptée en années depuis la date d'octroi de la présente concession ;

où T représente la durée complète, comptée en années de la concession.

Le prix de rachat ci-dessus est exclusif de toute autre indemnité.

2. Garantie d'énergie : Néant.
3. Partie fondée en titre : Néant.

Article 61

Nouvelle concession

Abrogé par décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008

CHAPITRE VII

Clauses diverses

Article 62

Droits des tiers

La présente concession est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 63

Statut du personnel

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 64

Hypothèque et autres droits réels

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés, pour avis, au préfet.

Article 65

Sanctions

Outre les sanctions encourues en cas de non respect des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et aux articles 22 et suivants de la loi du 3 janvier 1992 précitée, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Article 66

Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le concédant au sujet de l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges, ainsi que des textes et décisions pris pour son application seront jugées par le tribunal administratif de Toulouse.

Article 67

Élection de domicile

Le concessionnaire fera élection de domicile à 1 rue Louis Renault – 31130 BALMA

Il avertira sans délai le service chargé du contrôle de tout changement de domicile. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification qui lui sera adressée à la mairie d'Aragnouet sera réputée valable.

Article 68

Frais divers


Le présent cahier des charges et la convention de concession à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. La cession de concession et la substitution de concessionnaire bénéficieront des mêmes exemptions.

Les frais de publication des documents régissant la concession au Journal officiel ou au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que ceux d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Le règlement d'eau définitif, mentionné à l'article 21 du présent cahier des charges, sera publié, aux frais du concessionnaire, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

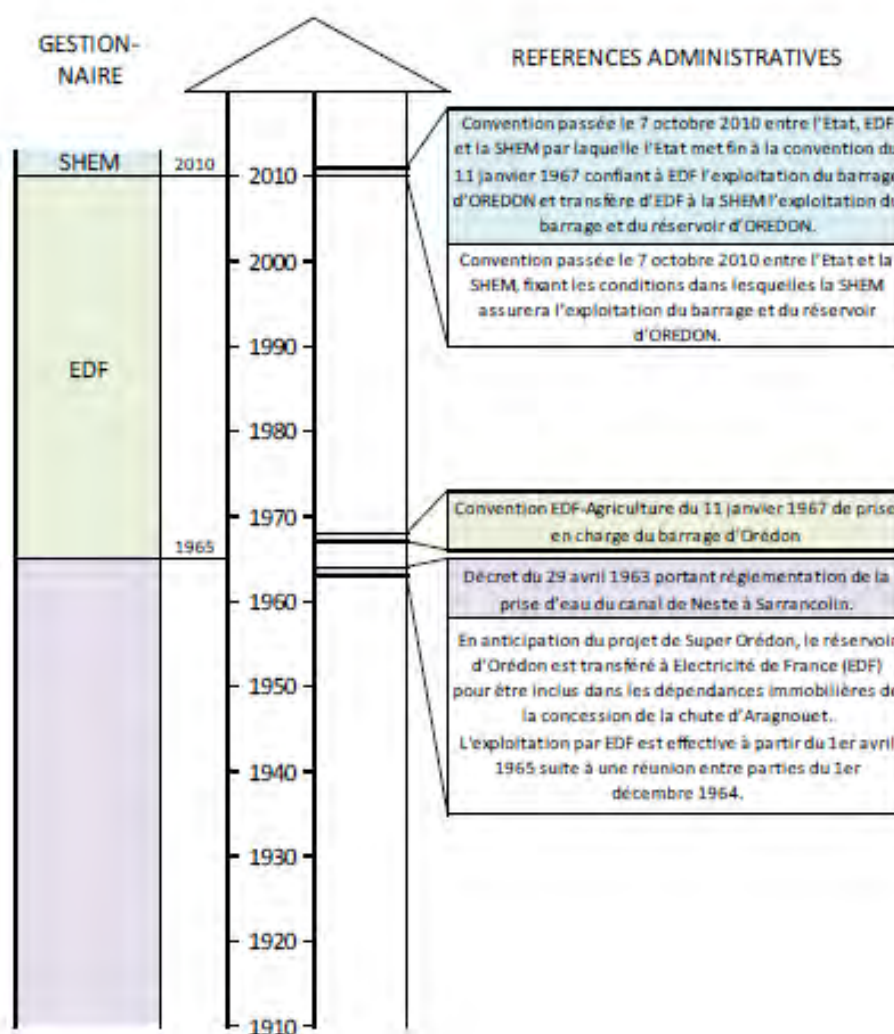

André CROCHERIE
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Cité Administrative - Bât.G
2 Boulevard Armand Duportal
BP 80002
31074 TOULOUSE Cedex 9




S.H.E.M.
Société Hydro-Electrique
du Midi
1 Rue Louis Renault
BP 13383
31133 BALMA CEDEX

Annexe 8 Historique des gestionnaires du barrage d'Orédon

Année de parution	Intitulé et description du document
1869	Décision ministérielle du 9 avril 1869 approuvant le projet relatif à la construction d'un réservoir sur le lac d'Orédon (Ministère chargé de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics). Cette décision fait suite à : <ul style="list-style-type: none"> la loi de finance du 31 mai 1849 prévoyant le budget pour les travaux de distribution des eaux de la Neste, réservoirs et rigoles de distribution ; la décision ministérielle du 16 décembre 1864 de réaliser l'étude complète d'un des réservoirs présentés dans un avant-projet daté 23 janvier 1863 (Ministère chargé de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics).
2010	Convention passée le 7 octobre 2010 entre l'Etat, EDF et la SHEM par laquelle l'Etat met fin à la convention du 11 janvier 1967 confiant à EDF l'exploitation du barrage d'OREDON et transfère d'EDF à la SHEM l'exploitation du barrage et du réservoir d'OREDON.
2010	Convention passée le 7 octobre 2010 entre l'Etat et la SHEM, fixant les conditions dans lesquelles la SHEM assurera l'exploitation du barrage et du réservoir d'OREDON.
2010	Arrêté 2010/312/03 du 8 novembre 2010, approuvant la concession hydro-électrique d'OULE-EGET et transférant l'exploitation du barrage d'OREDON à la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM).



Annexe 9 Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

JORF n°0198 du 29 août 2018
texte n° 14

Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

NOR: TREP1800557A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/8/6/TREP1800557A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre II du livre V ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, le chapitre IV du titre Ier du livre II et le chapitre III (section première) du titre VI du livre V ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 novembre 2017 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 décembre 2017 ;
Vu l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques en date du 19 décembre 2017 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 13 février 2018 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 juillet 2018 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique,
Arrête :

Article 1

Le présent arrêté est applicable aux barrages des classes A, B et C telles que définies par les dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, que ces barrages relèvent du régime de l'autorisation environnementale prévu par le livre Ier de ce code ou du régime de la concession prévu par le livre V du code de l'énergie.

Article 2

I. - Les barrages de classe A ou B existants sont conformes aux exigences essentielles de sécurité suivantes :
1° Dans les conditions normales d'exploitation du barrage, les risques liés à son fonctionnement sont pleinement maîtrisés, en tenant compte des contraintes pouvant s'exercer naturellement sur l'ouvrage, venant notamment des actions de l'eau de la retenue ;
2° En cas d'événement naturel exceptionnel tel que lié à la crue du cours d'eau alimentant la retenue, le barrage conserve la disponibilité de tous ses organes de sécurité. En cas de séisme, le barrage n'est pas à l'origine d'une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue ;
3° En cas d'incident exceptionnel pouvant impacter son bon fonctionnement, le barrage n'est pas à l'origine d'une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue.
Pour satisfaire à ces exigences essentielles de sécurité, ces barrages sont conformes aux prescriptions techniques de l'annexe I du présent arrêté.
II. - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage ou le concessionnaire pour un barrage concédé justifie du respect des exigences essentielles de sécurité, mentionnées au I, précisées et complétées par les prescriptions techniques de l'annexe I, dans le cadre d'une étude de dangers.
III. - Les mesures que le propriétaire ou l'exploitant du barrage ou le concessionnaire pour un barrage concédé s'engage à prendre dans le cadre d'une étude de dangers réalisée antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou dans le cadre d'un diagnostic tel que prévu à l'article R. 214-127 du code de l'environnement réalisé avant cette même date, et permettant de répondre aux exigences essentielles de sécurité du I du présent article, sont mises en œuvre dans les meilleurs délais au regard des impératifs de sécurité publique et de l'ampleur des travaux. La date limite d'achèvement de ces mesures ne peut excéder le 31 décembre 2025 pour les barrages de classe A ni le 31 décembre 2030 pour les barrages de classe B.
En outre, dans le cas où, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, une étude de dangers n'est pas en mesure de démontrer que le barrage de classe A ou B est conforme aux exigences essentielles de sécurité du I du présent article, il appartient au propriétaire ou à l'exploitant du barrage ou au concessionnaire pour un barrage concédé de procéder sans délai aux vérifications nécessaires. Cette personne approfondit ces vérifications en tant que de besoin eu égard aux prescriptions techniques de l'annexe I. Le cas échéant, le barrage est mis en conformité avec les exigences essentielles de sécurité du présent article, précisées et complétées par les prescriptions techniques de l'annexe I, dans les meilleurs délais, au regard des impératifs de sécurité publique et de l'ampleur des travaux. La date limite d'achèvement de la mise en conformité ne peut excéder le 31 décembre 2030 pour les barrages de classe A et le 31 décembre 2035 pour les barrages de classe B.
Dans le cas où, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, une étude de dangers ou un diagnostic tel que prévu par

l'article R. 214-127 du code de l'environnement démontre que le barrage a cessé d'être conforme aux exigences essentielles de sécurité du I du présent article ou des prescriptions techniques de l'annexe I, le barrage est mis en conformité dans les meilleurs délais, au regard des impératifs de sécurité publique et de l'ampleur des travaux. Ce délai ne peut excéder dix ans pour les barrages de classe A et quinze ans pour les barrages de classe B, courant à compter de la transmission au préfet de l'étude de dangers ou du diagnostic précités.

Dans tous les cas, le délai de mise en conformité peut être réduit par le préfet lorsqu'il constate que les impératifs de la sécurité publique l'exigent, en application des dispositions de l'article R. 214-127 du code de l'environnement. Toutefois, dans le cas où la mise en conformité nécessite une autorisation administrative, le délai de mise en conformité est suspendu à compter du jour où un recours contentieux est introduit à l'encontre de cette autorisation par un tiers. Il recommence à courir pour la durée restante à compter de la décision juridictionnelle définitive.

Article 3

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage de classe C, ou le concessionnaire pour un ouvrage concédé, s'assure du respect des exigences essentielles de sécurité suivantes :

1° Dans les conditions normales d'exploitation du barrage, les risques liés à son fonctionnement sont pleinement maîtrisés, en tenant compte des contraintes pouvant s'exercer naturellement sur l'ouvrage, venant notamment des actions de l'eau de la retenue ;

2° En cas d'événement naturel exceptionnel tel que lié à la crue du cours d'eau alimentant la retenue, le barrage conserve la disponibilité de tous ses organes de sécurité. En cas de séisme, le barrage n'est pas à l'origine d'une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue ;

3° En cas d'incident exceptionnel pouvant impacter son bon fonctionnement, le barrage n'est pas à l'origine d'une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue.

En outre, ces barrages respectent les prescriptions techniques de l'annexe I quand ils sont reconstruits ou réhabilités à la suite d'une décision du préfet prise en application du II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement. Leur conformité est dans ce cas établie par les justificatifs techniques composant le dossier de demande d'autorisation environnementale ou le dossier de demande d'approbation lorsque le barrage relève du régime de la concession ainsi que les documents complémentaires transmis au préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement, de l'article R. 521-31 du code de l'énergie et de l'arrêté du 15 mars 2017 susvisé.

Article 4

I. - Les barrages créés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont conformes aux exigences essentielles de sécurité du I de l'article 2, précisées et complétées par les prescriptions techniques des annexes I et II du présent arrêté.

Ces barrages sont ensuite soumis aux dispositions du présent article.

II. - Les barrages existants de classe A et B sont conformes aux exigences essentielles de sécurité du I de l'article 2, précisées et complétées par les prescriptions techniques des annexes I et II, à l'occasion de leur reconstruction.

Ces barrages sont ensuite soumis aux dispositions du présent article.

III. - La conformité des barrages aux exigences essentielles de sécurité du I de l'article 2, précisées et complétées par les prescriptions techniques des annexes I et II, est établie par les justificatifs techniques composant le dossier de demande d'autorisation environnementale ou le dossier de demande d'approbation lorsque le barrage relève du régime de la concession ainsi que les documents complémentaires transmis au préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement, de l'article R. 521-31 du code de l'énergie et de l'arrêté du 15 mars 2017 susvisé.

Par la suite, elle est attestée par l'étude de dangers actualisée ou l'étude complémentaire ou nouvelle sollicitée par décision motivée du préfet, visées à l'article R. 214-117 du code de l'environnement.

IV. - Dans le cas où les documents mentionnés au deuxième alinéa du III démontrent qu'un barrage créé ou reconstruit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté a cessé d'être conforme aux exigences essentielles de sécurité du I de l'article 2 ou des prescriptions techniques des annexes I ou II, le barrage est mis en conformité dans les meilleurs délais, au regard des impératifs de sécurité publique et de l'ampleur des travaux. Ce délai ne peut excéder dix ans pour les barrages de classe A et quinze ans pour les barrages de classe B, courant à compter de la transmission au préfet de l'étude de dangers actualisée ou de l'étude complémentaire ou nouvelle.

Le délai de mise en conformité peut être réduit par le préfet lorsqu'il constate que les impératifs de la sécurité publique l'exigent, en application des dispositions de l'article R. 214-127 du code de l'environnement.

Toutefois, dans le cas où la mise en conformité nécessite une autorisation administrative, le délai de mise en conformité est suspendu à compter du jour où un recours contentieux est introduit à l'encontre de cette autorisation par un tiers. Il recommence à courir pour la durée restante à compter de la décision juridictionnelle définitive.

Article 5

L'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

La création ou la reconstruction d'un barrage est soumise seulement à l'article 2 pour les barrages de classe A et B ou seulement à l'article 3 pour les barrages de classe C, en lieu et place de l'article 4, lorsque ce projet a été expressément prévu dans une concession signée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À TOUS LES BARRAGES DES CLASSES A ET B AINSI QU'AUX BARRAGES DE CLASSE C RECONSTRUITS OU RÉHABILITÉS

► Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

0. Pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité mentionnées au I de l'article 2, la conception et le dimensionnement d'un barrage prennent en compte, dans chacune des situations de projet définies ci-après, les actions et leurs combinaisons qui y sont associées, ainsi que toutes autres prescriptions, telles que précisées dans la présente annexe.

1. Les situations de projet sont caractérisées par un ensemble de conditions physiques représentant les conditions auxquelles l'ouvrage est soumis et qui se produisent au cours d'une certaine durée pendant laquelle les lois de variation de toutes les données (actions, résistances) sont considérées comme stables dans le temps.

Les méthodes de justification se réfèrent aux trois situations-types de projets suivants :

- les situations normales d'exploitation, dont la probabilité d'occurrence est élevée sur la durée de vie de l'ouvrage, telles que précisées au chapitre II de la présente annexe ;
- les situations transitoires ou rares qui se réfèrent à des conditions dont la probabilité d'occurrence est faible sur la durée de vie de l'ouvrage ou à des conditions temporaires de fonctionnement, telles que précisées aux chapitres III et V de la présente annexe. Dans ces situations, la stabilité de l'ouvrage est assurée avec des marges suffisantes ;
- les situations accidentelles ou extrêmes, qui se réfèrent à des conditions dont la probabilité d'occurrence est très faible sur la durée de vie de l'ouvrage, telles que précisées aux chapitres IV et V de la présente annexe. Ces situations ne conduisent pas à une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue.

2. Les actions qui s'exercent sur l'ouvrage sont représentées par des forces appliquées, par des déplacements ou des accélérations imposés, ou par toute combinaison des précédentes.

Les actions sont classées selon les catégories suivantes :

- les actions permanentes, continues ou quasiment continues, dont l'intensité et les lieux d'application sont constants ou très peu variables dans le temps ;
- les actions variables, dont l'intensité ou les lieux d'application varient fréquemment et de façon significative dans le temps ;
- les actions accidentelles ou extrêmes.

3. Les actions permanentes sont les suivantes :

I. - Les actions dues à la gravité, via le poids propre du barrage, la poussée des sédiments sur le parement amont du barrage et les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage telles que celles des ponts roulants ou des véhicules d'exploitation ;

II. - Les actions dues à des déformations géométriques telles que celles liées aux phénomènes suivants :

a) Les variations thermiques liées aux conditions de température de l'air et de l'eau et aux gradients de température associés, pour les barrages sensibles à ces phénomènes ;

b) Les variations volumiques des matériaux, telles que le retrait, le fluage ou le gonflement des bétons, les tassements des matériaux meubles et de la fondation ;

c) Les déformations des appuis du barrage.

III. - Les actions dues à la précontrainte

IV. - Toute action spécifique liée au projet.

4. Les principales actions variables sont les suivantes :

I. - Action du vent

L'action du vent intervient de deux manières différentes :

a) Comme forces appliquées sur les structures et superstructures ;

b) Pour la détermination de la revanche visée au chapitre VI de la présente annexe.

II. - Actions dues aux charges routières

Lorsque la crête du barrage est constituée d'un pont, on déterminera les actions variables des charges routières.

5. Les valeurs représentatives des actions de l'eau sont déterminées directement dans chacune des situations de projet, en examinant les niveaux de remplissage de la retenue et, éventuellement, les niveaux aval.

Les niveaux hydrostatiques à l'amont du barrage, également appelés cotes dans le présent arrêté, correspondent au niveau de l'eau atteint au droit du barrage. Toutefois, pour les ouvrages conçus pour un écoulement longitudinal (canal en remblai, aménagement en rivière), ces cotes correspondent par convention de langage aux lignes d'eau le long de l'ouvrage.

La densité de l'eau claire est prise égale à 1. Des valeurs supérieures sont adoptées dans le cas d'écoulements fortement chargés en matières en suspension.

Les actions suivantes sont prises en compte :

- la poussée hydrostatique amont ;
- la poussée hydrostatique aval ;
- pour les barrages déversant sur tout ou partie de leur parement aval, les éventuelles pressions hydrodynamiques s'exerçant sur le parement aval ;
- les sous-pressions ;
- la poussée de la glace.

Le diagramme des sous-pressions suit les variations du niveau de la retenue et du niveau aval. Pour les barrages en remblai, cette action désigne l'effet des pressions interstitielles dans le corps de l'ouvrage et sa fondation. En situation de séisme, on admet que le diagramme des sous-pressions ou le régime des pressions interstitielles n'est pas affecté pendant la durée d'application des accélérations sismiques, sauf en présence de matériaux sensibles à la génération de pressions interstitielles.

6. Les combinaisons d'actions regroupent les valeurs représentatives des actions susceptibles de s'exercer simultanément sur l'ouvrage pour un niveau de sécurité adapté, dans les différentes situations de projet.

▶ Chapitre II : CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION

7. Les situations normales d'exploitation comprennent au moins celles prévues au présent chapitre, sans préjudice de celles justifiées par une conception ou un mode d'exploitation spécifique du barrage.

8. Les situations normales d'exploitation sont déterminées par référence au niveau hydrostatique amont, variant entre le niveau minimum d'exploitation, d'une part, et le niveau maximum normal d'exploitation hors crue, d'autre part. Ces niveaux minimum et maximum sont caractérisés respectivement par la cote dite « Cote minimale d'exploitation » (CME) et la cote maximale en situation normale d'exploitation dite « Cote de retenue normale » (cote de RN).

Les niveaux hydrostatiques amont sont combinés avec les niveaux hydrostatiques aval de manière à former les conditions les plus défavorables.

Pour les barrages dont la retenue est vidée et remplie à une fréquence hebdomadaire ou supérieure, on considère à minima deux situations normales d'exploitation : la retenue à la cote de RN et la retenue en abaissement rapide.

Pour les barrages dont la fonction principale est l'écrêtement des crues, et à ce titre constitutifs ou partie prenante à un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, les situations normales d'exploitation sont déterminées de manière à couvrir tous les niveaux possibles de remplissage, y compris celui correspondant au niveau de protection de l'aménagement hydraulique (au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement), la crue maximale pouvant être stockée étant déterminée en tenant compte de la capacité du pertuis de fond et du laminage par la retenue.

9. Dans chaque situation normale, les combinaisons quasi permanentes regroupent les valeurs caractéristiques des actions permanentes et des actions variables et les intensités de l'action de l'eau correspondant au niveau spécifique à la situation considérée.

▶ Chapitre III : COMPORTEMENT DU BARRAGE LORS DES CRUES EXCEPTIONNELLES

10. La situation de crue exceptionnelle est considérée comme une situation rare au sens du chapitre Ier. Elle correspond à l'atteinte de la cote des plus hautes eaux (PHE), pour laquelle la stabilité de l'ouvrage est assurée avec des marges suffisantes.

Avant le début de la crue, la retenue est supposée à la cote maximale en situation normale d'exploitation (cote de RN) définie au premier alinéa du 8 du chapitre II de la présente annexe ou à une cote inférieure dans le cas d'une gestion saisonnière de la retenue inscrite dans le document d'organisation prévu par le 2^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est valablement tenu compte des possibilités de laminage de la retenue quand celles-ci existent. Les dispositifs d'évacuation des crues du barrage sont réputés, en l'absence d'embâcles, fonctionner à leur débit nominal.

Le barrage ne doit pas subir de dommages.

Les niveaux hydrostatiques amont sont combinés avec les niveaux hydrostatiques aval et hydrauliquement compatibles, de manière à former les conditions les plus défavorables.

11. La période de retour de la crue exceptionnelle correspondant à la cote des PHE est supérieure ou égale aux valeurs fixées dans le tableau suivant, exprimées en années :

Classe du barrage	Barrages rigides	Barrages en remblai
A	1000	10000

B	1000	3000, à l'exception des canaux et des rivières canalisées, lorsque ces ouvrages et aménagements sont assimilés à des barrages au sens de la rubrique 3.2.5.0. du tableau annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, pour lesquels cette valeur est de 1500
C	300, à l'exception des barrages pour lesquels cette valeur est de 100 lorsque $H^2 \times V < 100$, où H est la hauteur exprimée en mètres et V le volume de la retenue exprimé en millions de mètres cubes.	1000

Il est précisé que les barrages :

- dits « rigides » sont ceux constitués d'une structure résistante en matériaux rigides tels que béton, maçonnerie ou métal ;
- en remblais sont tous les autres barrages, réputés constitués d'une structure résistante meuble ou compressible.

Pour les ouvrages mixtes qui, dans la direction de rive à rive, comprennent à la fois des parties rigides et des parties en remblai, on retient la crue la plus défavorable.

Lorsqu'il y a plusieurs barrages pour une même retenue, chaque barrage satisfait aux exigences essentielles de sécurité. A cet effet, la conception et le dimensionnement de ce barrage prennent en compte la période de retour qui correspond à celle fixée pour ce barrage conformément au tableau ci-dessus avec les hypothèses suivantes concernant les autres barrages :

- tous les autres barrages sont réputés subir sans défaillance la même crue que celle qui est déterminée comme il est dit ci-dessus ;
- les organes d'évacuation des crues de ces autres barrages, s'ils existent, sont réputés, en l'absence d'embâcles, fonctionner à pleine capacité.

Lorsqu'un barrage est intégré dans un aménagement dont la conception est telle que ce barrage ne peut jamais subir directement les effets d'une crue telle que précisée dans le tableau ci-dessus, les dispositions du présent 11 sont réputées satisfaites sous réserve que la ou les fonctions de sécurité qui garantissent le bénéfice d'une telle conception, en limitant le débit susceptible d'atteindre le barrage, sont conformes aux dispositions du 24 et du 25 de la présente annexe. Il en va de même pour un barrage mobile en rivière qui est conçu pour être effacé en période de crue.

12. Dans la situation de crue exceptionnelle telle que décrite aux 10 et 11 ci-dessus, le barrage n'est pas réputé subir un séisme tel que prévu au chapitre IV ni l'une quelconque des situations prévues au chapitre V. L'action de l'eau est combinée avec les actions permanentes et variables qui s'appliquent à l'ouvrage.

▶ Chapitre IV : COMPORTEMENT DU BARRAGE LORS D'UN SÉISME

13. La situation de séisme correspondant à l'occurrence du séisme dit « séisme d'évaluation de la sécurité » (SES) est justifiée comme une situation extrême au sens du chapitre Ier. Cette justification n'est toutefois pas requise pour un barrage localisé dans une zone de sismicité 1 ou 2 ni pour un barrage de classe C localisé en zone de sismicité 3.

14. L'action sismique correspondant au séisme est évaluée au choix par une approche dite « forfaitaire » décrite au 15, ou par une étude spécifique décrite au 16, dans le respect des prescriptions mentionnées aux 17 à 19 du présent chapitre.

15. Le présent article ne s'applique que pour l'approche forfaitaire. Celle-ci consiste à fixer l'action sismique SES selon, d'une part, la classe du barrage et, d'autre part, la zone de sismicité dans laquelle est implanté le barrage, au sens du zonage réglementaire défini par les articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du code de l'environnement.

Le mouvement dû au séisme, à partir duquel le dimensionnement est appliqué, est représenté par un spectre de réponse élastique en accélération, dénommé par la suite « spectre de réponse élastique ».

Le spectre de réponse élastique est caractérisé par les paramètres suivants :

- les accélérations de calcul horizontale, a_g , et verticale, a_{gv} , au niveau d'un sol de type rocheux ;
- la nature du sol, par l'intermédiaire d'un paramètre S caractéristique de la classe de ce sol ;
- les paramètres TB et TC qui sont respectivement les limites inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante et le paramètre TD qui prend la valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant.

Les accélérations de calcul horizontale a_g et verticale a_{gv} au niveau d'un sol de type rocheux réputé de classe A sont fixées dans le tableau ci-après en fonction de la zone de sismicité considérée et de la classe du barrage au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement :

--	--	--

Zone de sismicité	Accélérations horizontales pour le SES (en m/s ²) en fonction de la classe du barrage (au sens de l'art. R. 214-112)			Accélérations verticales pour le SES (en m/s ²) en fonction de la classe du barrage (au sens de l'art. R. 214-112)		
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe A	Classe B	Classe C
3	2,0	1,6		1,8	1,4	
4	3,0	2,4	1,7	2,4	2,1	1,5
5	5,6	3,6	3,0	4,5	2,9	2,4

Lorsqu'un ouvrage est situé à la frontière entre deux zones de sismicité, on retient l'accélération sismique correspondant à la zone d'accélération sismique la plus élevée, sauf étude particulière.

Le paramètre de sol S est appliqué à l'accélération horizontale a_g déterminée comme il est dit dans le tableau ci-dessus en fonction de la nature du sol de fondation du barrage. Ce paramètre prend les valeurs suivantes en fonction de la classe de sol et de la gamme d'accélération horizontale considérée :

Classe de sol	Valeur prise par le paramètre S en fonction de la gamme d'accélération horizontale	
	$a_g < 3,0$ m/s ²	$3,0 \leq a_g \leq 6,6$ m/s ²
A	1,0	1,0
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

Le paramètre de sol S n'est pas pris en compte pour l'évaluation de la composante verticale de l'action sismique.

Les valeurs de TB, TC et TD à prendre en compte pour l'évaluation de la composante horizontale du mouvement sismique en fonction de la classe du sol de fondation et de la gamme d'accélération horizontale sont données dans le tableau suivant. Ces valeurs sont exprimées en secondes :

Classe de sol	Valeur prise par les paramètres TB, TC et TD du mouvement sismique horizontal en fonction de la gamme d'accélération horizontale					
	$a_g < 3,0$ m/s ²			$3,0 \leq a_g \leq 6,6$ m/s ²		
	TB	TC	TD	TB	TC	TD
A	0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2,0
B	0,05	0,25	2,5	0,15	0,5	2,0
C	0,06	0,4	2,0	0,2	0,6	2,0
D	0,1	0,6	1,5	0,2	0,8	2,0
E	0,08	0,45	1,25	0,15	0,5	2,0

Les valeurs de TB, TC et TD à prendre en compte pour l'évaluation de la composante verticale du mouvement sismique dépendent exclusivement de la gamme d'accélération horizontale. Ces valeurs, exprimées en secondes, sont données dans le tableau suivant :

Valeur prise par les paramètres TB, TC et TD du mouvement sismique vertical en fonction de la gamme d'accélération horizontale	
$a_g < 3,0$ m/s ²	$3,0 \leq a_g \leq 6,6$ m/s ²

TB	TC	TD	TB	TC	TD
0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2,0

16. L'approche spécifique est fondée sur une étude déterministe ou probabiliste.

I. - Lorsque l'étude déterministe est fondée sur la définition des caractéristiques du séisme dit « Séisme maximal historique vraisemblable » (SMHV) dont la méthode d'obtention est présentée dans la Règle fondamentale de sûreté n° 2001-01 pour la détermination du risque sismique pour la sûreté des installations nucléaires de base de surface publiée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), il est fait application, pour les barrages de classe A, d'une majoration d'une demi unité sur l'échelle des intensités EMS-98 lorsque l'une ou l'autre seulement des deux conditions a) et b) suivantes est satisfaite ou d'une unité sur cette même échelle lorsqu'elles sont toutes les deux satisfaites simultanément :

- condition a) : Dans la configuration tectonique locale, une faille active située à moins de 10 km du site du barrage est identifiée ou est probable ;
- condition b) : Les caractéristiques de la hauteur, H, exprimée en mètre, du barrage et du volume d'eau retenue, V, exprimé en millions de mètres cubes, sont telles que la valeur de $H^2 \times V_{0,5}$ est supérieure ou égale à 30 000.

II. - Pour toute étude probabiliste, les périodes de retour à prendre en considération, exprimées en années, sont définies ci-dessous en fonction de la classe de l'ouvrage :

Classe du barrage au sens de l'art. R. 214-112	A	B	C
Période de retour (années)	3000	1500	600

17. L'action sismique tient compte des effets propres au site du barrage. Ces effets sont liés au relief topographique ou à la nature de la fondation du barrage, ainsi qu'aux interactions entre le barrage et sa fondation.

18. Dans le cas des barrages en remblai de classe A et lorsque le risque de montée de pressions interstitielles après survenance du séisme principal ne peut être écarté, la caractérisation de la réplique du séisme correspondant au séisme dit « Séisme d'évaluation de la sécurité » (SES) fait l'objet d'une étude spécifique, déterministe ou probabiliste.

19. Dans la situation de séisme, le barrage n'est pas réputé subir une crue telle que prévue au chapitre III ni l'une quelconque des situations prévues au chapitre V. L'action sismique est combinée avec l'action de l'eau comme en situation normale d'exploitation, et aux actions permanentes et variables qui s'appliquent à l'ouvrage.

▶ Chapitre V : ÉVÉNEMENTS NATURELS EXCEPTIONNELS DIVERS - INCIDENTS EXCEPTIONNELS POUVANT IMPACTER LE BON FONCTIONNEMENT DU BARRAGE

20. Le présent chapitre traite de divers événements naturels ou d'incidents de fonctionnement du barrage qui sont exceptionnels et qui constituent selon les cas des situations transitoires, rares ou accidentelles, au sens du 1 du chapitre Ier de la présente annexe, pour lesquels la sécurité du barrage est justifiée.

21. Des situations transitoires en cours et en fin de construction sont considérées pour les barrages en remblai dont les matériaux de remblai ou de la fondation sont susceptibles de développer des pressions interstitielles lors des travaux de construction.

22. Dans le cas des barrages en remblai constitués de matériaux dont les capacités de drainage sont limitées et pour les barrages à masque, une situation transitoire de vidange est considérée pour vérifier l'état-limite de stabilité du talus amont.

23. Une situation rare avec formation et poussée de la glace est considérée pour les barrages soumis à cet aléa.

24. L'étude de dangers du barrage justifie la sécurité de celui-ci pour les situations anormales rares suivantes dès lors que de telles situations ont une probabilité de se produire chaque année qui est supérieure à 10^{-4} si le barrage est de classe A ou supérieure à 3×10^{-4} s'il est de classe B :

1° Perte ou dégradation significative de sa capacité de drainage ;

2° Perte ou dégradation significative de son étanchéité ;

3° Perte ou dégradation d'une autre fonction importante de sécurité telle que mise en exergue par l'étude de dangers du barrage.

25. Dans chacune des situations rares et transitoires prévues aux 21 à 24, le barrage n'est pas réputé subir une crue telle que prévue au chapitre III ni un séisme tel que prévu au chapitre IV. On considère l'action de l'eau comme en situation normale d'exploitation, et les actions permanentes et variables qui s'appliquent à l'ouvrage. Toutefois, lorsque le 3° du 24 concerne la défaillance d'un organe d'évacuation des crues et que le barrage subit une crue, la probabilité de cette combinaison d'événements n'excède pas le seuil fixé au premier alinéa du 24 en fonction de la classe du barrage.

26. Pour les barrages de classe A ou B, les situations accidentelles à prendre en considération sont notamment :

- la situation accidentelle d'effondrement de terrain dans la retenue ;
- la situation accidentelle d'avalanche ;
- la situation accidentelle de choc de bateau.

Dans chacune de ces situations accidentelles, le barrage n'est pas réputé subir une crue telle que prévue au chapitre III ni un séisme tel que prévu au chapitre IV, ni l'une quelconque des situations rares ou transitoires prévues aux 21 à 24 du présent chapitre. On considérera l'action de l'eau comme en situation normale d'exploitation, et les actions permanentes et variables qui s'appliquent à l'ouvrage.

▶ Chapitre VI : PRESCRIPTIONS DIVERSES

27. Pour la détermination de la revanche, qui représente la différence de cote entre la retenue et la crête du barrage éventuellement surmontée d'un dispositif de mitigation (parapet, pare-vagues, merlon), on considère la plus défavorable des deux configurations suivantes :

- un vent de période de retour 50 ans soufflant sur une retenue à la cote des PHE ;
- un vent de période de retour 1 000 ans soufflant sur une retenue à la cote de retenue normale RN.

28. Tout barrage de classe A ou B est doté d'un dispositif permettant d'évaluer le débit entrant dans la retenue et le débit sortant à l'aval de l'ouvrage. Lorsque l'aménagement concernant le barrage comporte une partie de cours d'eau court-circuitée dans laquelle le débit est normalement réduit, l'évaluation concerne le débit dans le tronçon court-circuité et à l'aval de l'aménagement.

Le dispositif permet, sur l'ensemble de la plage des débits compris entre le quart du module du cours d'eau et le débit de la crue de période de retour 500 ans, une évaluation en continu :

- des débits moyens horaires, avec, pour les débits supérieurs au quadruple du module du cours d'eau, une incertitude inférieure à 50 % ;
- des débits moyens journaliers, avec une incertitude inférieure à 20 %.

29. Tout barrage de classe A situé dans une zone de sismicité 4 ou 5, pour lequel la hauteur H et le volume V de la retenue, au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, sont tels que $H^2 \times V^{0,5}$ est supérieur à 20 000, est doté d'un dispositif de mesure des mouvements sismiques auquel le barrage est soumis.

Les résultats de ces mesures des mouvements sismiques figurent dans le rapport de surveillance prévu au 4° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

▶ Annexe

ANNEXE II PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX BARRAGES CRÉÉS ET AUX BARRAGES DE CLASSE A ET B RECONSTRUITS

30. La présente annexe est applicable, en sus des exigences essentielles de sécurité du I de l'article 2 précisées par les prescriptions techniques de l'annexe I, aux barrages créés et aux barrages de classe A et B reconstruits, conformément aux dispositions de l'article 4.

▶ Chapitre VII : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU COMPORTEMENT DU BARRAGE LORS DES CRUES EXCEPTIONNELLES

31. Le tableau du 11 du chapitre III de l'annexe I est remplacé par le tableau suivant :

Classe du barrage	Barrages rigides	Barrages en remblai
A	3000	10000
B	1000	3000
C	300	1000

En outre, au dernier alinéa du 11, la mention du 24 de l'annexe I est remplacée par celle du 39 de la présente annexe.

► Chapitre VIII : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU COMPORTEMENT DU BARRAGE EN SITUATION EXTRÊME DE CRUES

32. La cote de danger, intrinsèque à l'ouvrage, est la cote de retenue au-dessus de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie.

33. Les diverses situations extrêmes de crue correspondent à celles à l'occasion desquelles la cote de retenue est inférieure ou égale à la cote de danger de l'ouvrage. Elles ne conduisent pas à une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue.

Avant le début d'une telle crue, la retenue est supposée à la cote maximale en situation normale d'exploitation (cote de RN) définie au premier alinéa du 8 du chapitre II de l'annexe I ou à une cote inférieure dans le cas d'une gestion saisonnière de la retenue inscrite dans le document d'organisation prévu par le 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est valablement tenu compte des possibilités de laminage de la retenue quand celles-ci existent.

34. Sous les diverses hypothèses exposées au 33, la cote de danger n'est pas atteinte, chaque année, avec une probabilité supérieure ou égale à 10^{-5} pour un barrage de classe A, 3×10^{-5} pour un barrage de classe B et 10^{-4} pour un barrage de classe C, dans les scénarii ci-après :

a) Les organes d'évacuation des crues sont réputés fonctionner nominalement au début de l'épisode de crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 10^{-5} pour un barrage de classe A, 3×10^{-5} pour un barrage de classe B et 10^{-4} pour un barrage de classe C ;

b) Pour un barrage équipé de plusieurs organes d'évacuation des crues, en lieu et place de sa conformité aux dispositions du a), il est possible d'apporter la démonstration que sa cote de danger n'est pas atteinte lorsque l'organe d'évacuation des crues le plus capacitif cesse d'assurer sa fonction au début de l'épisode de crue prévue au tableau du 31 de la présente annexe selon la classe du barrage, étant entendu que les organes d'évacuation des crues sont réputés n'en faire qu'un seul si la probabilité de défaillance fonctionnelle en mode commun est significative ;

c) Sans préjudice des dispositions des a) et b), pour un barrage de classe A ou B, tout autre scénario intermédiaire en termes d'intensité de la crue et d'indisponibilité totale ou partielle des organes d'évacuation des crues dont la pertinence a été mise en exergue par l'étude de dangers du barrage, est à prendre en compte. La probabilité d'occurrence annuelle d'un tel scénario est de 10^{-5} pour un barrage de classe A et 3×10^{-5} pour un barrage de classe B.

Lorsqu'il y a plusieurs barrages pour une même retenue, la probabilité à considérer pour un barrage donné correspond à celle fixée pour ce barrage conformément aux dispositions qui précèdent avec les hypothèses suivantes concernant les autres barrages :

- tous les autres barrages sont réputés subir sans défaillance la même crue que celle qui est déterminée comme il est dit ci-dessus pour le barrage étudié ;
- les organes d'évacuation des crues de ces autres barrages, s'ils existent, sont réputés fonctionner à pleine capacité.

Lorsqu'un barrage est intégré dans un aménagement dont la conception est telle que ce barrage ne peut jamais subir directement les effets d'une crue telle que précisée ci-dessus, les dispositions du présent 34 sont réputées satisfaites sous réserve que la ou les fonctions de sécurité qui garantissent le bénéfice d'une telle conception, en limitant le débit susceptible d'atteindre le barrage, sont conformes aux dispositions du 39 de la présente annexe. Il en va de même pour un barrage mobile en rivière qui est conçu pour être effacé en période de crue.

35. Dans chacune de ces situations extrêmes de crue, le barrage n'est pas réputé subir un séisme tel que prévu au chapitre IV de l'annexe I, ni l'une quelconque des situations prévues dans le chapitre V de cette même annexe. L'action de l'eau est combinée avec les actions permanentes et variables qui s'appliquent à l'ouvrage.

► Chapitre IX : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU COMPORTEMENT DU BARRAGE LORS D'UN SÉISME

36. Pour les barrages de classe A qui sont situés dans les zones de sismicité 3 à 5 ainsi que pour les barrages de classe B qui sont situés dans les zones de sismicité 4 et 5, l'action sismique est évaluée par une étude spécifique dont les conclusions sont comparées à celles de l'approche forfaitaire visée au 15 du chapitre IV de l'annexe I dont les prescriptions s'appliquent avec les accélérations ci-après :

Zone de sismicité	Accélérations horizontales pour le SES (en m/s^2) en fonction de la classe du barrage (au sens de l'art. R. 214-112)		Accélérations verticales pour le SES (en m/s^2) en fonction de la classe du barrage (au sens de l'art. R. 214-112)	
	Classe A	Classe B	Classe A	Classe B
3	2,4		2,2	
4	3,5	2,8	2,8	2,5

5	6,6	4,3	5,3	3,5
---	-----	-----	-----	-----

Lorsque l'étude spécifique est probabiliste, le tableau des périodes de retour à prendre en considération, figurant au II du 16 du chapitre IV de l'annexe I, est à remplacer par le tableau suivant :

Classe du barrage au sens de l'art. R. 214-112	A	B	C
Période de retour (années)	5000	2500	1000

Lorsque les conclusions de l'étude spécifique ou une partie de ses conclusions sont plus sévères que l'approche forfaitaire, lesdites conclusions plus sévères priment.

Lorsque tout ou partie des conclusions de l'étude spécifique sont moins sévères que l'approche forfaitaire, l'étude spécifique est admissible dans les limites fixées ci-après.

a) Les valeurs d'accélération spectrales, pour les périodes situées dans l'intervalle $[0,2T_0, 2T_0]$ où T_0 représente la période fondamentale de l'ouvrage, et pour la période nulle, ne sont pas inférieures aux 2/3 des valeurs du spectre de réponse élastique défini au 15 du chapitre IV de l'annexe I, en tenant compte des accélérations définies ci-dessus.

b) Pour tenir compte de l'effet de la variabilité spatiale du mouvement sismique lorsque les ouvrages ont une certaine emprise au sol, et pour les courtes périodes, l'abattement des 2/3 mentionné au a) peut être effectué à partir du spectre de réponse élastique défini au 15 du chapitre IV de l'annexe I dont les paramètres sont modifiés comme suit : le paramètre TB est pris égal à 0,1 seconde quelle que soit la classe de sol ;

- il est introduit un paramètre TA défini comme suit : sur l'intervalle $[0, TA]$, le spectre prend la valeur constante a_g ; sur l'intervalle $[TA, TB]$, l'accélération varie linéairement. Les valeurs de TA, exprimées en secondes, sont données dans le tableau suivant :

Classe de sol	Valeur prise par le paramètre TA du mouvement sismique horizontal	Valeur prise par le paramètre TA du mouvement sismique vertical
A	0,02	0,02
B	0,033	0,02
C	0,033	0,02
D	0,033	0,02
E	0,033	0,02

Cet allègement est valable aux conditions suivantes :

- l'accélération horizontale de calcul a_g sur site rocheux définie au 15 du chapitre IV de l'annexe I et calculée en application de l'approche forfaitaire est inférieure à 3 m/s² ;
- la dimension caractéristique D du barrage au regard du phénomène de variabilité spatiale du mouvement sismique est au moins égale au 1/3 de la longueur d'onde des ondes S dans le sol pour une fréquence de 10 Hz. La dimension caractéristique D est définie par la valeur minimale de L et de 3H, L étant la longueur en crête du barrage en mètres, et H la hauteur sur fondations en mètres.

37. Pour les barrages de classe A dans les zones de sismicité 1 et 2, de classe B dans les zones de sismicité 1 à 3, de classe C dans les zones 1 à 5, l'action sismique est évaluée au choix par une étude spécifique ou par référence à une approche forfaitaire. Dans ce dernier cas, les prescriptions prévues au 15 du chapitre IV de l'annexe I pour l'approche forfaitaire s'appliquent avec les accélérations ci-après :

Pour un barrage de classe A :

Zone de sismicité	Accélérations horizontales pour le SES (en m/s ²)	Accélérations verticales pour le SES (en m/s ²)
1	0,9	0,8
2	1,5	1,4

Pour un barrage de classe B :

Zone de sismicité	Accélérations horizontales pour le SES (en m/s ²)	Accélérations verticales pour le SES (en m/s ²)
-------------------	---	---

1	0,7	0,6
2	1,2	1,1
3	1,9	1,7

Pour un barrage de classe C :

Zone de sismicité	Accélérations horizontales pour le SES (en m/s ²)	Accélérations verticales pour le SES (en m/s ²)
1	0,5	0,5
2	0,9	0,8
3	1,4	1,3
4	2,0	1,8
5	3,5	2,8

En cas d'étude probabiliste, le temps de retour est de 5 000 ans pour un barrage de classe A, de 2 500 ans pour un barrage de classe B et de 1 000 ans pour un barrage de classe C.

Pour les barrages de classe A et B, lorsque tout ou partie des conclusions de l'étude spécifique sont moins sévères que l'approche forfaitaire, l'étude spécifique est admissible dans les mêmes limites que celles fixées au 36 ci-avant.

Pour les barrages de classe C, lorsque tout ou partie des conclusions de l'étude spécifique sont moins sévères que l'approche forfaitaire, l'étude spécifique est admissible.

38. Dans ces situations de séisme, le barrage n'est pas réputé subir une crue telle que prévue au chapitre III de l'annexe I ni l'une quelconque des situations prévues au chapitre V de l'annexe I. L'action sismique est combinée avec l'action de l'eau comme en situation normale d'exploitation, et aux actions permanentes et variables qui s'appliquent à l'ouvrage.

▶ Chapitre X : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX INCIDENTS EXCEPTIONNELS POUVANT IMPACTER LE BON FONCTIONNEMENT DU BARRAGE

39. L'étude de dangers du barrage justifie l'absence de libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue pour les situations anormales extrêmes suivantes dès lors que de telles situations ont une probabilité de se produire chaque année qui est supérieure à 10^{-5} si le barrage est de classe A ou supérieure à 3×10^{-5} s'il est de classe B :

1° Perte ou dégradation significative de sa capacité de drainage ;

2° Perte ou dégradation significative de son étanchéité ;

3° Perte ou dégradation d'une autre fonction de sécurité telle que mise en exergue par l'étude de dangers du barrage.

Dans chacune de ces situations anormales extrêmes, le barrage n'est pas réputé subir un séisme tel que prévu au chapitre IV, mais peut subir de manière concomitante la crue prévue au chapitre III ou l'une quelconque des situations rares ou transitoires prévues dans le chapitre V. On considérera également les actions permanentes et variables qui s'appliquent à l'ouvrage.

L'exigence essentielle de sécurité visée au 3° du I de l'article 2 est réputée satisfaite quand la probabilité de libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue est inférieure à 10^{-5} si le barrage est de classe A et inférieure à 3×10^{-5} s'il est de classe B.

▶ Chapitre XI : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DIVERSES

40. Les dispositions du 29 de l'annexe I sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout barrage de classe A situé dans une zone sismique 4 ou 5 est doté d'un dispositif de mesure des mouvements sismiques auquel le barrage est soumis.

« Les résultats de ces mesures des mouvements sismiques figurent dans le rapport de surveillance prévu au 4° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. »

41. La conception d'un barrage de classe A prend en considération une situation dite « extrême de batardage » ou de toute autre forme de mise hors service de l'organe d'évacuation des crues le plus capacitif du barrage qui normalement intervient pour une durée maximale prédéfinie en exploitation normale mais qui se trouve fortuitement concernée par une crue. Afin d'éviter que cette concomitance d'événements soit à l'origine d'une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue, la probabilité annuelle de dépassement de la cote de danger pendant la période de neutralisation de l'organe précité n'est pas être supérieure à 3×10^{-4} pour un barrage rigide, 10^{-4} pour un barrage en remblai. Le calcul de cette probabilité peut tenir compte de la saisonnalité des crues.

Il est toutefois admis que le non-dépassement de la cote danger soit garanti seulement par des mesures d'exploitation compensatoires dont la mise en œuvre est rendue possible par la conception du barrage. A cette condition, le niveau de la retenue à prendre en compte au début de la crue peut être à une cote inférieure à la cote maximale en situation normale d'exploitation (cote de RN).

Fait le 6 août 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

**Annexe 10 Arrêté préfectoral n°65-2020-12-01-002 relatif à
l'abaissement de la cote d'exploitation du barrage d'Orédon**



**Arrêté préfectoral n° 65-2020-12-01-002
relatif à l'abaissement de la cote d'exploitation
du barrage d'Orédon**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- vu le livre V du code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-43 à 46 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-112 et 128 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- vu le décret du 29 juillet portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté du 8 novembre 2010 approuvant la concession hydro-électrique d'Oule-Eget et transférant l'exploitation du barrage d'Orédon à la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM) ;
- vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 relatif au classement des barrages concédés du département des Hautes-Pyrénées et en particulier de celui d'Orédon en classe A ;
- vu l'étude de dangers du barrage d'Orédon, référencée DSI-ORE.Ba-24012013 et datée du 13 février 2013 ;
- vu le rapport de la revue de sûreté établi par la SHEM et remis à la DREAL le 30 juin 2016 ;
- vu les conclusions de la revue de sûreté présentées par la SHEM à la DREAL à l'occasion de la réunion du 22 mai 2019 ;

- vu le courrier de la SHEM du 23 avril 2020 adressé à la DREAL, et sa note associée permettant de déterminer le creux préventif en vue d'évacuer la crue millénaire ;
- vu l'avis du pôle national de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 28 mai 2020 ;
- vu le rapport de la DREAL en date 20 août 2020 ;
- vu le courrier du 3 juillet 2020 soumettant à avis contradictoire de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
- vu l'avis de l'exploitant en date du 22 juillet 2020 formulé sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les études remises par le pétitionnaire qui mettent en évidence l'insuffisance de la capacité d'évacuation des crues du barrage d'Orédon ;

Considérant que la cote des plus hautes eaux est atteinte pour une crue de période de retour inférieure à 100 ans, alors que la crue de dimensionnement pour un barrage en remblai de classe A, est la crue de période de retour dix mille ans ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de recalibrage du dispositif d'évacuation des crues du barrage d'Orédon ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, ces travaux doivent être réalisés avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant l'avant-projet détaillé transmis par la SHEM le 8 juin 2020 et son planning prévisionnel associé, relatifs au re-calibrage de l'évacuateur de crue ;

Considérant que, dans l'attente de la finalisation des études et de la mise en place des solutions préconisées, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens à court terme ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

À compter de la notification du présent arrêté, la cote d'exploitation est abaissée à la cote RN moins 1,3 mètres, soit à la cote 1848,1 m NGF. Cette contrainte est maintenue jusqu'aux travaux, qui devront démarrer au plus tard le 3^{ème} trimestre 2022, afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 6 août 2018.

Article 2

Dans le cas du non démarrage des travaux à l'échéance fixée à l'article 1 en raison des délais induits par la régularisation et l'acquisition de l'assise foncière par le concédant, un arrêté préfectoral modificatif précisera les modalités de la contrainte de cote et de report des travaux.

Article 3

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour et transmet à la DREAL, les consignes d'exploitation prenant en compte cette côte temporaire.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire, la SHEM.

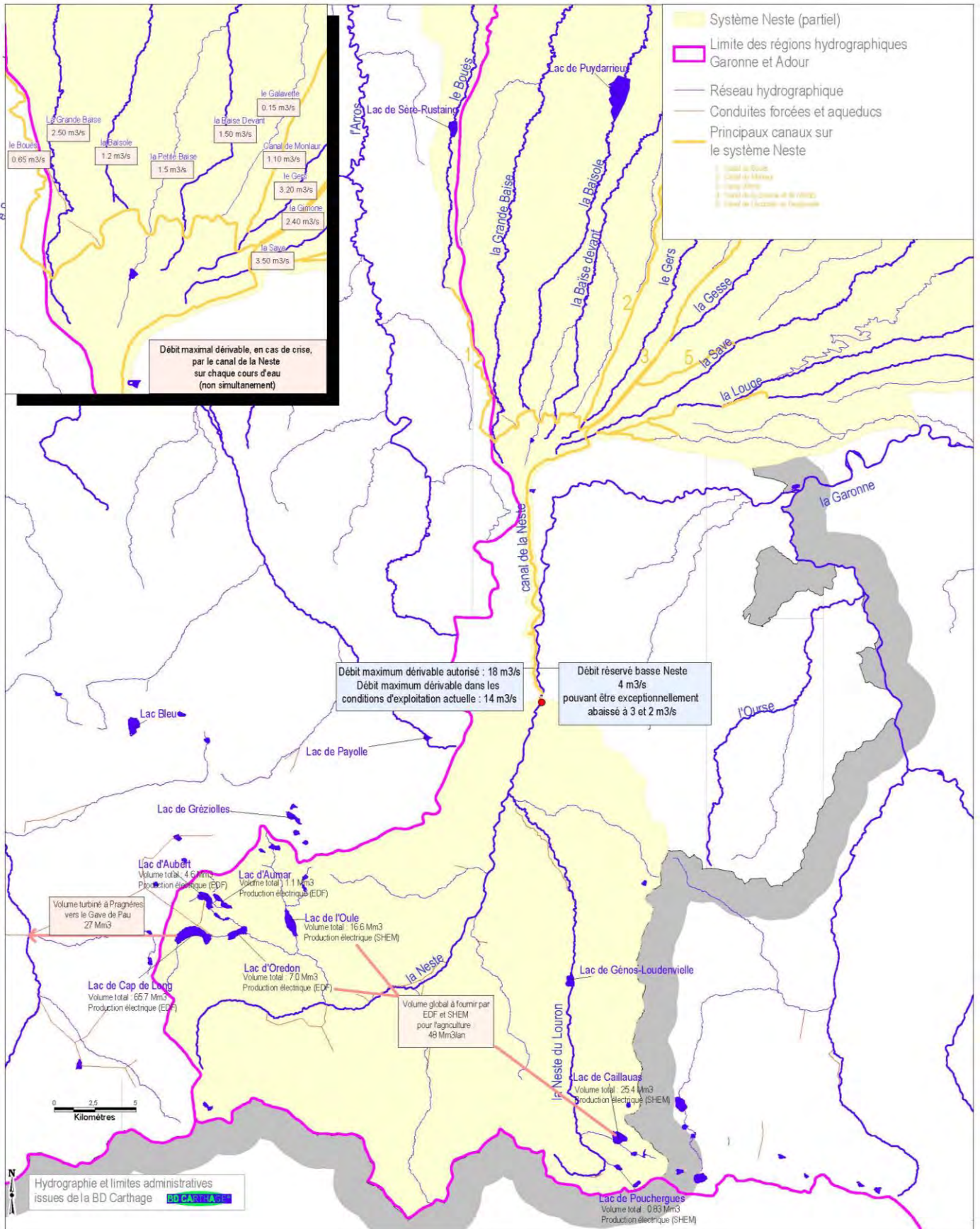
Une copie est adressée pour information à :

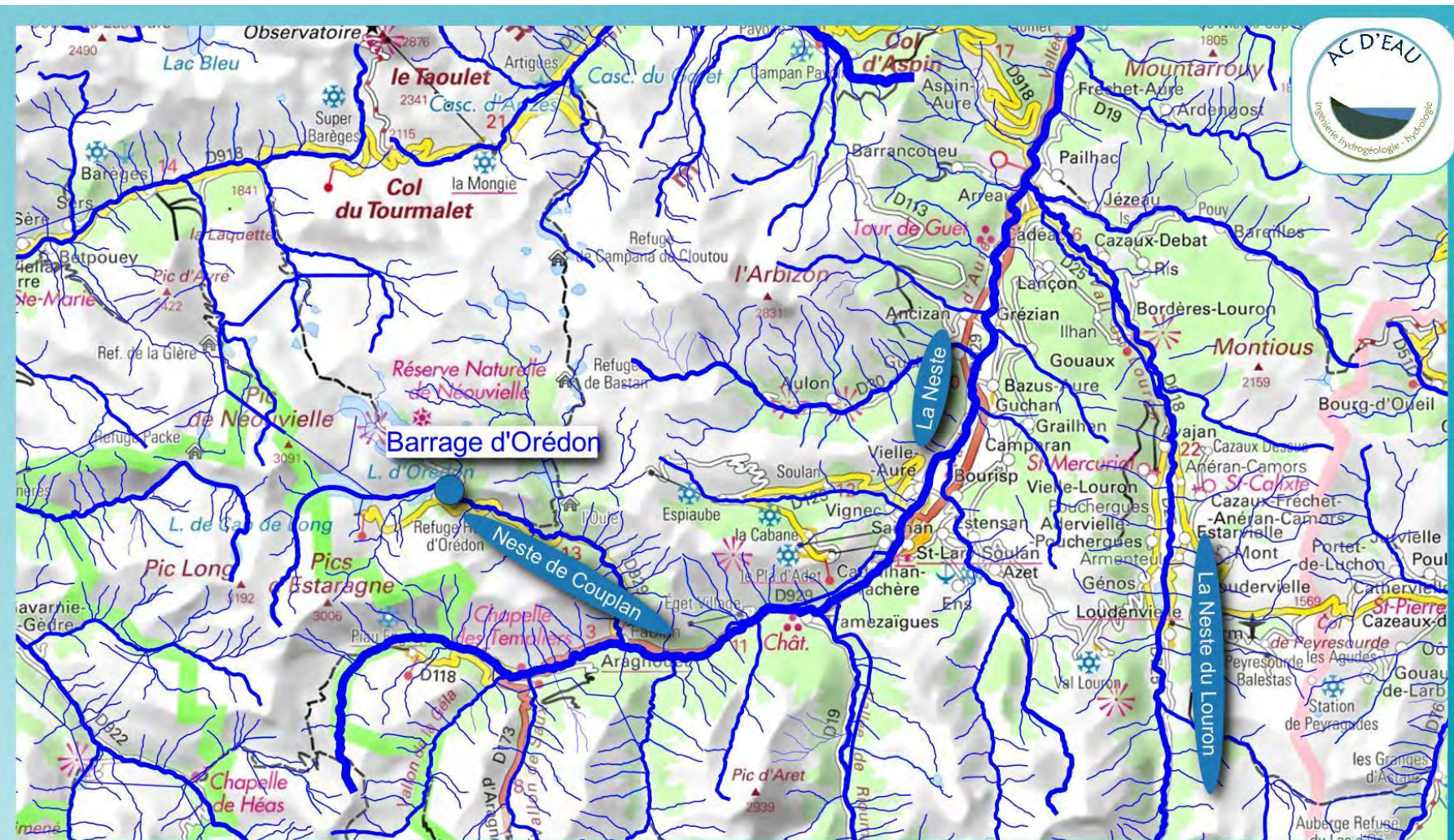
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT 65) ;
et à Messieurs les Maires des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2020


Rodrigue FURCY

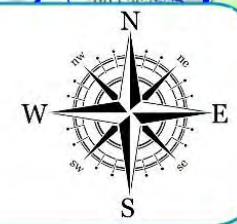
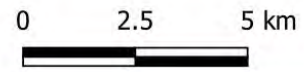
Annexe 11 Le système Neste actuel





- Barrage d'Orédon
- Cours d'eau

Fond : extrait carte IGN - flux WMS géoservices
 Echelle 1/135 000



Ressources

4 réserves de montagnes

+ 48 Mm³ stockés

15 réserves de piémont

+ 73 Mm³ stockés



Ressources naturelles NESTE dérivées

+ 166 Mm³ dérivés (moyenne 1992-2019)

Besoins

Agriculture

56 Mm³ (Moyenne 2014-2018)

AEP

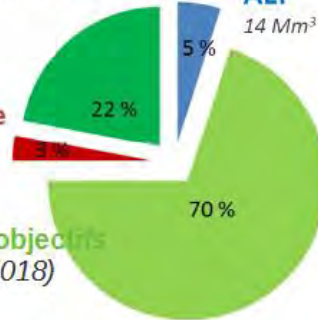
14 Mm³

Industrie

8 Mm³

Maintien des débits objectifs

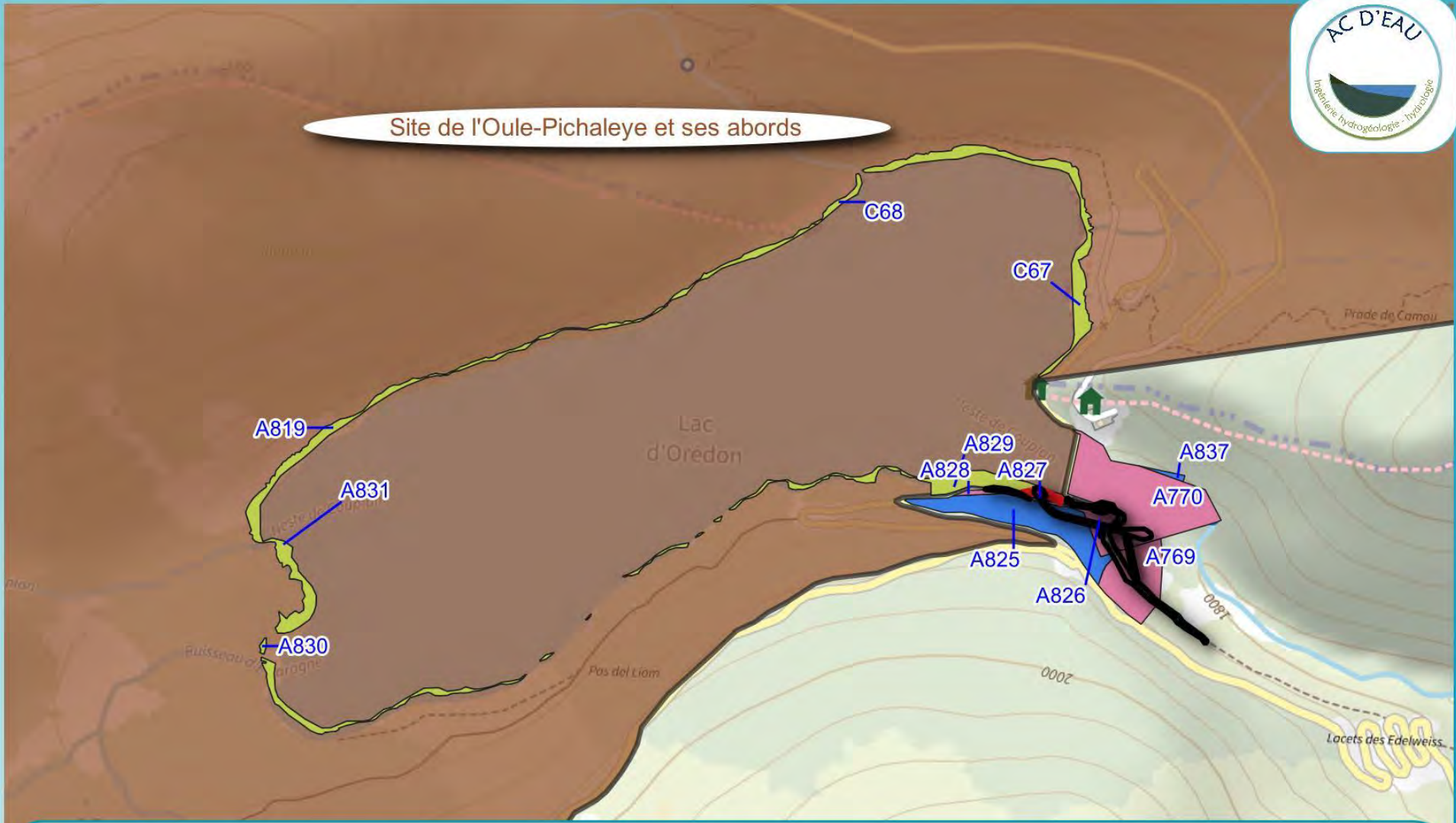
180 Mm³ (Moy 2014-2018)



**Annexe 12 Localisation des parcelles du projet et du site classé
d'Oule-Pichaleyre et avis du Ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires**



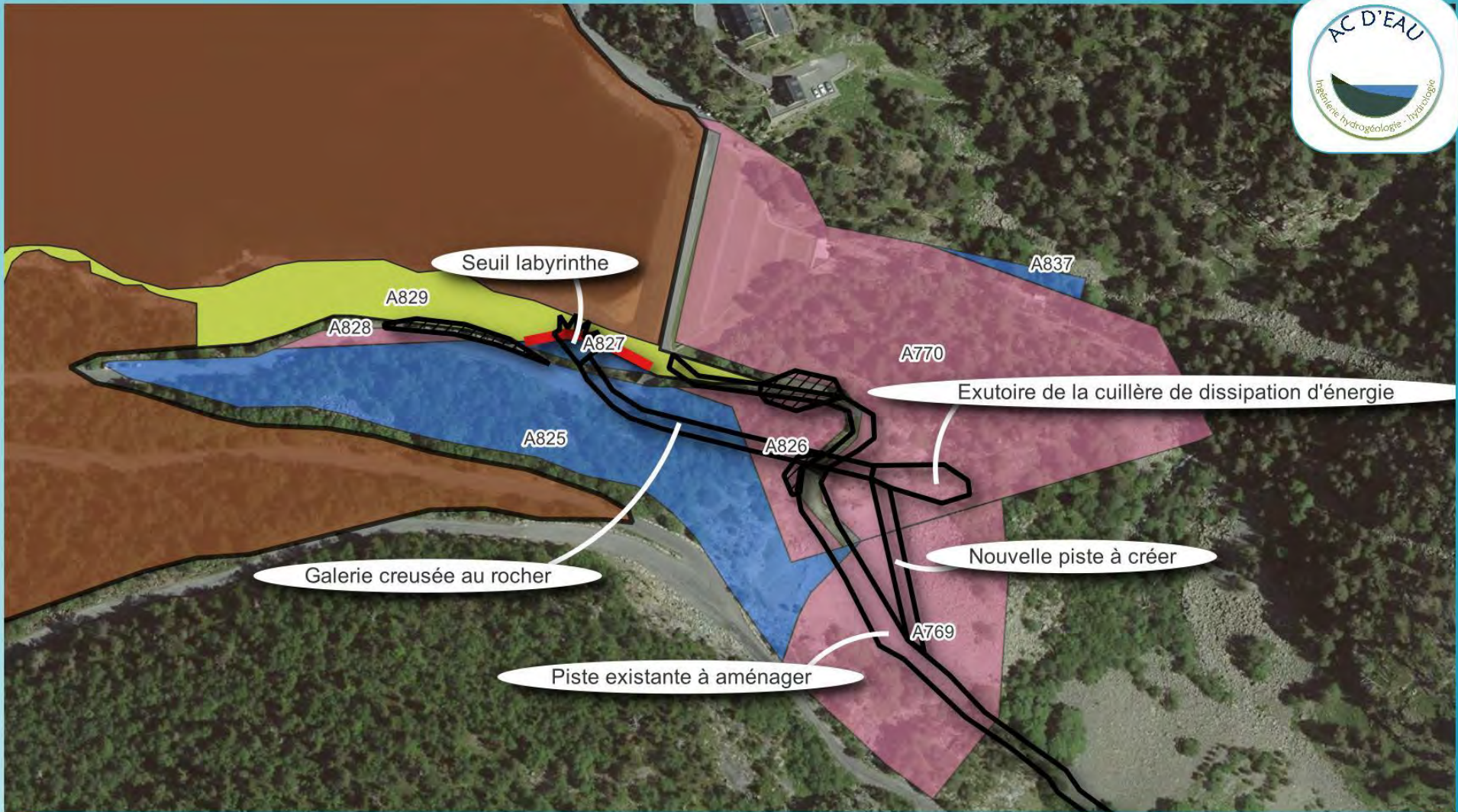
Site de l'Oule-Pichaley et ses abords



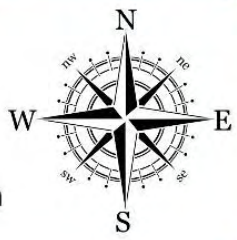
- | | |
|-----------------------------|---|
| Site classé | Parcelles du projet dans le site classé |
| Evacuateur de crue existant | Autres parcelles du projet |
| Zones de travaux | Aragnouet |
| Plates formes du chantier | Aspin-Aure |

Fond : extrait carte IGN - flux WMS Géoportail
Echelle : 1/7 000





- | | |
|-----------------------------|---|
| Site classé | Parcelles du projet dans le site classé |
| Evacuateur de crue existant | Autres parcelles du projet |
| Zones de travaux | Aragnouet |
| Plates formes du chantier | Aspin-Aure |



Fond : extrait photographie aérienne flux WMS IGN
 Echelle : 1/2 000



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie
Bureau des sites et espaces protégés*

*Nos réf. : 379 230614
Vos réf. : courrier du 21 avril 2023
affaire suivie par Antoine Martinez
Affaire suivie par : Virginie Priac-Richter
Virginie.priac@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 32 42*

Paris, le

**Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires**

à

Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées

Objet : Avis relatif à la déclaration d'utilité publique aux fins d'expropriation concernant le projet de la mise aux normes de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon sur la commune d'Aragnouet.

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour avis, conformément à l'article L. 341-14 du code de l'environnement, le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant les parcelles section A n° 829, 830, 831 et section C n°67 et 68 sur la commune d'Aragnouet. Ces parcelles se situent dans le site d'Oule-Pichaleye, classé par décret au conseil d'État le 16 mars 1981.

Par cette opération, l'Etat souhaite disposer de la maîtrise foncière nécessaire pour permettre la réalisation de travaux de mise aux normes de l'évacuateur de crues du barrage d'Orédon dont la débitance est insuffisante et ainsi procéder à la sécurisation du barrage et des biens et personnes situés à l'aval.

Eu égard aux avis favorables formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, en sa séance du 8 mars 2023, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et considérant que les incidences permanentes des travaux seront très discrètes, limitées aux abords immédiats de l'évacuateur de crue actuel et ne concernant qu'à la marge le site classé d'Oule-Pichaye, j'émet un avis favorable à votre demande.

Pour le ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Annexe 13 Etude préalable à l'économie agricole

La préservation du foncier agricole est un enjeu majeur dans la conception des projets.

Depuis le décret du 31 août 2016 (articles L.112-1-3 et D.112-1-18 au Code rural et de la pêche maritime), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2016, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole du territoire impacté.

Sont concernés par cette étude les projets répondant aux 3 conditions cumulatives ci-dessous :

1. le projet est soumis à une évaluation environnementale de façon systématique (hors cas par cas) ;
2. l'emprise du projet est située soit :
 - a. sur une zone agricole, forestière ou naturelle (délimitée par un document d'urbanisme opposable) qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années,
 - b. sur une zone à urbaniser qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les trois années,
 - c. en dehors des parties actuellement urbanisées (en l'absence de document d'urbanisme), sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédentes) ;
3. la surface prélevée de manière définitive est supérieure au seuil d'un hectare (en vigueur dans le département des Hautes-Pyrénées).

La présente note fournit l'argumentaire pour déterminer si le présent projet est soumis à étude préalable agricole ou non.

1. **Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;**
2. Le projet concerne des secteurs du PLUi en zone N (*La zone N correspond à des territoires équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel*). **Cependant, les parcelles en zone N concernées par le projet au niveau d'Orédon, ne font l'objet d'aucun usage agricole.** Il s'agit de zones paysagères d'un intérêt marqué par leur classement. Ces parcelles ne sont pas rattachées à une exploitation agricole, mais elles appartiennent à une commune et sont entretenues par le concessionnaire (partie aval du barrage d'Orédon (A 770), notamment). Ainsi, il s'agit d'une fauche d'entretien qui n'est pas en lien avec une production agricole ;
3. **la surface prélevée de manière définitive pour la réalisation de l'EVC est inférieure au seuil d'un hectare.**

Conclusion :

Le projet ne remplit pas les conditions cumulatives : le projet n'est donc pas soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole.

Annexe 14 Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2023 - 011725 ,**
 - **Mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon à ARAGNOUET (65) ,**
 - **déposée par la préfecture des Hautes-Pyrénées ,**
 - **reçue le 19 avril 2023 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un nouvel ouvrage d'évacuation des crues (occurrence 10 000 ans) au niveau du barrage d'Orédon situé sur les communes d'Aragnouet et Aspin-Aure (Hautes-Pyrénées) ;
- qui comprend :
 - la création d'un seuil de type labyrinthe ;
 - la création d'une auge collectrice creusée au droit de la route départementale 929 ;
 - la création d'une galerie creusée dans la roche d'un diamètre de 4,6 m et sur une longueur de 120 ml ;
 - la création d'une piste d'accès à la galerie sur une longueur de 65ml ;
 - la création d'une tête aval incluant une cuillère de dissipation de type saut à ski ;
 - l'aménagement de l'évacuateur existant par réhausse et modification du profilé pour alimenter la descenderie ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils de la rubrique n° 10 (canalisation et régularisation de cours d'eau) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1 ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Réserve de Néouvielle et vallons de Port-Bielh et du Bastan » et de la ZNIEFF de type 2 « Haute vallée de l'Aure » ;
- à proximité de deux zones Natura 2000 « Néouvielle » et « Pic du Long Campielh » ;
- à proximité de la réserve naturelle nationale de Néouvielle ;
- à proximité de l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées ;
- en partie au sein d'un site classé au titre de la protection des paysages « Oule-Pichaleye et ses abords » ;
- au sein de la réserve internationale de ciel étoilé « Pic du Midi Bigorre » ;

Considérant que la nature du projet vise la mise en sécurité des biens et des personnes situés à l'aval du barrage d'Orédon (10 000 personnes) pour des crues d'occurrence 10 000 ans ;

Considérant que les conclusions des modélisations hydrauliques montrent des érosions limitées en aval de la galerie et une absence de déstabilisation du pierrier tout en maintenant les écoulements dans l'axe de la descenderie existante ;

Considérant que la solution retenue par le creusement de la galerie conduit à l'évitement de la zone boisée de pins identifiée comme d'enjeu fort en termes de biodiversité lors des inventaires de terrains ;

Considérant que le calendrier des travaux (sur quatre années) permet l'évitement des périodes les plus sensibles pour les amphibiens, reptiles et les périodes de reproduction des chiroptères ;

Considérant que le nombre d'arbres à couper est limité et que les arbres et zones à enjeu font l'objet en amont du chantier d'un balisage par un écologue ;

Considérant que le projet est susceptible de générer du bruit, des vibrations et de la poussière lors du creusement de la galerie à l'origine de nuisance pour la faune, que les pistes sont arrosées pour limiter les poussières, que les travaux sont envisagés de nuit pour limiter les nuisances sur la faune diurne ;

Considérant que le débit réservé à l'aval du barrage est maintenu pendant toute la durée des travaux limitant ainsi les impacts sur la faune piscicole et toutes les espèces inféodées aux milieux aquatiques ;

Considérant que les déblais de chantier sont des composés inertes de fragments rocheux issus des excavations et qu'ils sont réutilisés au niveau du chantier ou stockés dans des zones de faibles enjeux à proximité de la zone du projet ;

Considérant que des mesures de gestion visent à éviter l'entraînement des pollutions vers les milieux aquatiques (pas de rejet de laitances de ciment et des eaux de lavage des toupies, mise en place de traitement par décantation / filtration pour les eaux de cutting issues des opérations de forage, présence de kits adsorbants, aménagement d'aires de stockage et de lavage sous rétention) et que la qualité des eaux dans la retenue et à l'aval est suivi en temps réel pendant les travaux ;

Considérant qu'aucun élément patrimonial lié au site classé n'est affecté par les travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon à ARAGNOUET (65), objet de la demande n°2023 – 011725, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

27 AVR. 2023

Pour le préfet de la région et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Patrick BERG

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

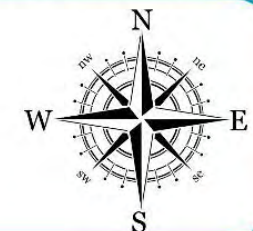
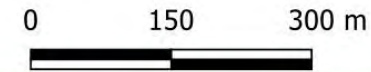
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

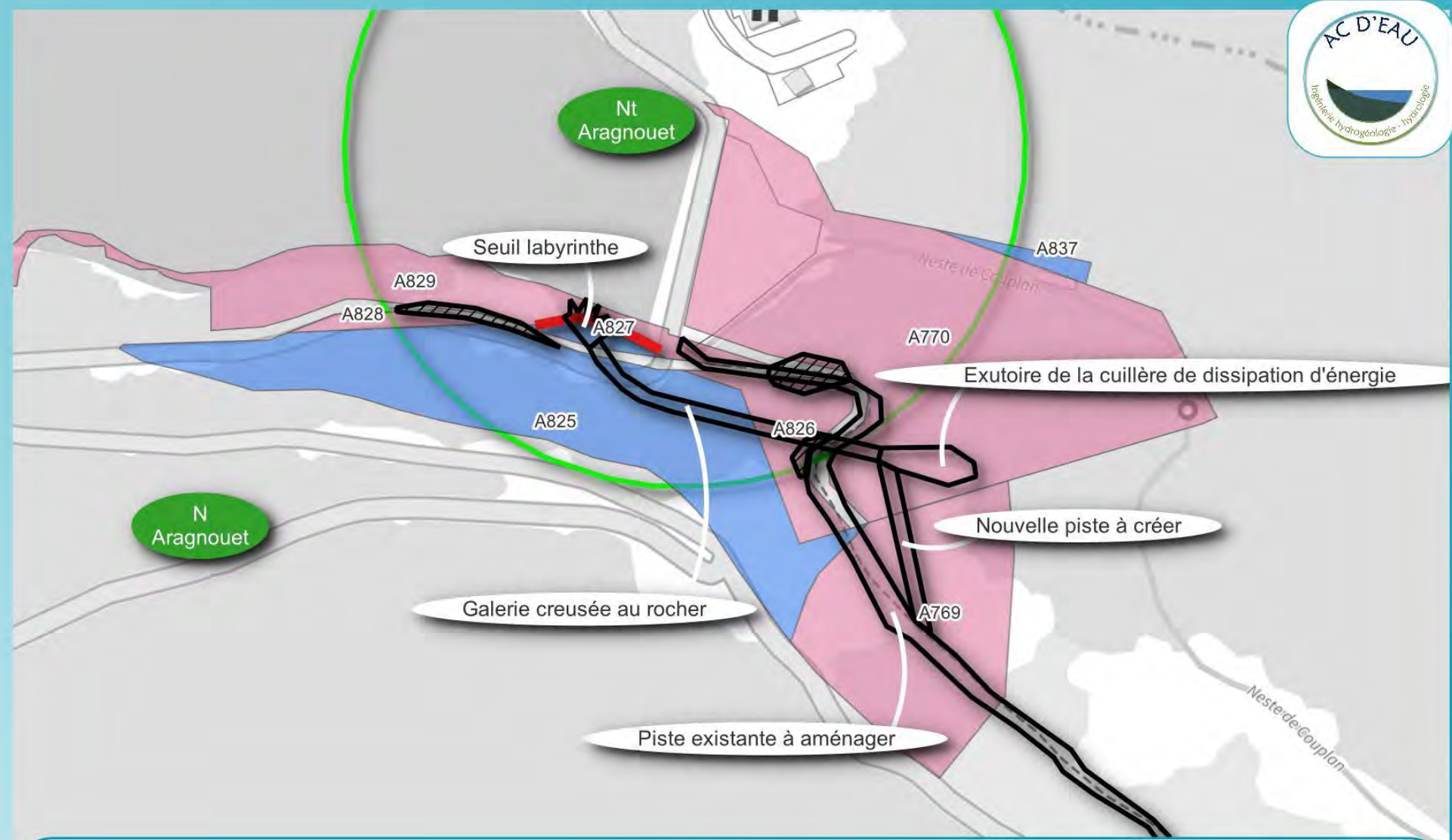
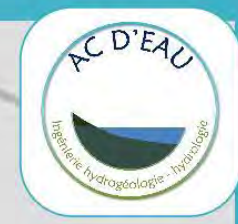
Annexe 15 Localisation des parcelles du projet et des zonages des PLU des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan



- | | | |
|-----------------------------|---------------------|------------------------|
| Evacuateur de crue existant | Parcelles du projet | Réglements d'urbanisme |
| Zones de travaux | Aragnouet | N |
| Plats formes du chantier | Aspin-Aure | Nt |

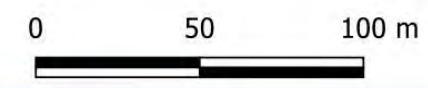
Fond : extrait photographie aérienne flux WMS IGN
Echelle : 1/7 000





- | | |
|-----------------------------|---|
| Evacuateur de crue existant | Parcelles du projet Réglement d'urbanisme |
| Zones de travaux | Aragnouet |
| Plates formes du chantier | Aspin-Aure |
| | N |
| | Nt |

Fond : extrait photographie aérienne flux WMS IGN
Echelle : 1/2 000



Annexe 16 **Plan parcellaire**

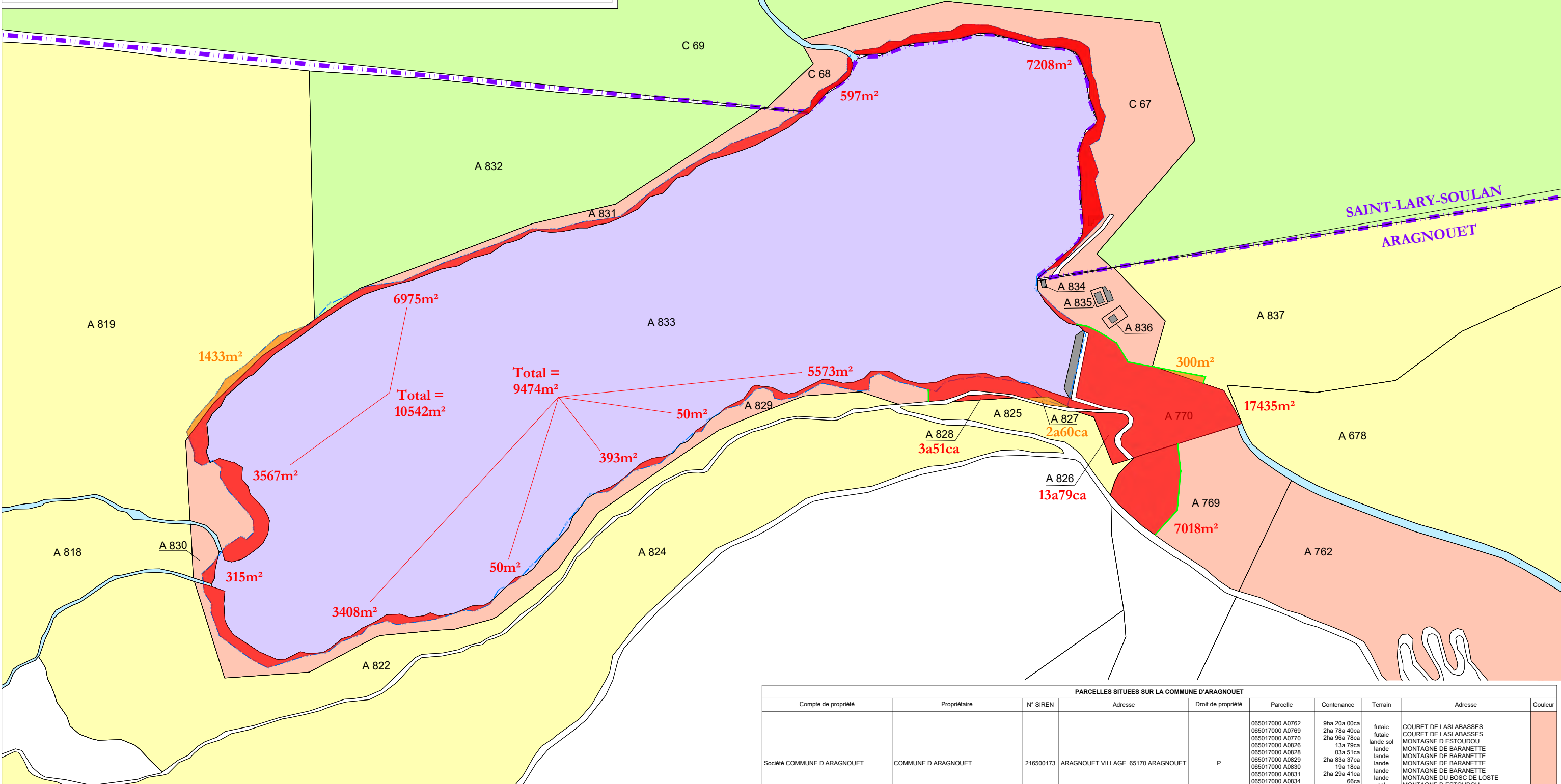
Communes d'ARAGNOUET et SAINT-LARY-SOULAN

Sections A et C - Lac d'Oredon

Etat Parcellaire

PLAN PARCELLAIRE

PARCELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN									
Compte de propriété	Propriétaire	N° SIREN	Adresse	Droit de propriété	Parcelle	Contenance	Terrain	Adresse	Couleur
Société COMMUNE D ARAGNOUET	COMMUNE D ARAGNOUET	216500173	ARAGNOUET VILLAGE 65170 ARAGNOUET	P	065388000 C0067	4ha 75a 20ca	eaux sol	MONTAGNE D AUMAR	
					065388000 C0068	43a 48ca			
					Total :	5ha 18a 68ca			
Commune de VIELLE AURE	COMMUNE DE VIELLE AURE	216504654	MAIRIE AU BOURG 65170 VIELLE AURE	P	065388000 C0069	29ha 20a 89ca	lande	MONTAGNE D AUMAR	
					065388000 C0123	102ha 91a 13ca			
					Total :	132ha 12a 02ca			



PARCELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE D'ARAGNOUET									
Compte de propriété	Propriétaire	N° SIREN	Adresse	Droit de propriété	Parcelle	Contenance	Terrain	Adresse	Couleur
Société COMMUNE D ARAGNOUET	COMMUNE D ARAGNOUET	216500173	ARAGNOUET VILLAGE 65170 ARAGNOUET	P	065017000 A0762	9ha 20a 00ca	futaie	COURT DE LASLABASSES	
					065017000 A0769	2ha 78a 40ca			
					065017000 A0770	2ha 96a 78ca			
					065017000 A0826	13a 79ca			
					065017000 A0828	03a 51ca			
					065017000 A0829	2ha 33a 37ca			
					065017000 A0830	19a 18ca			
					065017000 A0831	2ha 29a 41ca			
					065017000 A0834	66ca			
					065017000 A0835	03a 68ca			
					065017000 A0836	04a 48ca			
Total :	20ha 53a 26ca								
Société COMMUNE D ASPIN AURE	COMMUNE D ASPIN AURE	216500397	65240 ASPIN AURE	P	065017000 A0678	28ha 02a 50ca	futaie	MONTAGNE D ESTOUDOU	
					065017000 A0818	20ha 52a 72ca			
					065017000 A0819	54ha 51a 54ca			
					065017000 A0822	7ha 27a 40ca			
					065017000 A0824	39ha 67a 95ca			
					065017000 A0825	1ha 02a 32ca			
					065017000 A0827	02a 60ca			
					065017000 A0837	12ha 15a 80ca			
Total :	163ha 22a 83ca								
Indivision DIRECTION / ETAT	DIRECTION REGIONALE DE L AGRICULTURE ET FORET ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	U23891569	CITE ADMINISTRATIVE BAT E 3107 31074 TOULOUSE CEDEX 4 CHE L ORMEAUX BP 1346 65013 TARBES CEDEX 9	Z P	065017000 A0833	44ha 05a 99ca	eaux	LAC D OREDON	
Commune de VIELLE AURE	COMMUNE DE VIELLE AURE	216504654	MAIRIE AU BOURG 65170 VIELLE AURE	P	065017000 A0832	10ha 06a 50ca	futaie	MONTAGNE DU BOSCH DE LOSTE	



Richard Holuigue
Géomètre-Expert

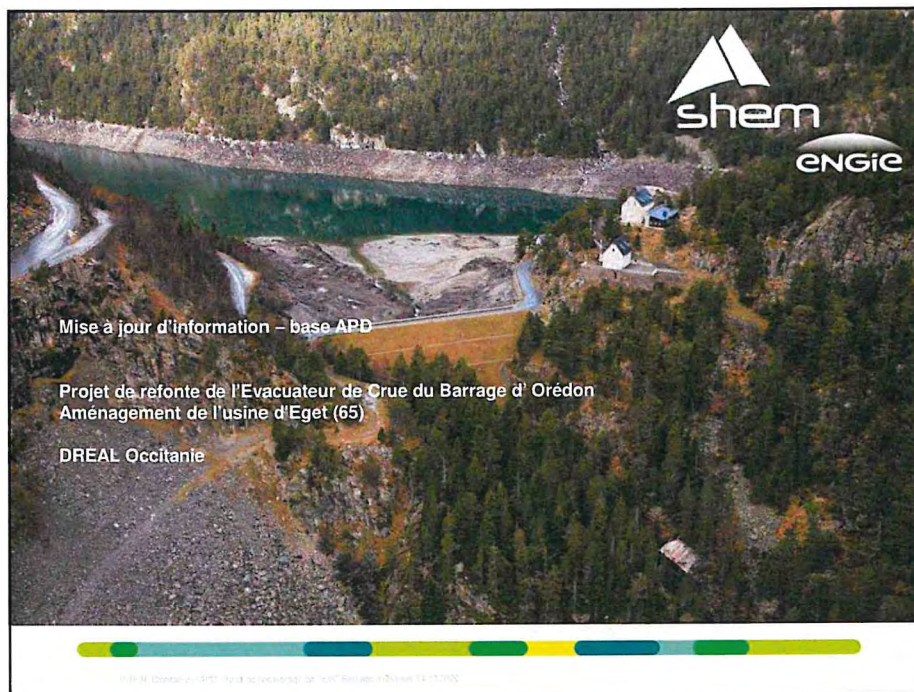
5 Allée des Carriers
64260 - ARUDY
Tel : 05 59 05 86 90

Mail : geometre.arudy@gmail.com
Site Web : www.geometre-arudy.fr

ECHELLE 1/5000
(Format A3 à 100%)

- Surface d'acquisition approximative, issue d'une parcelle appartenant à la Commune d'ARAGNOUET
- Surface d'acquisition approximative, issue d'une parcelle appartenant à la Commune d'ASPIN AURE

Annexe 17 SHEM. Projet de refonte de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon. Aménagement de l'usine d'Egest (65), mise à jour d'informations – base APD + plans annexes



1

SOMMAIRE

Chapitre 1	Origine du besoin-contexte administrative actuel Déroulement de la phase projet
Chapitre 2	Ordre de grandeurs physiques du projet Eléments de dimensionnements
Chapitre 3	Budget du chantier Planning du chantier Analyse de risques

2



3

Origine du besoin – Enjeux Principaux

Mise en conformité de l'Évacuateur de Crue du Barrage d'Orédon avec les exigences réglementaires

- **Arrêté Technique Barrage (Arrêté Ministériel de nov 2018)**

=> pour ce type d'Ouvrage (Remblai), l'obligation de garantir le passage d'une crue d'occurrence 10 000 ans sans désordre sur l'ouvrage

Le dimensionnement actuel permet le passage une crue d'occurrence inférieure à 100 ans (en terme de débit, il s'agit de x3 la capacité actuelle)

=> Sur cet ouvrage, une réalisation de la mise en conformité avant le **31 décembre 2025**

Respect de la Convention d'Exploitation du Barrage d'Orédon

- La mise à niveau de l'EVC est inscrit dans de la **convention d'exploitation du barrage d'Orédon** entre SHEM et Etat validé par Arrêté Préfectoral de 2010

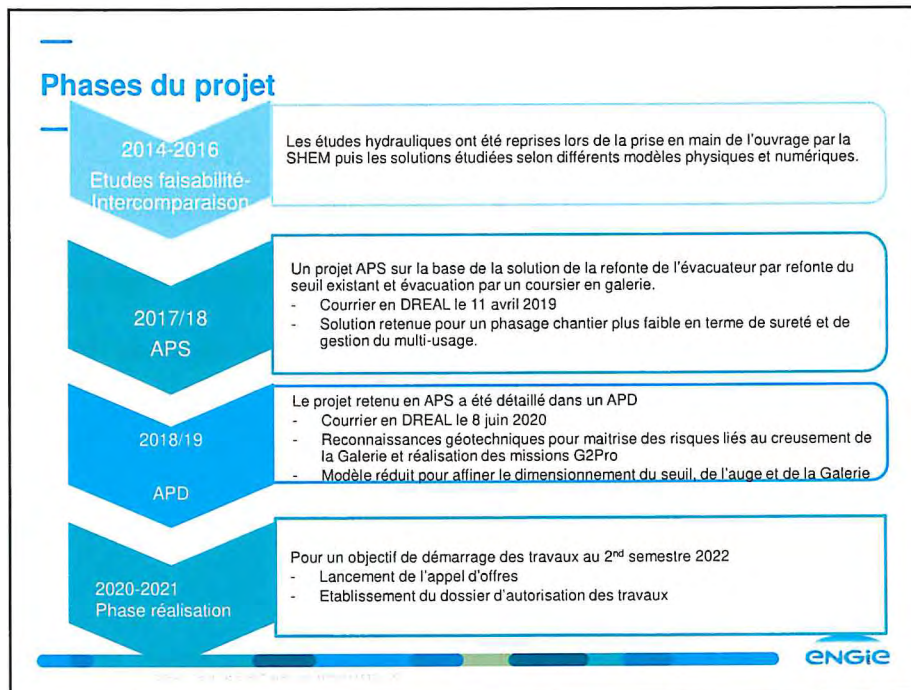
Ouvrage sous mesures compensatoires

Mise en place de mesures « compensatoires » dans le cadre de la cloture de la précédente revue de sureté :

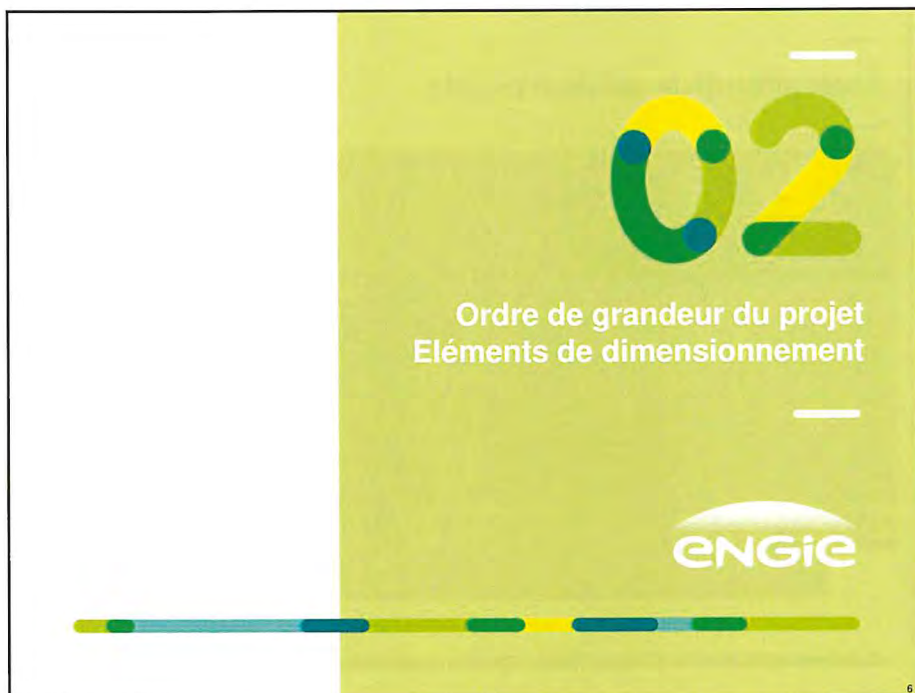
- **creux préventif -1,3m** (perte annuelle de volume utile – 170 000 m³ et de CA – 70k€)
- Arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2020



4



5



6

ETUDES - RAPPELS

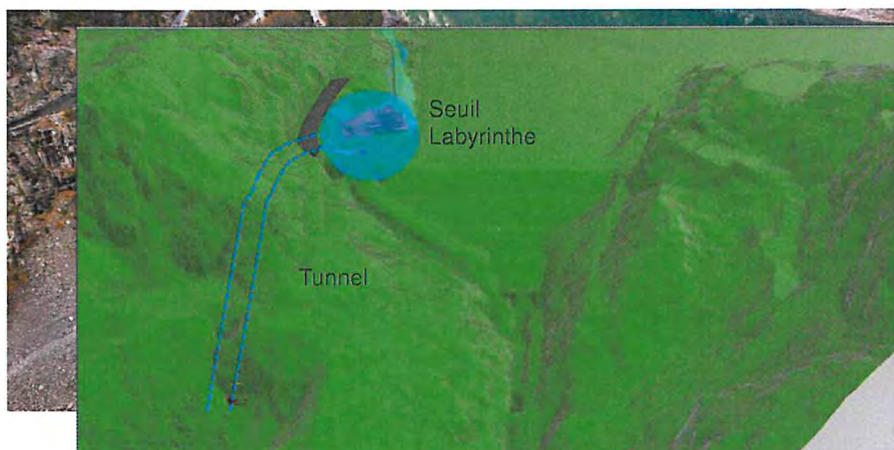
- Capacité max de l'EVC existant : 50 m³/s
- Crue de Projet (déca millénale) : 213 m³/s (198 m³/s laminée sous PHE 1851,30 m NGF)
- Impact de la crue extrême étudiée : 277 m³/s (259 m³/s laminée sous CDD 1851,8m NGF)
- Solution retenue : prévoit la conservation du fonctionnement de l'EVC existant à partir d'une crue décennale

Solution 2	
Debit entrace	Niveau de retenue
$Q_{10\ 000} = 213 \text{ m}^3/\text{s}$ 52 m ³ /s (écoustant) 161 m ³ /s (en galerie)	PHE : 1851.3 m NGF
$Q_{100\ 000} = 277 \text{ m}^3/\text{s}$ 50 m ³ /s (écoustant) 230 m ³ /s (en galerie)	CDD : 1851.8 m NGF



7

Illustration de la solution projeté

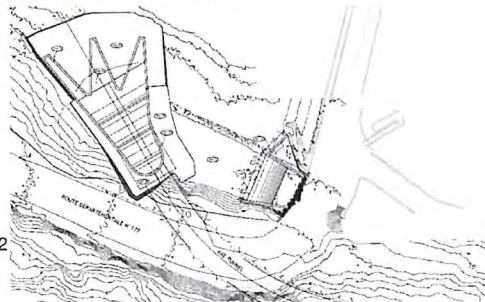


8

Description des ouvrages principaux à créer

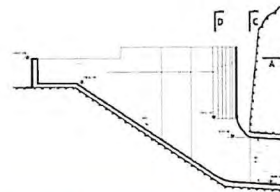
Pour le nouvel EVC :

- Seuil labyrinthe permettant d'alimenter l'auge
- 1 Auge collectrice creusée au droit de la RD et permettant d'enterrer l'entrée en terre de la galerie dont le Coursier incliné à 60%
- 1 galerie creusée au rocher
 - section courante en fer à cheval, de diamètre 4,6m soit une section unique de 22 m² sur 120 ml, revêtue de 0,30 m de béton
 - 1 tête aval comprenant une cuillère de dissipation d'énergie de type saut à ski.



Pour l'aménagement de l'EVC existant :

- 1 seuil Creager pour alimenter la descenderie existante
- La réhausse du parapet du barrage existant



ENGIE

9

Description des ouvrages annexes

- Ouvrages d'accès (pistes temporaires et résiduelles pour maintenance)
- Sécurisation des versants vis-à-vis du risque de chute blocs/pierre
- Ouvrages temporaires de batardeaux de protection en fonction du phasage de chantier
- Installation du chantier et des bâtiments de logistiques



ENGIE

10

Volumétrie estimative des travaux

- Déblais rocheux à l'air libre : 2700 m³
- Déblais rocheux en souterrain : 3000 m³
- Béton génie civil des ouvrages aériens : 450 m³
- Béton revêtement galerie : 575 m³
- Armatures : 158 t
- Soutènements :
 - BP paroi clouée : 500 m²
 - BP galerie : 540 m²
 - Boulonnage paroi clouée : 640 m
 - Boulonnage en souterrain : 300 m



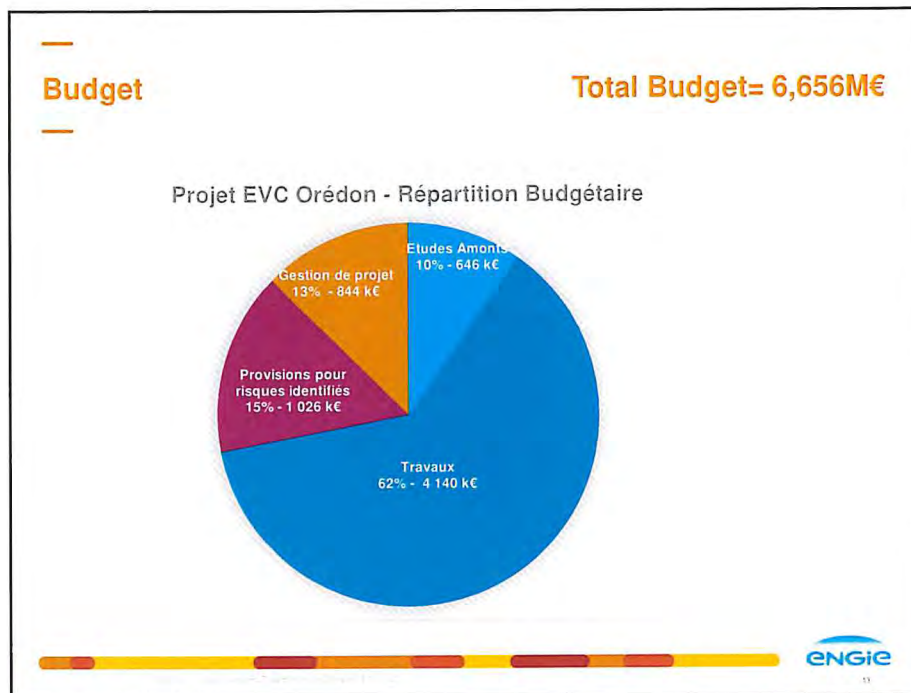
11

03

Phase chantier :
budget, planning et
analyse de risque



12



13

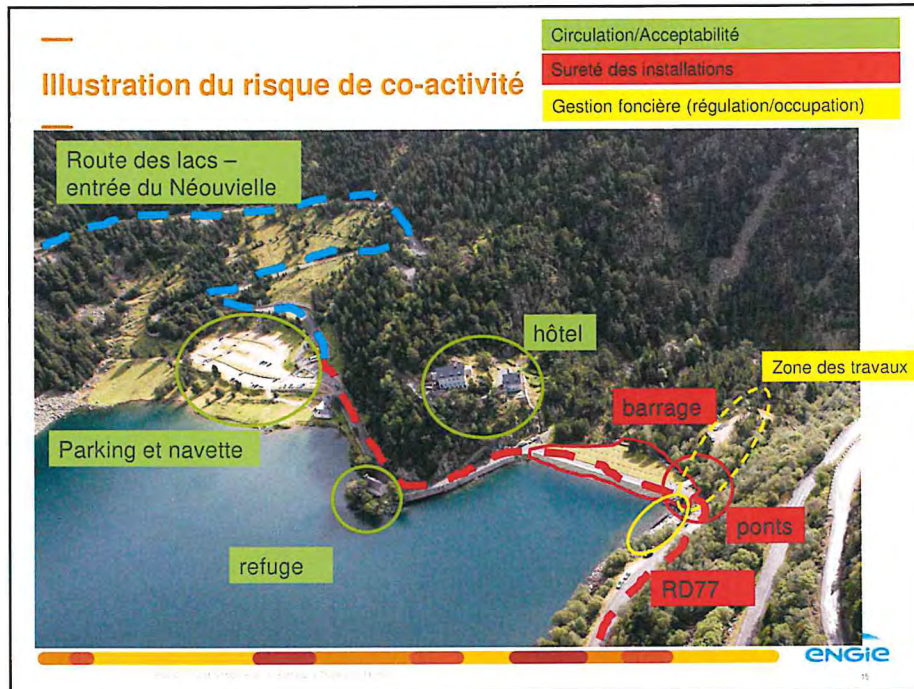
Analyse de risques

- Risque de co-activité avec les tiers (circulation, tirs)
- Risque géotechnique en ouvrage sous-terrain
- Risque de blocage du projet (acceptabilité environnementale, paysager- gestion foncière)
- Risque de réclamation des entreprises réalisatrices
- Risque de sécurité du chantier
- Risques des aléas naturels (glissements, avalanches)
- Risques des travaux sur la sureté de l'ouvrage (tirs à proximité)
- Risques de pertes d'exploitation (lien avec lachures agricoles)

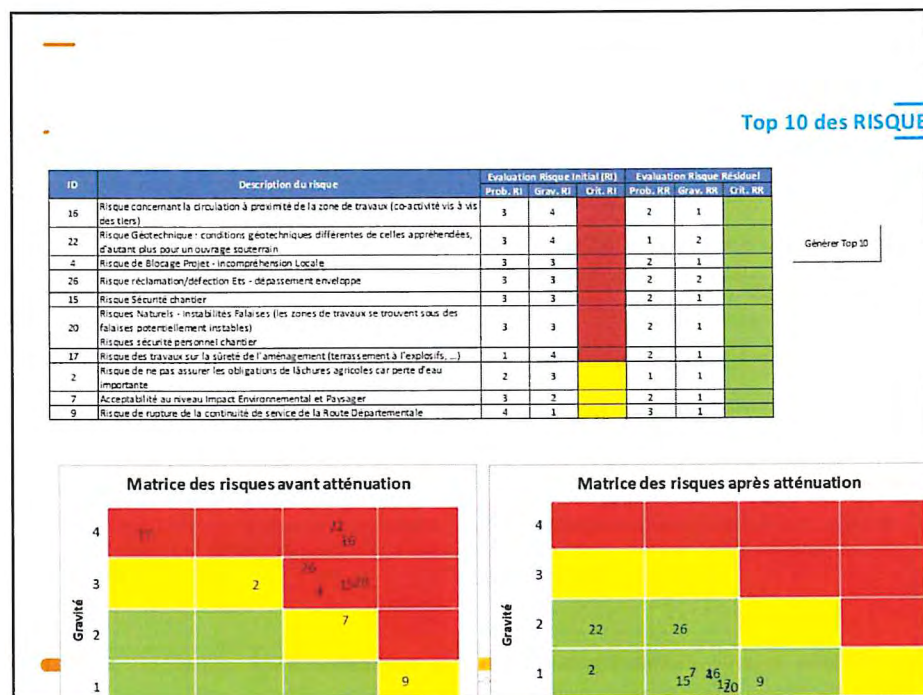
→ Dans sa conception du projet la SHEM prend en compte ces risques dans le chiffrage et met en place des moyens d'atténuation de ces risques selon la méthodologie de matrice des risques.

ENGIE

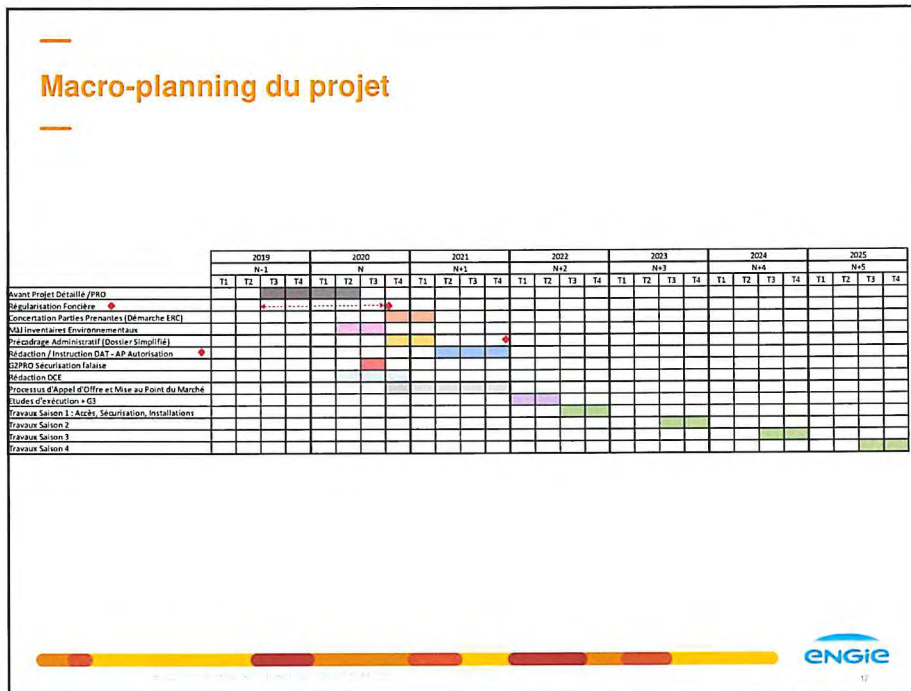
14



15



16



17

04

Où en est le projet aujourd'hui





18

Organisation Projet (vos interlocuteurs)

Fonction	Nom/Prénom
MOA EXPLOITANT	C FLOURETTE
MOA SURETE	C GAJAN
Chef de Projet MOE	H TRALLI
MOE Etudes Environnementales et DAT	JC MAZIERES
Interlocuteur Vallée	JF REGNIER
Appui Foncier	V MAGNE



19

19

L'appel d'offre

La phase de préqualification a été lancée et les candidatures sont en phase d'analyse par la SHEM
 → 6 candidatures ont été reçus dont 3 groupements

La prochaine étape = Consultation des entreprises retenues.
 → Prévues à partir de janvier 2021 jusqu'en juin 2021

La séquence globale AO = Consultation/Analyses/OS
 → Été 2021



20

20

Le dossier d'autorisation travaux

La consultation des parties prenantes devrait (contexte COVID) lancée en janvier 2021.

→ Démarche novatrice pour favoriser l'acceptabilité des parties prenantes-engagement d'une entreprise tiers pour application d'une méthodologie dédiée

Textes réglementaires cadrant la demande d'autorisation de travaux

Code de l'Energie

Article R521-41

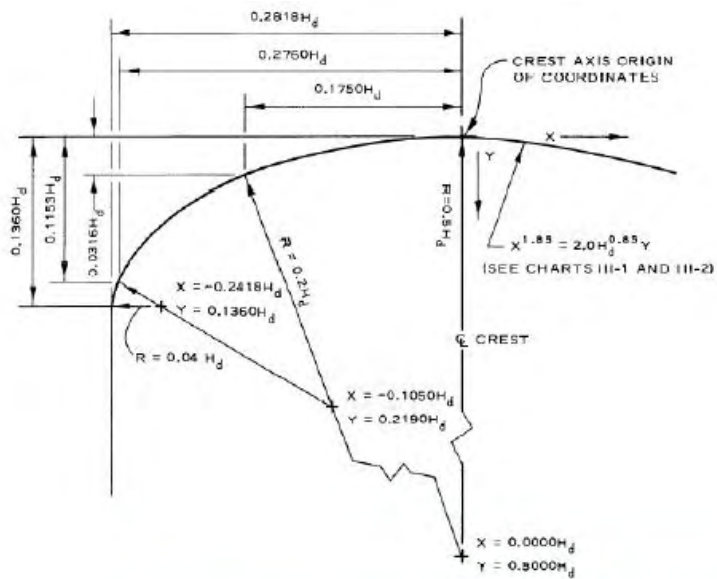
Service instructeur = DREAL
(autorité concédante et de tutelle)

La séquence globale du DAT = Lettre de cadrage/Rédaction/Instruction/CODERST/AP

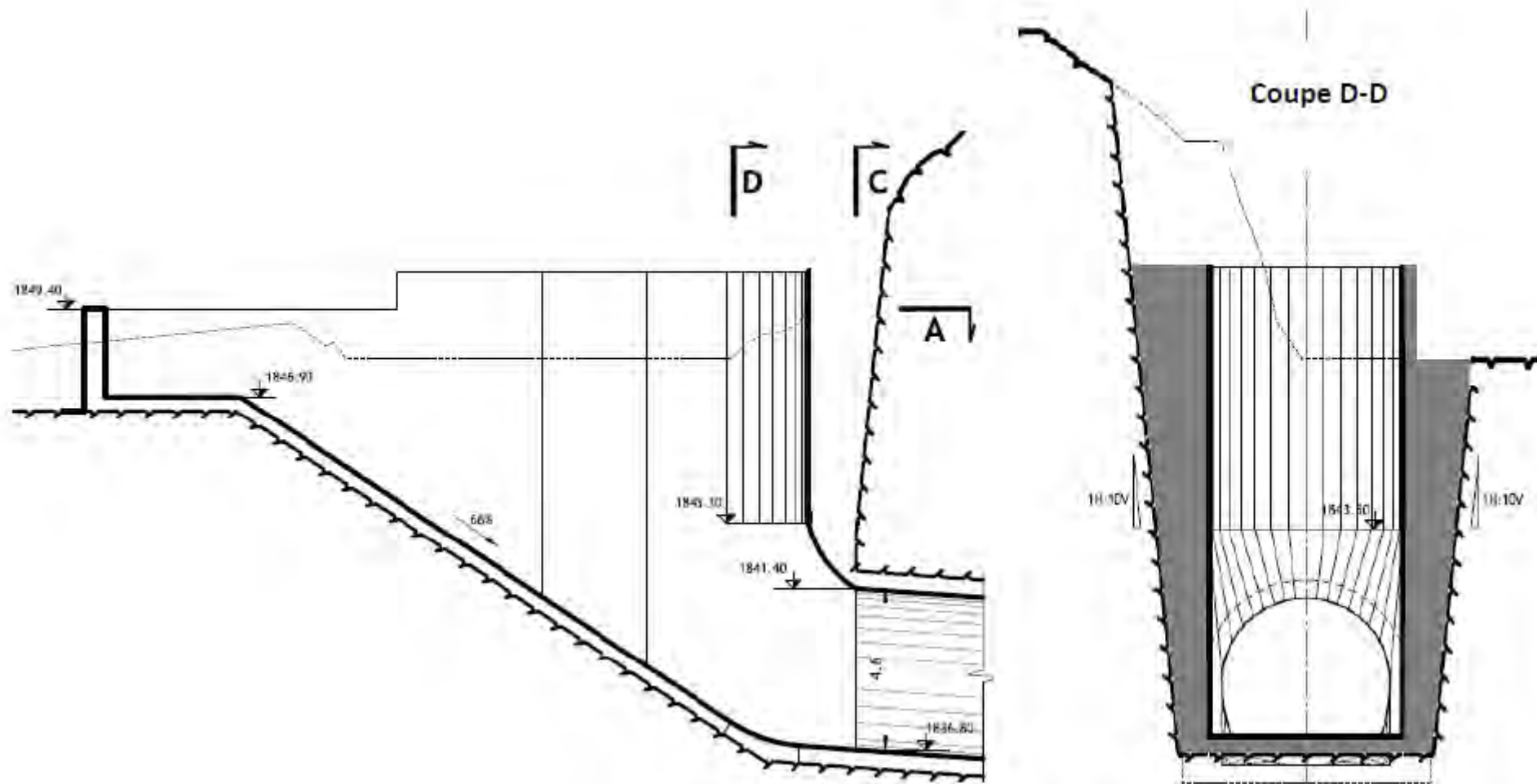
→ Le dépôt du dossier en DREAL est prévu pour l'Eté 2021

→ L'obtention de l'Arrêté Préfectoral est nécessaire pour l'enclenchement des travaux, donc 1^{er} trimestre 2022.





Nouveau seuil d'alimentation de la descenderie existante (profil WES – source SHEM)



Coupe sur l'ouvrage d'entonnement (source SDEM)

Annexe 18 Avis du domaine sur la valeur vénale / valeur locative

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne
Pôle d'évaluation domaniale de TOULOUSE
Cité administrative - Bâtiment C
31098 TOULOUSE Cedex 6

Le 05/05/2023

Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : drfip31.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

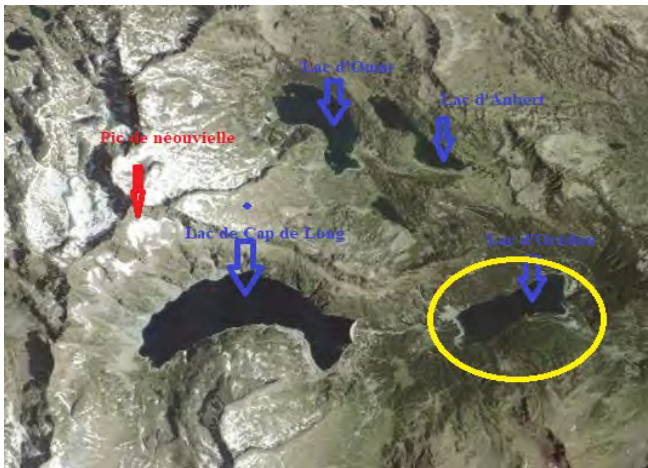
POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Sophie REILHAC
Téléphone : 05 34 44 83 36
Courriel : sophie.reilhac@dgifp.finances.gouv.fr
Réf DS : 11532815
Réf OSE : 2023-65017-13590

PGD de Toulouse et DREAL Occitanie

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE



Nature du bien : Évaluation de parcelles non bâties situés sur les communes de Aragnouet et Saint-Lary-Soulan, pour travaux relatifs à la sécurité du barrage d'Oredon, notamment un recalibrage de l'évacuateur de crues. Procédure d'expropriation envisagée.

Adresse du bien : Montagne d'ESTOUDOU - 65170 ARAGNOUET.
Montagne d'AUMAR - 65170 SAINT-LARY-SOULAN .

Valeur : **28 500 €**, soit **0,50 € / m²**, exprimée hors taxe et hors droits, pour les parcelles sises sur la commune d'Aragnouet.
Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à **63 300 €**, soit **1,11 € / m²**.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - CONSULTANT

SERVICE CONSULTANT : PGD TOULOUSE pour DREAL Occitanie

affaire suivie par : *Isabelle LEGROS* (05 61 58 50 60) - *Annie BENOIT* (05.61.26.56.09)

2 - DATES

de consultation :	17/02/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	14/04/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	03/04/2023
du dossier complet :	11/04/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Les parcelles autour du lac d'Orédon appartenait à l'État, après expropriation pour cause d'utilité publique en 1869, pour construire le réservoir agricole d'Orédon, qui alimente le Système Neste, assurant l'alimentation en eau potable des villes d'Auch et Fleurance, et plus généralement le soutien des 17 rivières gersoises.

En 1993, la DRAAF a revendu l'ensemble des parcelles bordant le Lac, localisées sur les communes d'Aragnoet (A 769, 770, 819, 826, 827, 828, 829, 830, 831) et Saint-Lary (C 67 et 68), à l'exception de la parcelle A 833 correspondant au Lac, en considérant qu'elles relevaient du Domaine privé de l'État, alors qu'elles appartenait incontestablement au Domaine Public hydroélectrique de l'État et étaient juridiquement inaccessibles.

Notamment, les parcelles correspondant à l'actuel évacuateur de crue, à la partie aval du barrage et autour du lac (zone située entre la cote de retenue normale et la cote des plus hautes eaux), ont été cédées à la commune d'Aragnoet.

Le code de l'Énergie, **exige que l'État**, autorité concédante, **dispose de la maîtrise foncière des terrains** d'assiette de l'évacuateur de crue, ainsi que les terrains adjacents nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité de l'évacuateur actuel, du barrage aval et des abords direct du lac.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Il est donc nécessaire d'acquérir de nouveau ces terrains, pour permettre à la SHEM (concessionnaire de l'exploitation du barrage) de réaliser les travaux relatifs à la sécurité de l'ouvrage, et pour rétablir l'assise foncière originelle.

En particulier, le calibrage de l'évacuateur de crue étant insuffisant par rapport à la réglementation actuellement en vigueur, sa mise en conformité est primordiale pour la sécurité des biens et des personnes situés en aval. La réglementation exige que les travaux de mise en conformité soient achevés au 31 décembre 2025. En cas de rupture du barrage, 10 000 personnes pourraient être impactées par la vague de submersion. Cette mise en conformité de l'EVC doit permettre de retrouver la pleine capacité de stockage réglementaire, réservée à l'alimentation du système Neste.

Le maire de la commune d'Aragnouet est opposé à la rétrocession pour des motifs tenant à la contrepartie financière proposée, jugée insuffisante selon lui.

Depuis 2016, l'État a tenté diverses négociations qui n'ont pas abouti à ce jour.

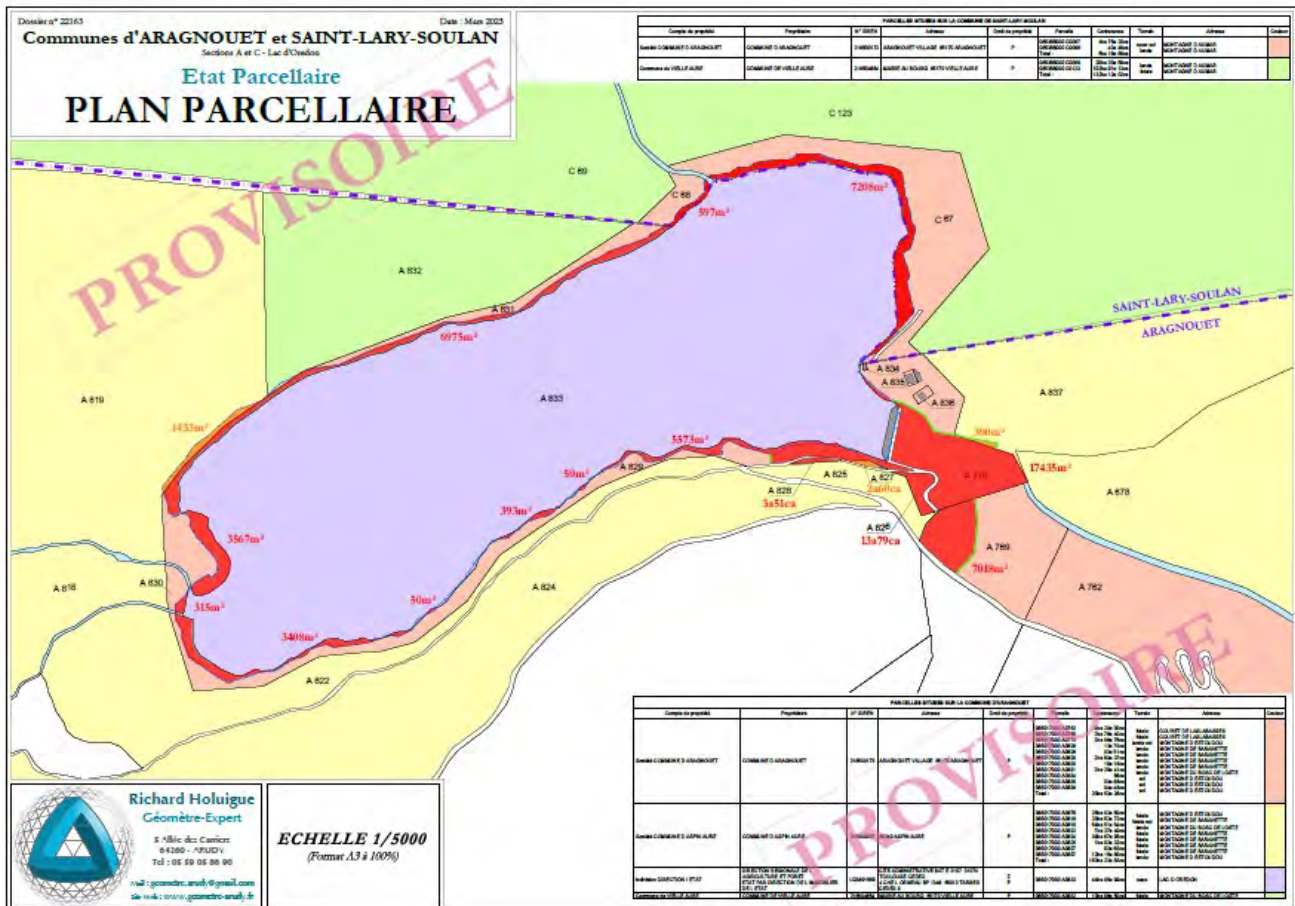
Face à cette situation de blocage, le préfet des Hautes-Pyrénées a demandé que les terrains indispensables à l'exploitation et à la mise en conformité de l'EVC, soient expropriés. Il a mandaté la DREAL Occitanie pour conduire cette procédure.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé sur le site exceptionnel du lac d'OREDON, en altitude, au pied des pics du Néouvielle, et du Pic Long au nord-ouest du village d'Aragnouet, au sud et à l'ouest du barrage du Lac d'OREDON. On y accède par la RD 929 puis la D 177 qui le dessert spécialement. La parcelle A 770 supporte la fin de la route d'accès au barrage. Les emprises évaluées ne sont pas bâties et sont constituées de sols en cailloux et rochers, souvent pentus. Accès saisonnier.

Sur la commune d'Aragnouet, les emprises strictement nécessaires à détacher sont présentées dans le plan et le tableau suivant :



Commune de ARAGNOUET	Propriété administrative	Propriété Foncière	Superficie (m ²)	Emprises estimatives à acquérir (m ²)	Emprises estimatives à acquérir (m ²)
Parcelle A 769	Commune de ARAGNOUET	Commune ARAGNOUET	27 840	7 018	
Parcelle A 770	Commune de ARAGNOUET	Commune ARAGNOUET	29 678	17 435	
Parcelle A 819	Commune de ARAGNOUET	Commune ASPIN-AURE	545 154		1 433
Parcelle A 825	Commune de ARAGNOUET	Commune ARAGNOUET	10 232	10 232	
Parcelle A 826	Commune de ARAGNOUET	Commune ARAGNOUET	1 379	1 379	
Parcelle A 827	Commune de ARAGNOUET	Commune ASPIN-AURE	260		260
Parcelle A 828	Commune de ARAGNOUET	Commune ARAGNOUET	351	351	
Parcelle A 829	Commune de ARAGNOUET	Commune ARAGNOUET	28 337	12 991	
Parcelle A 830	Commune de ARAGNOUET	Commune ARAGNOUET	1 918	315	
Parcelle A 831	Commune de ARAGNOUET	Commune ARAGNOUET	22 941	6 975	
Parcelle A 837	Commune de ARAGNOUET	Commune ARAGNOUET	121 580	300	
			789 670	56 996	1 693

Les surfaces d'emprises à acquérir sont encore provisoires et estimatives. Elles seront précisées par les opérations de bornage à venir en fonction des impératifs de contrôle foncier exigés et de la position communale. L'emprise à acquérir sur la Commune de ARAGNOUET et lui appartenant, suivant les documents disponibles à ce jour, s'établit à : 56 996 m².

Il est à noter que, bien que le principe d'une vente amiable soit accepté par le maire de la commune d'Aspin-Aure, pour les parcelles A819 et A827, ces dernières seront également incluses dans le périmètre de la DUP.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau :cf 4.1

Terrains rocheux, figurant sur plusieurs parcelles, aux abords sud, ouest et nord du lac d'OREDON à ARAGNOUET. L'ensemble foncier, située aux abords du lac, est présumé faire partie du Domaine privé de la Commune de ARAGNOUET, depuis l'acte de cession de 1993, alors qu'il fait, de par son usage, partie du Domaine Public hydro-électrique de l'État.

Bien que la situation juridique de ces parcelles ne soit pas assurée, la maîtrise par l'État du foncier environnant la Centrale hydro-électrique et le barrage d'Oredon est de toute manière nécessaire pour la réalisation de travaux de sécurisation et pour la mise en conformité des modalités de la concession de la centrale hydro-électrique d'Oredon.

4.3. Références cadastrales : cf tableau précédent

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens appartiennent à la Commune de ARAGNOUET en vertu d'un acte de cession amiable d'un immeuble domanial du 02/09/1993.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les parcelles figurent en zone naturelle N et Nt du PLU de la commune de ARAGNOUET approuvé le 13/04/2010. La zone N est à protéger en raison de la qualité des sites et paysages. La zone Nt est une zone non équipée, destinée à recevoir exclusivement des bâtiments d'accueil touristiques nécessaires à la pratique de la randonnée sans porter atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages d'altitude.

6.2. Date de référence et règles applicables :

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou comparables de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée dans la mesure où il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1- Dans le **Callon** édition 2022, les transactions concernant les ventes de terres en nature de prairies naturelles sur le secteur des Montagnes de Bigorre se situent dans une moyenne de 0,45 € / m² avec un minimum à 0,18 € / m².

8.2- Étude de marché sur les ventes de terrains comparables connues, situés dans un rayon d'environ 10 km du bien évalué, dans des secteurs comparables entre 2016 et 2023. Les termes de comparaisons disponibles sont forcément disparates.

N°	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
1	46//A/215//	AULON	AGALADES	14/09/2016	6 595	500 €	0,08 €
2	388//D/118//	ST-LARY-SOULAN	ESPIAUBE	02/08/2016	8 724	1 309 €	0,15 €
3	17//B/533//	ARAGNOUET	CAMP GRAUSS	02/02/2018	10 360	3 000 €	0,29 €
4	17//C/113//	ARAGNOUET	CAOUE ET BOUCHEROUDE	07/03/2018	2 340	100 €	0,04 €
5	17//C/307//	ARAGNOUET	DELA LAYGUE	07/03/2018	2 960	100 €	0,03 €
6	17//B/533//	ARAGNOUET	CAMP GRAUSS	27/08/2020	10 360	5 000 €	0,48 €
7	17//A/1762//	ARAGNOUET	MONTAGNE DE MECHE DE CASTE	08/04/2021	4 636	1 000 €	0,22 €
1	17//C/127//	ARAGNOUET	GRAVIERS	12/03/2018	885	380 €	0,43 €

Le prix moyen des terrains de ce type se situe entre **0,20 et 0,50 €/m²**. Compte tenu des caractéristiques très particulières du bien et du contexte décrit, le prix de **0,50 €/m² peut être retenu**.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

En 1993, le prix de **1,11 € / m²** avait été appliqué pour la vente des parcelles cédées par l'État à la commune de Aragnouet. C'est également le prix que retient et réclame M. le Maire de Aragnouet dans un courrier du 07/02/2022. Compte tenu :

- du prix payé par l'acquéreur dans l'acte de 1993 ;
- de la nécessité pour l'État de maîtriser l'assise foncière des ouvrages et abords et des impératifs de la SHEM pour réaliser les travaux relatifs à la sécurité de l'ouvrage ;
- de la complexité et l'insécurité juridique créées par l'acte de 1993, décrites plus haut et qui semblent aboutir à une impasse.
- de la difficulté à envisager une expropriation pour des biens qui sont de fait déjà affectés à l'utilité publique ;

il semble opportun d'envisager positivement la proposition à 1,11 € (arrondi) qui correspondrait à un remboursement ou une restitution de la somme payée par la Commune en 1993.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **la valeur arrondie de 0,50 €**, exprimée hors taxe et hors droits. Ainsi pour un transfert de 56 996 m² la contrepartie serait évaluée à la valeur arrondie de **28 500 €**.

Compte tenu de la nature et de l'historique de l'opération, de la complexité de la situation juridique, cette valeur est assortie d'une **marge d'appréciation** portant la valeur maximale arrondie d'acquisition sans justification particulière à **1,11 €**. Dans cette mesure, la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière est portée à **63 300 €** (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis. Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne et par délégation,
L'Inspectrice Principale des Finances Publiques,



Sophie REILHAC

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

